MÉMOIRES
DE M. DE LA CHALOTAIS,
Procureur Général au Parlement de Bretagne. (1)

[*Je ſuis dans les fers ; je trouve le moyen de former un Mémoire, je l'abandonne à la Providence ; s'il peut tomber entre les mains de quelque honnête Citoyen, je le prie de le faire paſſer au Roi, s'il eſt poſſible, & même de le rendre public pour ma juſtification & celle de mon Fils.*]

PREMIER MÉMOIRE

J'Avoue que quand on m'avertit, il y a pluſieurs mois, qu'il y avoit un projet formé pour nous dépouiller de notre Charge de Procureur Général, mon fils & moi, & pour nous deshonorer, s'il étoit poſſible, je rejettai cet avis avec quelque ſorte de fierté, & avec hauteur.

Il me paroiſſoit inconcevable que pour remédier à des embarras déja trop réels, des perſonnes ſenſées vouluſſent, en commettant de nouvelles injuſtices, faire naître de nouvelles difficultés. Je dis qu'il n'étoit pas aiſé de rendre criminels des hommes innocens & dont la probité étoit connue de tout le monde ; que d'ailleurs les Loix du Royaume au ſujet des Charges de Magiſtrature étoient contraires à ces actes violens de deſpotiſme, & qu'ils avoient échoué toutes les fois qu'on avoit voulu les employer.

(1) M. de la chalotais a été le 2,103 Guillotiné à Paris.

On me répondit qu'il n'étoit pas queſtion de Loix, qu'il ne s'agiſſoit pas de remédier à des embarras, dont on s'inquiétoit aſſez peu; qu'au conrraire on avoit réſolu d'en profiter pour porter le grand coup à la Magiſtrature; & que plus les Magiſtrats qu'on attaqueroit ſeroient intégres, plus l'exemple deviendroit éclatant & formidable.

Que l'on commenceroit par ceux dont les ennemis étoient les plus forts, les plus acharnés & les plus nombreux; que je devois connoître la force & le venin de la haine jéſuitique; que je ne doutois pas de l'envie que témoignoient depuis long-tems bien des Eccléſiaſtiques, de forcer au repentir ceux qui ne reſpectoient pas aſſez leurs prétentions; que ce que j'avois écrit contre le deſpotiſme en général, contre l'entouſiaſme & le fanatiſme; que les plaintes que j'avois faites contre l'abus des lettres de cachet, contre l'eſpionage, & contre tous ces moyens obſcurs que le Roi déſapprouve lui-même, avoient irrité contre moi ceux qui en faiſoient uſage: Que ce qui étoit bon dans un tems, ne l'étoit pas dans un autre; qu'on emploieroit envers moi ces mêmes manœuvres; qu'en ſe ſervant du prétexte de la religion, en faiſant agir la politique, en mettant en œuvre les intérêts différens, en réuniſſant les paſſions, les vengeances & les haines, il n'y a rien dont on ne vienne à bout contre quelque perſonne que ce ſoit: Qu'il y avoit des gens gagés pour épier toutes nos actions, nos moindres diſcours, pour éplucher notre conduite, & pour nous trouver des crimes.

On ajoutoit qu'il falloit bien un moyen pour faire diverſion, pour couvrir les fautes & les bévues que l'on avoit faites depuis le commen-

cement

cement d'une affaire, qui n'étoit devenue considérable, que parce qu'on avoit voulu par autorité dérober à l'examen & soutenir sans connoissance de cause, une administration peut-être vicieuse & irréguliere.

Je confesse que je trouvai le projet si déraisonnable, si extravagant & même si odieux, que me confiant d'ailleurs sur notre innocence, je n'y fis pas assez d'attention. Je ne pus croire qu'il y eût des hommes assez noirs, assez mauvais citoyens, pour imaginer, au hazard de ce qui pouvoit en arriver, de pareilles horreurs, assurément peu utiles au service du Roi, & qui tendroient manifestement à la subversion des Loix.

Je ne dirai point positivement qui a fait la jonction de ces projets conçus à part; qui, s'il est permis de s'exprimer ainsi, a pétri ensemble le fiel & le poison que ces haines distillent. J'en connois séparément les auteurs, je ne connois pas tous les instigateurs & les émissaires qui sont cachés derriere la toile; car il est impossible de distinguer entre des personnes qui portent leurs coups dans les ténébres : mais tout le monde sçait d'où sont partis ceux qui m'ont été portés, & il suffit de connoître le caractere des personnes pour ne s'y pas méprendre.

Cependant j'ai été bien surpris (& je me flatte que l'on aura été étrangement scandalisé, pour ne pas dire indigné) de me voir arrêté avec mon fils & trois Conseillers au Parlement, comme des criminels de lèse-Majesté, tous cinq (j'ose le dire) d'une probité aussi reconnue qu'aucun Magistrat du Royaume.

Le 11 Novembre à une heure après minuit, on investit leurs hôtels, on place des Cavaliers, la bayonette au bout du fusil, à la porte en

dedans de l'appartement de Madame la Procureuse Générale *, qui, après avoir fait cinq fausses couches, passe le tems de sa grossesse sur une chaise longue ; on arrête le pere & le fils. Ils demandent à parler à M. de Brocq, par l'ordre de qui ils sont arrêtés, on le leur refuse ; ils demandent à parler à M. l'Intendant, on le leur refuse ; ils demandent à leur écrire, on le leur refuse encore. On repousse, la bayonnette au bout du fusil, la belle-sœur, & les enfans qui veulent embrasser leur frère & leur père ; on leur refuse des valets pour s'habiller. Ils demandent copie des ordres qu'on leur intime, on ne leur en donne point, & jusqu'à présent ils n'ont eu copie d'aucun. Le Subdélégué vient, il met le scellé sur les papiers du père & du fils, & il leur accorde enfin la consolation de recevoir les adieux des leurs & de les embrasser.

On les conduit à 45 lieues, au travers d'une Province où ils sont connus & aimés, ils trouvent sur leur passage les peuples frappés d'étonnement & de consternation. A Morlais, une ancienne fille de Qualité, de la maison de Locmaria, demande à embrasser son cousin & son neveu, on la refuse avec dureté : ils lui parlent du haut d'un escalier en bas ; on dit que l'Officier a été blâmé de cette extrême condescendance.

On avoit fixé le lieu de leur captivité au Château du Taureau, à trois lieues en mer, où on ne relegue que des gens de sac & de corde. Un Officier invalide y commande, créature de M. le Duc d'Aiguillon, il exécute avec la plus grande dureté les ordres durs qu'il re-

* M. de Caradeuc, fils, a épousé Mademoiselle de Coetmen, la derniere du nom d'une des plus illustres Maisons de la Bretagne.

çoit

çoit. Ils sont mis dans des chambres d'Invalides, le fils sur un grabat sans rideaux, cachots où l'on ne peut faire de feu à cause de la fumée, où l'on ne peut lire, n'ayant de jour que par le verre dormant au-dessus de la porte. D'abord le pere & le fils pouvoient être ensemble & se voir ; l'ordre signé, ou référé signé *Louis*, ne portoit pas le contraire. Le Commandant trouva l'ordre équivoque, il écrit au Ministre, qui leve la difficulté par une Lettre de Bureau : on les sépare ; quatre fusilliers, par l'ordre du Commandant, arrachent de force le fils d'entre les bras du pere ; des Invalides & des Cantiniers seuls versoient des larmes.

On refuse au fils de le laisser écrire à sa femme, en remettant même au Commandant sa lettre ; & sa femme ayant écrit trois fois au Commandant pour le prier de dire de ses nouvelles à son mari, cet Officier honnête lui a renvoyé ses lettres trois semaines après, sans dire au mari les moindres nouvelles de sa femme. Il ne parloit jamais que de sa reconnoissance & de son dévouement envers M. le Duc d'Aiguillon, des ordres qu'il avoit reçus, & de sa grande douceur, & de ses ménagemens dans l'exécution. On refuse de les laisser écrire au Roi, aux Ministres, en remettant au Commandant leurs lettres : on leur dit pour toute raison, que le Ministre le défend, & que telle est la Jurisprudence des Châteaux.

Je n'ai point vu d'Ordonnance du Roi qui autorise ces refus. Le recours au Souverain, dans tout Etat policé, est de droit pour tous les Sujets sans exception, & il me paroît impossible qu'il existe une pareille défense ; il faut qu'elle soit du nombre de ces choses dont le Souverain n'a aucune connoissance.

Après trente & quelques jours de captivité dans les cachots du Château du Taureau, on les a transférés séparément à Rennes, traversant de même la Province. Sur la route, même surprise du Public & du peuple qui s'attroupoit sans être ameuté.

A Rennes, enfermés chez les Religieux Cordeliers dans des chambres dont on avoit presqu'entierement muré les fenêtres, gardés par des Cavaliers du Régiment de Beaumont d'Autichamp : * on les mene au milieu de huit ou dix fusilliers par les rues de la Capitale, siége du Parlement, & leur domicile ; on les conduit à leur Hôtel pour voir faire l'inventaire de leurs papiers par M. l'Intendant. Il voit le travail de trente & quelques années, les monumens d'une vie qui n'a pas été passée dans l'oisiveté, des extraits, des collections de Droit public & de Droit particulier, de Religion, de Philosophie, d'Histoire, de Belles-Lettres, qu'il regarde ou feint de regarder avec une sorte d'étonnement ; il feuillete toutes les lettres sans en excepter une seule, il en saisit plusieurs, il les paraphe avec moi ; il fait le lendemain la même opération chez mon fils. Le Fisc devient le censeur & le réviseur du ministere public. On nous renferme sous les verroux, & nous partons le lendemain & le surlendemain, avec des Lieutenants du Régiment de Beaumont, pour le Château de Saint-Malo, où nous sommes renfermés avec un peu plus de complimens qu'au Château du Taureau : mais chez le militaire subalterne en France, c'est toujours le même protocole, *leurs ordres*, *leurs ordres*, il

* M. de Beaumont d'Autichamp, Colonel du Régiment de Dragons cantonné à Rennes, est cousin de M. de Beaumont, Archevêque de Paris.

n'est

n'eſt queſtion que du Miniſtre & du Commandant : le Roi eſt ſous-entendu.

On dit que le lendemain de notre enlevement, 11 Novembre, il fut donné des ordres à tous les Officiers du Parlement de ſe trouver au Palais le 12 ; qu'il y fut porté par le ſecond Avocat Général M. le Prêtre de Châteaugiron, une Déclaration du Roi pour être enregiſtrée purement & ſimplement, avec une Lettre du Roi qui annonce les Lettres Patentes pour faire le Procès aux cinq Magiſtrats enlevés.

Ces enlevemens, l'annonce des nouvelles Lettres Patentes n'avoient certainement pas pour objet d'engager à la repriſe des fonctions, quand même les eſprits y euſſent été diſpoſés.

Une commiſſion compoſée de trois Conſeillers d'Etat & de douze Maîtres des Requêtes, eſt arrivée auſſitôt ; elle s'eſt enrégiſtrée elle-même le 26 Novembre, & elle a commencé à inſtrumenter. Elle a enregiſtré les Lettres Patentes pour faire le Procès aux Magiſtrats ſoupçonnés par ces Lettres : on entend des témoins, & la procédure ſe continue.

Si les pourſuites criminelles étoient publiques, comme chez les Romains, & telles qu'elles l'étoient en France avant François I, je me contenterois de dire, comme fit Scipion en pareille circonſtance, mais cependant ſans me comparer à un auſſi grand homme : *allons au Capitole* remercier Dieu, non de batailles gagnées, ou de victoires remportées, mais de m'être employé à pareil jour à détruire tel abus, à arrêter le cours de la chicanne ; un autre jour, à défendre l'autorité Royale contre les uſurpations de la Juriſdiction eccléſiaſtique ; une autre fois, à maintenir le pouvoir Epiſcopal, trop reſ-

treint par la Cour de Rome ; en telle occaſion ; à rétablir les principes politiques du commerce, de l'agriculture, & de la finance, pour la libre exportation des bleds ; enfin d'avoir oſé indiquer les ſources du fanatiſme, arraché le bandeau de l'ignorance & de la ſuperſtition.

Mais puiſqu'une procédure ſecrète oblige les Accuſés, quels qu'ils ſoient, d'en ſubir le ſort, je me vois réduit, à mon âge, à la triſte néceſſité de me défendre moi-même : j'eſpere que le Public généreux ne me refuſera pas dans l'adverſité la même bienveillance qu'il m'a accordée, en donnant à mes Ouvrages une réputation qui fait aujourd'hui la principale ſource de mes malheurs.

La compétence de cette commiſſion tient à l'Ordre public, les Magiſtrats examineront apparemment ſa forme & ſon établiſſement : je n'ai pour objet dans ce Mémoire que notre défenſe au fond, & la juſtification de mon fils & la mienne.

Je deſire de ne point mettre de chaleur dans cette défenſe ; mais le moyen de ſe voir de ſang-froid accuſé de crime, & de crime de lèſe-Majeſté ! Comment écrire avec modération, quand on eſt traité avec tant de cruauté ! Le lecteur s'appercevra au moins que je me ſuis interdit ce qui me ſeroit le plus avantageux, la récrimination & l'attaque. Ah ! s'il m'étoit permis, & qu'il me fût honnête, d'uſer de ces voies, comme je démontrerois qui eſt la cauſe des troubles & des malheurs de la Province ! Comment le ſot orgueil embarraſſé à jouer ſon rôle, traitant en petit les grandes affaires, & les petites affaires en grand, n'employant que des gens deshonorés, ou deshonorant tous ceux qu'il employe, a banni la candeur & la confiance,

à

a ſemé par ſes eſpions les inquiétudes, les ſoupçons & les craintes : Comment il a trouvé le ſecret de traveſtir une plate adminiſtration de grands chemins par corvées en une grande opération d'Etat ; ſes querelles particulieres, en délits publics, & le manque d'admiration pour ſes projets, en crimes de lèſe-Majeſté : Comment l'eſprit de vengeance, ordinairement mal-habile, a engagé & conduit une affaire qui, en nuiſant à l'autorité du Roi & à ſes intérêts mêmes, ruine une Province entiere, & qui (ce qui n'étoit pas difficile à prévoir) devoit néceſſairement avoir des ſuites générales & funeſtes.

On dit que dans les Lettres-Patentes & dans le Réquiſitoire tout eſt vague, ſans ſpécification d'objet, ſans détermination de lieu ni de tems :

Que les diſpoſitions en pourroient être appliquées arbitrairement à des actions qui ne ſeroient pas ſuſceptibles de la qualification de lèſe-Majeſté :

Que cinq ou ſix chefs d'accuſations vagues joints enſemble, ſont accumulés ſur la tête de cinq ou ſix perſonnes indiſtinctement, ſans ſpécifier ni les tems, ni les lieux, ni les faits, ni les circonſtances.

D'un côté, on a voulu ſe conſerver la faculté d'étendre contre l'équité, ce qui doit néceſſairement être reſtreint : De l'autre, on a voulu rendre le moindre chef, le moindre fait, commun & ſolidaire à tous les Accuſés ; & chacun des Accuſés reſponſable des autres : ce qui eſt également contre la juſtice.

Comment répondre déterminément à ce qui eſt indéterminé ? L'Accuſateur dira que l'on n'aura pas répondu à tout, parce que les réponſes ſeront indéterminées & générales.

Quand l'imputation ſe trouvera fauſſe pour

un tems, pour un lieu, il pourra dire que c'eſt d'un autre tems, d'un autre lieu qu'il parle.

Quand un Accuſé l'aura confondu, il dira, ou l'on dira pour lui, qu'il parle d'un autre Accuſé.

La partie publique n'eſt pas un Protée, & il ne faut pas qu'on puiſſe dire d'elle :

Quo teneam vultus mutantem Protea nodo ?

Toutes les pourſuites judiciaires, même les criminelles, ſont de bonne foi en France. Notre Accuſateur doit donc commencer par déterminer ſes accuſations, & les particulariſer contre chaque Accuſé ; il faut qu'il ait la bonté de fixer les tems, les époques, les lieux.

Veut-il choiſir le terme de cinq ans, qui eſt le tems de la preſcription réglé par l'article 288 de la Coutume pour la pourſuite des crimes, à l'égard de l'intérêt civil & de l'intérêt public ?

Mais comme l'article ajoute : *Prouvant l'Accuſé ſon bon nom, s'il n'y avoit plainte & information ſur icelle, auquel cas il y auroit dix ans ;* qu'il fixe, s'il le juge à propos, le terme de 10 ans.

Comme cette pourſuite publique eſt une pourſuite très-particuliere, & particulierement en faveur du Commandant de la Province, conviendroit-il à l'Accuſateur de fixer l'époque au tems où M. d'A. eſt venu commander en Bretagne ?

On peut l'aſſurer que, quoique dans une accuſation tout doive être en faveur des Accuſés, il ne trouvera à cet égard de difficultés de la part d'aucun d'eux.

Peut-on faire un crime aux Magiſtrats qui compoſent le Parlement, d'avoir reclamé contre des

des abus dont la multiplicité & la notoriété excitoient un cri général? Il y a cependant apparence que ce qu'on a mis en avant des troubles excités dans le Parlement, s'entend des plaintes que cette Compagnie a faites des chemins par corvées multipliées ; & la premiere époque d'une plainte publique à ce sujet, est dans les remontrances du premier Février * 1764.

» *Les chefs d'accusations intentés ne peuvent être* » *appliqués aux Proc. Gén. du Parl. de Bretagne.*

Je le prouve par leur conduite publique & par leur conduite particuliere.

1°. Ma conduite publique depuis 35 ans n'a jamais été soupçonnée en quoi que ce soit, ni par qui que ce soit. Je demande s'il y a quelqu'un qui ait jamais eu de reproches à me faire.

Quand mon fils fut reçu à ma place, il y a deux ans, au mois de Janvier 1764, M. le Comte de Saint Florentin & M. de Maupeou lui manderent, qu'il ne pouvoit mieux faire que de se conformer en tout à mon exemple.

Voila donc déja une attestation générale pour les 33 années antérieures, de la part de M. le Comte de Saint Florentin, qui a été pendant tout ce tems Ministre de la Province, & de la part de M. le Garde des Sceaux, qui me connoît particulierement il y a environ 30 ans. Il faut que les choses, ou moi, ayons bien changé en deux ans, ou qu'il se fasse d'étranges méprises. Mais je ne prétends point tirer avantage de

* Voyez dans l'Esprit des Loix combien il est dangereux que l'accusation de lèse-Majesté soit vague, & comme il est important de ne pas donner ce nom à des actions qui ne le seroient pas. Livre 12, ch. 7, 8, 9, 10, 11, 12. 13, 22, 23 & 24, il ne faut pas craindre de lire les textes, ils sont énergiques.

ces atteſtations de Bureau : je m'en déſiſte, ou plutôt j'y renonce, quoique je faſſe le plus grand cas du ſuffrage de ces deux Miniſtres. Ce ſeroit une réputation bien chétive & bien mince, que celle qui n'auroit pour appui que de pareils certificats. J'abandonne donc volontiers ces moyens de défenſe à ceux qui en ont beſoin, & à qui ils peuvent être utiles. C'eſt la Voix publique que je réclame ; & à quelques eſpions près, j'offre d'en paſſer par le ſuffrage de toute la Province indiſtinctement, par celui de tous les Ordres, par l'avis de toutes les Compagnies, de tous les Corps, de tous les Particuliers. Il n'étoit pas néceſſaire de faire tant de menées ſourdes, de pratiquer tant d'intelligences ſecrètes, pour être inſtruit de notre conduite publique & particuliere ; elle a toujours été à découvert, & notoirement plus qu'irréprochable.

Notre crime n'a donc pu commencer au plutôt que quand la diviſion entre le Parlement & M. d'A. commença à éclater ſur l'objet des grands chemins, & autres ſujets ; & je ne pouvois avoir pris aucune part à cette querelle, n'ayant point été en Bretagne depuis le 2 Novembre 1763, juſqu'au 5 ou 6 Mai 1764.

L'humeur de M. d'A. contre moi eſt un peu plus ancienne, quoique ma liaiſon avec toute ſa Maiſon & avec lui-même le ſoit encore davantage, étant de 1742. Mon reſpectueux attachement pour Madame la Ducheſſe d'Aiguillon la mere dure encore, & durera vraiſemblablement toujours. J'ai publié ſur les toits la reconnoiſſance que je lui dois, de ce qu'elle voulut bien contribuer en 1746 à me faire obtenir du Roi, par les offices de M. le Comte de Saint Florentin, qui me les accorda de très-bon cœur,

le

le droit de prélation ſur le tiers de la Terre de Vern, ſans cependant diminuer l'obligation que j'ai pour le même ſujet à Madame la Comteſſe de Toulouſe & à feu M. le Chancelier Dagueſſeau.

Au mois de Février 1762, lorſque mon premier Compte rendu des Conſtitutions des Jéſuites, devenu malheureuſement trop célébre pour eux & pour moi, parut, j'appris que M. le Duc d'Aiguillon à qui je l'avois envoyé, ne répondit autre choſe à ceux qui lui en parloient, ſinon que *j'étois une cervelle échauffée.* Je fus ſurpris, je l'avoue, de ce propos, ne lui ayant donné aucune occaſion de ſe plaindre de moi, & lui ayant toujours témoigné juſqu'alors beaucoup de reſpect & tous les ſentimens d'un véritable attachement. L'Ouvrage d'ailleurs ne prouvoit pas de la chaleur; ſon plus grand mérite (s'il en a quelqu'un) eſt peut-être ſon extrême modération.

J'ignore, à cet égard, les motifs de M. d'A.; mais je ſçais qu'aux Etats ſuivans, à Rennes en 1762, s'étant élevé des mouvemens de la part de quelques Eccléſiaſtiques & de quelques Gentilshommes, pour engager les Etats à ſe déclarer contre les Arrêts du Parlement qui avoient diſſous la Société des Jéſuites, M. d'A. favoriſa, d'abord par deſſous main, & puis très-hautement, la faction du Préſident de l'Egliſe.

J'eus peur, je l'avoue, d'une ſurpriſe, & de la guerre civile (1) qu'une pareille démarche pouvoit attirer dans le Royaume même. Je ſçavois aſſez que l'on ne manqueroit pas d'oppoſer les Etats au Parlement, la Nation à la Nation,

(1) Il eſt notoire que dans la chaleur de la fermentation, quelques Gentilshommes menacerent de mettre l'épée à la main au milieu même de l'Aſſemblée des Etats.

& je n'ignorois pas les argumens qu'un pareil ſujet peut fournir à des gens fanatiques & à ceux qui ne le ſeroient pas. J'avois fait de tems en tems quelques repréſentations à ce ſujet à M. d'A., qui, ſuivant ſa méthode ordinaire de juger de ce qui eſt contraire à ſon avis, les avoit trouvé abſurdes.

Je pris donc le parti d'écrire à M. le Duc de Choiſeul que je connoiſſois, non par rapport à l'affaire des Jéſuites ; car, je le déclare ici à toute la terre, je proteſte devant Dieu & devant les hommes, qu'aucun homme en place, aucune perſonne conſidérable ne m'a jamais rien dit, ni écrit, ni fait dire ou écrire, ni ſollicité, ni rien inſinué à l'égard de cette affaire : je connoiſſois M. le Duc de Choiſeul, & encore plus M. le Duc de Gontaut, parce qu'ils diſoient m'avoir obligation de je ne ſçais quel prétendu ſervices qu'ils croyoient avoir reçu de moi.

Je lui mandai le fait, & ce que j'appréhendois : il me répondit que mes craintes étoient très-bien fondées, & qu'il voyoit les mêmes choſes que moi. Je finis par lui dire, que ce qu'avoit fait M. d'A. ſe réduiſoit peut-être à un point, c'eſt que j'avois eu trop de peur, & que M. d'A. n'en n'avoit pas eu aſſez.

J'ai les lettres de M. le Duc de Choiſeul, & il a les miennes ; je le prie de vérifier ce fait.

L'affaire des Jéſuites échoua par trois fois aux Etats. M. d'A. eut connoiſſance de mes lettres, il dit que *j'avois voulu le perdre, & que je pouvois compter que tôt ou tard il me perdroit.* Mes lettres font foi quelle étoit mon intention ; je voulois prévenir & empêcher des troubles, je faiſois office d'Homme du Roi & de bon Citoyen : & ſi mes craintes

n'étoient

n'étoient pas vaines, comme M. le Duc de Choiseul en convenoit lui-même, je demande si en ce point, je méritois des louanges ou le blâme. Voilà l'origine du crime de lèse-Majesté dans la haine que M. d'A. conçut alors contre moi. Pour me noircir, il se joignit plus particuliérement à mes ennemis déclarés, avec lesquels il s'étoit déja uni par je ne sçais quels motifs.

En 1763. je pensois à solliciter auprès du Roi ses bontés pour mon fils, & à le faire succéder dans ma charge de Procureur-Général; je n'avois garde de faire part de mes vûes à M. d'A. qui les eût traversées. C'étoit l'aigrir encore, parce qu'il ne trouve pas bon que personne obtienne des Graces par un autre canal que par le sien. M. le Duc de Choiseul voulut bien solliciter pour nous.

M. d'A. qui en fut informé, *on sçait comment*, débita publiquement à Nantes, à Redon, à Vannes, &c. » que je n'obtiendrois rien » de ce que je demandois pour mon fils, ou » pour moi; qu'il étoit bien aise qu'on sçût que » c'étoit lui qui l'avoit dit «. C'est un fait que je ne crains pas même qu'il osât désavouer. Des Prêtres qui ne me perdoient pas de vue s'opposoient de tout leur pouvoir à ce que je demandois; ils vouloient bien que je me fusse demis, & je fusse quasi forcé de le faire par la crainte de ne rien obtenir. Cependant, ne croyant pas avoir mérité d'être délaissé, je fis instance pour obtenir l'exercice en concurrence avec mon fils, & la survivance en cas de mort. M. de Saint-Florentin m'étoit très-défavorable, je le tiens d'une personne qui est morte; mais qui le sçavoit bien (1): & quand je dis

(1) Feu Madame la Marquise de . . . . .

à cette perſonne qu'il m'avoit aſſuré lui-même qu'il trouvoit ce que je demandois fort juſte ; elle s'expliqua de façon à me faire entendre très-clairement, qu'il avoit changé d'avis. M. de Saint-Florentin ſçait bien encore que ce que je dis ici eſt véritable. Qui croiroit qu'un événement auſſi peu conſidérable en ſoi, dût faire quelque ſenſation ? On avoit cru s'être défait de moi par ma démiſſion. Le jour que j'obtins l'exercice & la ſurvivance, on ſçut à Paris à trois heures, à l'Archevêché, que le Roi m'avoit accordé cette grace à midi à Verſailles. Tout fut alors déchaîné contre moi. Je le tiens d'une perſonne qui y étoit, & qui n'entroit pas dans la cabale.

M. l'Evêque de Rennes qui y étoit, n'y entra pas non plus, à ce qu'il me dit quelques jours après, m'aſſurant même n'en avoir rien entendu. Cela n'eſt pas abſolument impoſſible, quoique cela ne ſoit pas vraiſemblable.

Dès ce tems, ma perte fut réſolue, & les cabales ſe réunirent ; mais il falloit différer.

J'atteſte ici M. le Vice-Chancelier, qui pourroit être là-deſſus mon Certificateur, & qui devroit même être pour moi quelque choſe de plus : il m'a dit vingt fois depuis au ſujet de toutes ces affaires : *voilà ce que c'eſt que d'avoir voulu avoir l'exercice & la ſurvivance : je vous l'avois bien dit.*

Il n'eſt pas mal aiſé de diſcerner les cauſes de la haine de mes ennemis : la néceſſité de mon miniſtère m'en avoit attiré pluſieurs. J'avois contre moi trois cabales puiſſantes ; qu'il me ſoit permis de les appeller ainſi. La premiere, quelques perſonnes du Clergé, dont j'avois pendant trente ans combattu & fait condamner les prétentions par des Arrêts, dont aucun n'avoit été caſſé, du vivant même de M. le Cardinal

dinal de Fleury. La seconde, celle des Jésuites & de tous ceux qui leur sont dévoués. La troisieme qui se joignit aux deux premieres, & par la réunion seule devint plus forte, annonçant d'ailleurs des appuis que peut être elle n'avoit pas.

Je revenois de Paris au mois de Mai 1764; il n'y avoit pas occasion de me calomnier. Il fut question de l'enregistrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763. La Cour ne vouloit pas que le Parlement employât en modification, l'ordre donné aux Etats précédens, de tenir les délibérations des Etats pour arrêtées à la pluralité de deux Ordres contre un; ordre contre lequel les Etats & le Parlement réclamoient. Le Parlement enregistra, *sauf les droits & les priviléges de la Province;* mais comme il avoit fait au mois de Février des Remontrances sur l'administration des grands chemins, qui n'avoient pas été répondues, il ajoûta à son enregistrement de la Déclaration, de nouvelles instances à ce sujet & sur plusieurs autres.

En Juin 1764, Sa Majesté manda une députation à Compiégne avec le Procureur-Général: Elle blâma le Parlement comme ayant voulu exciter la Province, si elle ne lui eût pas été aussi affectionnée, au sujet d'une administration qu'Elle approuvoit, & qui étoit approuvée de tout le monde; Elle blâma aussi le Procureur-Général & quoique sa bonté eût adouci à son égard ce qu'on avoit souhaité qu'Elle lui dît, Sa Majesté le menaça de la perte de ses bonnes graces.

C'est cette surprise faite à la religon du Roi, qui a été l'origine de tout le mal qui s'est ensuivi; car tout ce qui s'est fait depuis n'en a été qu'une conséquence: c'est la base à laquelle on a lié toute la suite des événemens.

Les Protecteurs de M. d'A. le prétendent-ils donc infaillible, & méritoit-il ſeul croyance au préjudice de la réclamation du Parlement? Qui peut avoir oſé aſſurer Sa Majeſté que cette adminiſtration étoit exempte du moindre abus, ſans avoir auparavant fait vérifier les faits? Et qu'eût-on dit ſi le Parlement eût ordonné qu'il en ſeroit informé?

Cependant on ſurprend la religion de Sa Majeſté, le Parlement ſe trouve inculpé, ſa fidélité eſt attaquée, il étoit obligé de ſe juſtifier, & il le fit, par des Remontrances (du 11 Août 1764) aſſez fortes contre M. d'A. qu'il regardoit comme l'Auteur de tout, ou celui en faveur de qui tout étoit fait; il fit ſciſſion avec lui.

Les Auteurs des Remontrances, ou ceux qu'on ſoupçonnoit de l'être, eurent des Lettres de cachet pour ſe rendre à la ſuite de la Cour.

Voilà la baſe d'un corps de délit qu'on cherche à réaliſer, le reſte n'eſt que l'acceſſoire & le prétexte. On eſt peut-être en peine de ſçavoir comment le Procureur-Général peut être mêlé dans cette avanture, ne pouvant avoir eu de part à ces délibérations, n'y ayant aucun Arrêt ni Arrêté pris ſur ſes Concluſions. On avoit imaginé contre lui quelques chefs d'accuſations chimériques, d'oppoſition à l'adminiſtration des grands chemins: ils ſont contenus dans le Mémoire ci-joint, avec la réponſe donnée alors à M. de Saint Florentin, & à MM. les Miniſtres. Les expoſer, c'eſt y répondre.

Ce coup étant manqué, il fallut en attendre ou en faire naître un autre. Retiré dans ma famille & dans mon cabinet, ma conduite ne donnoit guère de priſe à la calomnie. J'étois revenu de Compiegne, je l'avoue, l'ame na-

vrée de douleur & le cœur ulcéré contre ceux qui cherchoient à m'ôter les bonnes graces de Sa Majesté, & qui peut-être y avoient réussi. Je n'en serois pas digne, si je n'étois sensible, comme je le dois, à la crainte de les perdre ou à la douleur de les avoir perdues. J'étois accablé chaque jour de brochures infâmes, d'écrits injurieux, de libelles diffamatoires, où j'étois outragé de la maniere la plus indigne & la plus fausse. Il sembloit que les fanatiques n'eussent que moi pour objet & pour but de leurs fléches empoisonnées. Je recevois chaque semaine cinquante lettres anonymes pleines d'abominations, de noirceurs & de calomnies. J'étois, dit-on, diffamé dans les Sacristies, & jusque dans les Confessionaux. L'Evêque de Rennes, qui le croiroit! que je connoissois & qui me connoissoit, m'attaqua, par ses Grands-Vicaires, pour avoir violé le Dimanche, & le Prélat fût apparemment bien-aise d'apprendre que c'étoit par permission du Curé qu'on voituroit chez moi le Dimanche après Vêpres, de peur de la pluie, du blé, dont une partie étoit destinée pour les Pauvres. Que le plus modéré, le plus sage, le plus doux des hommes me jette maintenant la pierre, qu'il dise ce qu'il eût fait, ce qu'il n'eût point fait. Qu'eût-il dit? que n'eût-il point dit? Qu'il daigne m'apprendre la garde qu'il eût mise à sa bouche & la réserve à ses levres.

Je restai un mois à Rennes pour les affaires du Parlement, parce que mon fils étoit allé aux Eaux de Dinant avec sa femme, qui étoit malade. Etant tombé malade lui-même, je fus à leur secours, je demeurai avec eux dans une de mes Terres entre Dinant & Rennes, & je retournai à Vern avec eux pour n'en plus sortir le reste des vacances.

Il arriva au ſujet des Remontrances du Parlement contre M. d'A. ce qui devoit naturellement arriver ; elles furent imprimées ſans que l'on ſçût où, ni par l'ordre de qui. Le Conſeil les ſupprima avec quelques qualifications. On afficha à Rennes l'Arrêt du Conſeil ſans attache de l'Intendant, comme il eſt d'uſage. Le Parlement me mande : il eût été difficile de paſſer ce cap, ſans être attaqué de l'orage. J'eus ordre du Roi le 27 Novembre de me rendre à la ſuite de la Cour.

Qu'on ait la bonté de remarquer que juſqu'ici il n'avoit encore été queſtion que de M. d'Aiguillon, & point du tout des affaires du Roi. Je joins ici les Mémoires que je donnai ſur ce mandat à tous Meſſieurs les Miniſtres. Il paroît que l'on convenoit aſſez de la mépriſe ; mais je reſtai quatre mois dans un Cabaret à Verſailles, où, ſi l'on eût pu, on nous eût interdit le feu & l'eau, & je ne pus avoir, comme je le demandois, la ſatisfaction d'être préſenté à Sa Majeſté pour me juſtifier à Elle-même.

Au mois de Janvier 1765, il fut queſtion d'un arrangement, & j'écrivis, au hazard de me compromettre, ou plutôt en me compromettant, vingt lettres pareilles à celle que je joins ici. M. le Contrôleur Général & M. de Calonne, qui entra dans cette négociation, ſçavent la vérité des faits.

Je paſſe ſous ſilence d'autres faits au ſujet du mandat du Parlement à Verſailles, en Mars 1765, qui ſont également à la connoiſſance de ce Miniſtre, & qui prouvent mes bonnes intentions pour la pacification.

On n'étoit pas ſi mécontent de moi, puiſque *je fus invité* (ce furent les termes de M. le Contrôleur Général) à me joindre au Parlement

ment lors de la présentation générale.

Je revins à Rennes à la fin de Mars 1765 ; & là, que n'ai-je pas fait pendant deux mois pour empêcher les démissions ? Qu'est-ce que mon fils n'a pas fait également ? Messieurs du Parlement fondant l'avis des démissions sur deux Arrêts du Conseil signifiés au Directeur de Nantes, & nous ayant enjoint de les apporter, nous en retardons l'apport pendant quatre jours.

Afin de gagner du tems, nous donnons assignation au Procureur-Syndic des Etats pour venir plaider avec nous sur son opposition & s'en voir débouter, c'étoit l'objet décisif & le motif des démissions, & cette procédure les retardoit : nous en instruisons la Cour.

Pendant ce tems, nous communiquons nos vues au Maire de la Ville, pour que la Communauté fasse des représentations au Parlement, & tâche de l'engager à ne pas abandonner la justice, la chose publique, la commune ; nous communiquons nos vues à même fin au Bâtonnier des Avocats & au Syndic des Procureurs. J'atteste sur tous ces faits M. le Contrôleur Général : ils sont tous à sa connoissance, & j'en ai la preuve par ses lettres qui ont été saisies dans mon cabinet, & que je réclame. Enfin, comme on parloit de Lettres Patentes pour la Saint Martin, qui ordonneroient, disoit-on, de reprendre les fonctions ; je préparai un discours à cette intention, je le mandai le 10 Novembre à M. le Contrôleur Général ; le même jour je le dis à M. de Runefau, Président de la Premiere des Enquêtes, & je le priai de le dire à M. le Président de Cucé, que je croyois devoir opiner le premier, afin qu'il me secondât. Le même jour, 10 Novembre au soir, je fus arrêté,

M. l'Intendant a trouvé ſous les ſceaux le plan & le canevas du diſcours que j'avois préparé.

Je demande maintenant ce que l'on peut trouver à redire à la conduite de Procureurs Généraux qui en agiſſent ainſi. Quand ils ont dit publiquement *oui*, leur prouvera-t-on qu'ils ont eu intention de dire *non* ? Qu'on nie les faits ſi on l'oſe. Je demande encore une fois, ſi cette conduite n'eſt pas réguliere, conforme aux volontés & aux intentions du Roi ; je dis plus, ſi elle ne les prévient pas ſouvent, s'il n'y a pas, comme on dit, des œuvres de ſurérogation ? Il y a de ces démarches qui auroient pu nous compromettre.

Parlerai-je d'une troiſieme attaque au mois d'Octobre dernier ? Elle eſt ſi ſingulière qu'à peine eſt-elle croyable.

Un Major de Milice Bourgeoiſe de Rennes, ſimple Officier Municipal, établi pour l'exécution des ordres de Police, prétend que les Juges de la Police & de la Sénéchauſſée ne peuvent lui demander aucun compte des empriſonnemens & des élargiſſemens qu'il fait faire. Un Arrêt de Réglement du Parlement, de 1749, a décidé le contraire conformément aux loix. Des gens ayant été empriſonnés par la patrouille, leurs familles viennent ſe plaindre : je fais dire aux Juges de Police d'aviſer à ce qu'ils en doivent faire, & je mande à mon Subſtitut à peu près en ces termes : » Vous prendrez la peine de faire décider la choſe, je ne » préviens point vos Jugemens, perſuadé que » vous ſuivrez l'équité & les Loix.

Croiroit-on que c'eſt une pareille Lettre qui a donné lieu à un Arrêt du Conſeil contre les Procureurs Généraux, affiché à Rennes le . . . Novembre, qui caſſe l'Ordonnance de Police,

& prononce qu'elle a été rendue par une ſuite d'intrigues & par un abus de pouvoir. Les Juges de Police ont été mandés, & ils ſont depuis deux ou trois mois à la ſuite de la Cour. On les dit même à la Baſtille.

La Sentence de Police qui condamne le Major à une amende, eſt mot pour mot conforme au Réglement du Parlement de 1749, qui fut rendu ſur une déciſion de Sa Majeſté, envoyée par M. le Comte de Saint Florentin, Réglement conforme à un Réglement du Parlement de Paris de 1691, conforme à la derniere Inſtruction du premier Mai 1765, tit. 18. des Milices Bourgeoiſes, art. 3, qui décide *que hors les délits militaires, les Officiers & Soldats de Milice Bourgeoiſe, même étant de garde, ſont juſticiables des Juges Royaux.* On joint ici les pieces & le Mémoire envoyés à MM. les Miniſtres le 10 Novembre dernier.

Si les Juges de Police ont été envoyés à la Baſtille, ils ont été interrogés par le Lieutenant de Police. Ces Officiers auront certainement dit la vérité; leurs interrogatoires doivent être à ma charge ou à ma décharge, & font partiedu procès. Je prie M. de Saint Florentin de les dépoſer dans le Tribunal qui doit prononcer ſur notre accuſation. C'eſt dans ces actes qu'on verra ſi la Sentence des Juges de Police de Rennes eſt une ſuite d'intrigues & d'abus de pouvoir.

Je paſſe à notre conduite particulière, & elle achevera de démontrer que les accuſations à notre égard ſont toutes fauſſes, & qu'il ne peut pas même y avoir la moindre apparence de vérité.

Au reſte, je déclare ici que ce n'eſt point à notre accuſateur, ni à nos Juges même, ni à

Meſſieurs les Miniſtres, que je parle, en rendant compte de ma conduite particulière. Perſonne n'a inſpection ſur la vie privée d'un autre ; c'eſt à Dieu ſeul que le compte en eſt dû.

Mais comme j'ai toujours tâché de vivre en particulier de même que ſi j'euſſe vêcu en public, & de me montrer tel que je ſuis, c'eſt au Public, dont je révere les ſuffrages, que je ſoumets ma façon de penſer & de vivre. Je n'ai jamais craint d'être obſervé par des témoins, & je veux bien que tout le monde ſçache ce que je dis & ce que je fais dans ma maiſon, dans mon cabinet, dans l'intérieur de mon domeſtique ; quels ſont mes amis, quelles ſont mes liaiſons depuis quarante ans. Mes ennemis n'y verront rien que d'honnête, de décent & d'irréprochable ; qu'ils en faſſent autant s'ils l'oſent.

Je prends pour époque Juin 1764, tems auquel ma conduite commença à être attaquée ; car auparavant j'atteſte tous Meſſieurs les Miniſtres, M. de Saint Florentin lui-même, que j'avois été reçu à Verſailles & à Paris pendant l'hyver de 1763 avec les plus grandes marques de bonté.

Mais d'ailleurs, en quoi ma conduite fut-elle attaquée ? Je ſupplie qu'on le remarque : on m'accuſa de ne pas approuver l'adminiſtration de M. d'A. par rapport aux grands chemins. Après être revenu de Paris, je paſſai, comme je l'ai dit, les mois de Juillet & d'Août à Rennes, occupé des affaires du Palais & de Réquiſitoires ſur l'exportation des bleds, aſſez conſidérables pour exiger quelque travail. Pour mon fils, il paſſa à Rennes les ſept premiers mois de 1764, travaillant avec la plus grande aſſiduité à faire ſeul le noviciat d'une Charge auſſi importante que celle de Procureur Général ; & ſi dans une

une adminiſtration auſſi embarraſſante il lui étoit échappé quelques légères inadvertances, devroit-on l'en inculper ? Ce qu'il y a de sûr, c'eſt qu'il n'en a point commis de celles qui touchent à l'honneur & à la probité, & il défie qu'on lui en reproche aucune de cette nature, ou qui en approche.

De retour de Verſailles à la fin de Mars 1765, je me ſuis renfermé dans mon cabinet & à ma campagne.

Je ſoutiens, & je ſupplie que l'on faſſe attention à tous ces ſoutenemens, que dans ces ſept mois à Rennes, à l'exception des viſites de nôces d'une mes filles, je ne ſuis pas ſorti ſept fois de mon cabinet & de ma maiſon.

Je ſoutiens n'y avoir reçu preſque perſonne (ayant prié qu'on ne vînt point chez moi) & n'avoir vu de monde qu'en public & dans l'appartement de ma belle-fille.

Je ſoutiens n'avoir aſſiſté à aucune aſſemblée, de quelque eſpéce que ce ſoit ; & je défie qu'on puiſſe en nommer une ſeule où l'on m'ait vû.

Je ſoutiens n'avoir mis les pieds dans aucuns lieux publics.

Je ſoutiens n'avoir ſoupé qu'une fois chez M. le Préſident de Runefaut, une fois chez M. de Fleſſelle, une fois chez M. le Préſident de Catuellan, une fois chez M. de la Gacherie, & toujours avec toute la ville.

Je ſoutiens n'avoir pas vu ſix fois dans ces ſept mois M. de la Gacherie, & ne l'avoir vu ſeul qu'une fois ; n'avoir vu M. de Montreuil que deux ou trois fois, & jamais ſeul ; avoir vu une ſeule fois M. de la Coliniere à ſoupé chez ſon oncle. Je nomme ces Meſſieurs, parce qu'ils ſont accuſés, & que, ſuivant la cabale, je dois être leur complice, ou qu'ils doivent être les miens.

Je ſoutiens que pendant ces ſept mois, j'ai paſſé au moins ſept heures par jour, l'un portant l'autre, à travailler dans mon cabinet, pour me mettre en état de préſenter, conformément à la Déclaration du vingt-unieme Novembre, au Roi & au Parlement, un compte rendu des finances.

Ce fait eſt facile à vérifier par deux porte-feuilles remplis d'extraits, de collections, & de matériaux ſur les finances écrits de ma main, à la tête deſquels eſt un projet de réquiſitoire pour dépoſer ce travail au Parlement, quand il ſera achevé. Il n'eſt pas douteux que c'eſt un travail de l'année 1765; car outre que pluſieurs perſonnes m'ont vu y travailler, il y eſt queſtion de choſes imprimées en 1764 & 1765. M. l'Intendant a ſaiſi ces porte feuilles, & le réquiſitoire.

Je ſoutiens n'avoir entretenu aucune correſpondance avec qui que ce ſoit au monde, avoir ſeulement écrit quelquefois au Marquis de Poulpry (1), Lieutenant-Général des Armées du Roi, mon ancien ami & parent.

Je ſoutiens que dans toute ma vie, je n'ai peut-être pas écrit dix fois à la Marquiſe de la Roche, quoique mon amie depuis plus de trente ans, & que je n'ai peut-être pas reçu d'elle dix lettres, ſi ce n'eſt quelques lettres de complimens & de félicitation.

Je ſoutiens que dans le peu de tems que j'ai paſſé à Rennes les deux années dernieres, j'ai été occupé à travailler avec mon fils, pour les fonctions de notre charge.

Que depuis les démiſſions, nous avons été occupés ſans relâche a ſoutenir de notre mieux

(1) Je me trouve forcé de nommer mes amis, & je me flate qu'ils ne le tronveront pas mauvais.

dans

dans la Province, le cours intermittant de la Justice, & particuliérement le courant de l'exploitation des Fermes.

Je soutiens que sans nous, sans l'exactitude & la vigilance que nous avons apportées, de concert avec quelques Juges, il y eût peut-être eu des émeutes en quelques lieux de la Province au sujet de l'exportation des bleds.

Je soutiens que moi ni mon fils, ni aucun des miens n'avons eu part, soit directement, soit indirectement, au dessein, à la gravure, à la publication de cette mauvaise liste des Magistrats non démis, ni aux vers qui ont été faits, débités ou envoyés, & je défie qui que ce soit au monde d'en apporter contre nous la moindre preuve, le moindre indice, la moindre vraisemblance : j'en ai toujours témoigné le plus vif mécontentement. Mais les personnes qui nous accusent ne croyent pas leurs accusations véritables, & je me mets en fait qu'il n'y en a pas une seule qui voulût les affirmer par serment en se soumettant à la loi du talion, qui est la moindre peine des calomniateurs. Ils savent qu'il n'y a personne en Bretagne qui ne les regarde comme fausses & chimériques ; ils les répetent, parce que c'est toujours autant de dit, parce que cela entretient dans l'habitude d'entendre dire du mal de quelqu'un que l'on veut perdre, parce qu'en se dispensant de la preuve ils rejettent sur les autres l'embarras de la justification.

Les faits que nous avançons sont la plûpart soutenus de pieces, & quoique plusieurs soient négatifs, ils sont presque tous de notoriété publique, toute la Ville, toute la Province en sont témoins. Il seroit bien aisé de nous en donner le démenti à l'aide de ces milliers d'espions

avec lesquels on acheve de corrompre les mœurs ; & si dans le grand nombre de ces faits il s'en trouve un seul considérable qui soit faux, je passe condamnation sur tous.

Je pense qu'il n'y a personne qui ne sente la force de cet argument négatif. Je viens à la procédure.

Une procédure si violemment commencée est continuée aussi irrégulierement, elle est assortie à l'accusation ; elles sont faites l'une pour l'autre, & le corps de délit est forgé exprès pour toutes les deux.

Arrêter cinq Magistrats de Cour souveraine sur des soupçons, commencer par les priver de toute liberté, de la liberté de se défendre, de réclamer la justice du Souverain ; deux Procureurs Généraux à qui leur ministere doit nécessairement avoir fait des ennemis ; (car pour faire du bien au Public, il faut quelquefois faire du mal à des particuliers,) ourdir contre eux une procédure violente, annoncer dès les premiers pas par des cruautés la haine & la fureur : est-ce conserver la modération & l'impartialité ? Mais ce qui est horrible, c'est de mettre sur le compte du Roi ces mouvemens inconsidérés de passion & de colere, dont il est incapable, & qui seroient indignes de son ame royale. Est-ce là s'informer désintéressément, si des personnes soupçonnées son innocentes ou coupables ? N'est-ce pas plutôt les livrer à la récrimination, & appeller contr'eux les calomniateurs, les faux témoins, & les faussaires ?

Chaque démarche est un attentat contre le droit des gens, contre le droit naturel, contre l'humanité.

Je l'ai dit, la procédure & l'accusation, qui, suivant le bon sens & toutes les loix, sont faites

pour prouver un corps de delit réel, ſont imaginées ici pour en forger un, pour venger des particuliers qui ſe cachent pour tirer à coup ſûr, qui n'oſent deſcendre dans l'arêne, & ont la prudence de ſe mettre à l'abri des coups pour étayer des imputations échouées deux fois, des calomnies avérées, des impoſtures vérifiées, pour faire réuſſir des arrangemens qu'ils avoient pris longtems auparavant.

Corps de délit formé de rapports d'eſpions, rapports qui forment l'accuſation & la procédure, qui forment à leur tour le corps de délit.

Procédure préparée de loin, machinée, annoncée par des perſonnes qui ne mettent point de bornes à leurs vengeances.

Témoins préparés avant un corps de délit, puiſqu'on débite que c'eſt pour écarter les témoins que j'avois cherché d'avance à ſuſciter des affaires au Major.

Le Major devoit être témoin ! Eh ! qui auroit pu le ſoupçonner, ſi ce n'eſt ceux qui le deſtinoient à ces machinations ? Le Major ! quel témoin ! Eſpion du Commandant pour le moins depuis dix ans. Ceux que le Major pratique devoient-ils auſſi être témoins ? Quelle indignité ! des eſpions deviennent néceſſairement de faux témoins. Il faut bien qu'ils juſtifient leurs rapports, qu'ils inventent de fauſſes hiſtoires au défaut de véritables ; il faut qu'ils exagerent, qu'ils renchériſſent. Ils ſont toujours témoins intéreſſés, & par conſéquent rejettables. Des menées ſi baſſes reſſentent bien la fabrication des témoignages.

Voilà donc les perſonnages ſur la foi de qui des perſonnes principales entreprennent des affaires dont dépendent la liberté, l'honneur & la vie des Citoyens. Qui accuſerai-je de la

corruption, & qui en ſera reſponſable ? L'autorité eſt ſi confiante, la haine eſt ſi aveugle, & les petits qui ſçavent qu'ils ſervent les paſſions des Grands, ne croyent jamais la trop bien ſervir.

L'abus de l'autorité ſe dévoile lui-même, il a beau ſe couvrir du manteau des loix en voulant donner à ſa maniere de procéder un extérieur de juſtice & de forme.

Mais la Nation Françoiſe n'a point à craindre, ſous un Roi qui ne veut régner que par l'amour & par les loix ſagement établies dans ſon Royaume, que le pouvoir arbitraire trouve jamais le moyen de ſe revêtir d'une forme légale; & les hommes de Loix qui ſont appellés au Conſeil du Souverain, préviendront ces maux dont ils connoiſſent mieux les dangers, & ils apporteront dans les Jugemens la marche lente, le phlegme & la ſage peſanteur des loix ſi oppoſés à la précipitation, à la fougue & à la violence du Gouvernement deſpotique.

Mais ſi l'on pouvoit avoir à volonté, ou ſuppoſer des corps de délits, ſi l'on pouvoit donner à des accuſations qui n'auroient point de fonds une apparence de forme & de conſiſtance; c'en eſt fait de la liberté légitime des Citoyens, ils ſeront à la merci de l'homme puiſſant qui voudra les opprimer : la force armée & la violence ouverte ſeroient moins à craindre.

La Société réunit néceſſairement les hommes. Il n'eſt perſonne qui ne s'aſſemble quelquefois avec d'autres, ne ſeroit-ce que pour manger ou pour jouer.

Il n'y a perſonne qui n'écrive à quelque parent ou à quelque ami, qui n'ait quelques liaiſons, quelques Sociétés.

Il n'y a presque personne qui n'ait eu dans sa vie quelqu'occasion de se louer, ou de se plaindre d'un Supérieur, d'un Juge, d'un Ministre, & peut être qui ne s'en soit plaint avec plus ou moins de raison, d'amertume, devant plus ou moins de personnes, d'amis ou de connoissances.

Il n'y a personne qui n'ait hasardé quelquefois son opinion sur quelques opérations du Gouvernement.

Or je soutiens qu'avec cinq ou six lieux communs & une demie douzaine de faits, voilà de quoi composer mille corps de délits, & de quoi faire le Procès à deux mille personnes dans l'Etat, sans qu'il soit besoin de la fertilité de la plume des Scudery, ni de la dextérité de Laubardemont, le délateur à brevet du Cardinal de Richelieu & son Commissaire en titre d'office.

Il est peu d'évenemens, pour peu qu'ils paroissent intéressans & que des gens de quelque crédit y prennent part, où la facilité d'accréditer les accusations, de grossir le nombre des témoins, de former des corps de délits n'augmente en proportion. On recherche les ennemis de ceux que l'on veut perdre, on leur en suscite de nouveaux, on employe, s'il est possible, & il l'est toujours, l'arme terrible de la superstition & du fanatisme.

Dans ces circonstances, si des gens mal-intentionnés ont l'autorité en main, on promet, on menace, on punit, on récompense ; & par l'espionage, les choses se trouvent réduites au point que l'innocence devient la victime de la corruption & du crime.

Si les témoignages manquoient, on a toujours la ressource, ou le prétexte de la conve-

nancé ou de la néceſſité de l'État ; alors des ſoupçons ménagés par des eſpions & par des protégés, exagérés par des Hommes puiſſans, ſuffiſent pour faire arrêter des perſonnes domiciliées ou non, qualifiées ou non, il n'importe. On met en avant un corps de délit vague qu'on eſpere bien réaliſer. Le ſcellé eſt mis ſur les cabinets ; des Intendans, ou leurs Subdélégués, font l'inventaire des papiers, ils parcourent les ſecrets des familles, les lettres qu'on a regardées comme indifférentes, parce qu'on ne pouvoit y imaginer de crime ; on ſçaura ainſi ce que ces perſonnes auront penſé ou écrit depuis 10, 20, 30 ans, on ſçaura ce que leur auront mandé pere, mere, fils, freres, ſœurs, amis, parens, &c.

Seroit-ce en vain que l'humanité objecteroit qu'on écrit ſouvent des choſes qu'après avoir réfléchi, ou que mieux inſtruit on n'écriroit pas une heure après ?

Que c'eſt une barbarie de forcer quelqu'un, la bayonnette au bout du fuſil, de révéler ce qu'il a penſé ou écrit, ce qu'il ne penſe peut-être plus, ce qu'il n'a fait qu'ébaucher, ce qu'il corrigeroit & rectifieroit peut-être s'il le revoyoit, & que peut-être il a corrigé & rectifié ailleurs ; de livrer ce qu'un ami, un parent, un pere, un fils, un mari, ont écrit ſous le ſceau de la foi publique & du ſecret, ce que peut-être ils ont écrit dans un premier moment de douleur :

Que ſi des connoiſſances ainſi acquiſes pouvoient être, non la baſe d'un corps de délit, car elles ne peuvent jamais l'être, mais des indices & des adminicules de preuves, ce ne pourroit être que contre des gens ſuſpects & ſans aveu, dans le cas d'un délit antérieurement

conſtant,

conſtant, d'une conſpiration, d'un crime de lèſe-Majeſté.

Dans ce cas-là même, après une révolte à main armée de Caſſius, Gouverneur de Syrie, qui avoit fait ſoulever quelques Provinces, l'Empereur Marc-Aurele fit brûler tous les papiers qui s'étoient trouvés dans ſon cabinet, de peur, diſoit-il, d'être forcé malgré lui de haïr quelqu'un. Jules-Ceſar en uſa de même à l'égard du porte-feuille de Pompée, dont il brûla toutes les Lettres.

Qu'euſſent penſé ces grands Hommes des violences contre leſquelles je réclame la juſtice du Souverain, dont je connois la ſageſſe, l'humanité & les ſentimens équitables? Mais que ſeroit-ce, ſi dans ces amas de papiers, de lettres de toutes ſortes de perſonnes, il étoit permis d'aller recherchant avec une malignité noire les réflexions inconſidérées, les plaintes bien ou mal fondées qui pourroient s'y trouver; ſi faiſant à volonté le choix de ce qui peut nuire, ſupprimant ce qui peut ſervir, il étoit permis de repréſenter au Souverain ces plaintes comme des démarches tendantes à des fermentations dangereuſes, de montrer des parens, des amis liés depuis trente ans, comme des perſonnes unies par la faction, & de traveſtir ces liaiſons, ces amitiés anciennes, ces lettres, en aſſociations criminelles & en correſpondances ſuſpectes?

Où fuir, où ſe cacher pour éviter les pourſuites de pareils hommes? Non, il n'y a perſonne dans le Royaume qui pût échapper à cette infâme inquiſition; non, il n'y en a pas une ſeule, qui, en rempliſſant tous ſes devoirs, eût une aſſurance raiſonnable d'habiter le ſoir dans ſa maiſon & de coucher dans ſon lit.

Eh ! quel avantage aura donc l'estime publique, & l'intégrité d'une vie entiere, si 35 ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice (je le suppose, car je nie qu'il puisse y en avoir) ne peuvent sauver un homme d'un affront, & si la délation obtient, contre toutes les régles, la provision que le bon sens, l'équité, toutes les loix donnent à la possession de l'état d'honnête homme ?

Se peut-il que de pareils procédés soient autorisés en France ? & sous quel Regne ! sous quel Roi ! sous un Roi le meilleur des hommes.

Mais quelle horreur, que des accusations au nom du Roi servent de prétexte à la vengeance de particuliers puissans ! La loi de France a voulu que le Prince établi pour faire exécuter les loix préposât dans chaque Tribunal un officier qui poursuivît au nom du Roi tous les crimes. C'est cette loi sage qui a aboli parmi nous ce genre d'hommes infâmes, cette race de délateurs qui cachent leur nom, parce qu'ils redoutent les loix formidables aux Calomniateurs.

Mais si des particuliers puissans avoient assez de crédit pour rendre le Prince délateur à leur place ; si le Prince étoit surpris jusqu'à dénoncer lui-même ses propres Sujets ; s'il substituoit au gré de ces particuliers une Partie publique, sous le nom de qui il poursuivroit, ou plutôt sous le nom de qui ils poursuivroient eux-mêmes des délits prétendus, je dis que la constitution de l'Etat seroit changée. Qu'on y prenne garde : ce n'est pas le Roi qui doit poursuivre sous le nom de l'officier, c'est l'officier qui doit poursuivre au nom du Roi ; autrement l'objet de la loi seroit manqué, & sa disposition seroit renversée; on rameneroit ainsi la fonction odieuse

des

des délateurs ; & ce qui seroit le comble de l'infamie, on l'exerceroit avec impunité sous le nom du Roi : ce seroit rappeller les édits & les formules des proscriptions.

Le Procureur-Général qui poursuit au nom du Roi, peut être forcé de nommer son dénonciateur, s'il abusoit criminellement de son ministere, ne pourroit-il pas être pris à partie ? Ne pourroit-il pas être condamné à des dommages & intérêts, à des réparations pécuniaires, à des réparations d'honneur, suivant l'exigeance des cas ? Y a-t-il dans l'Etat un emploi où l'on puisse impunément commettre des injustices ?

Mais supposé le Roi délateur de ses Sujets, & un Favori, ou un Ministre derriere la personne du Roi, où sera la liberté des Jugemens ? Où sera, je ne dis pas le Commissaire, mais le Juge qui dira au Roi : SIRE, l'accusation qu'on forme sous votre nom, est vexatoire, elle est injuste, calomnieuse. Vous devez des dommages & intérêts : il est dû à l'innocent accusé des satisfactions, des dédommagemens ; il faut des réparations d'honneur. Eh ! qu'elles réparations, qu'elles satisfactions équivalentes à des flétrissures sorties de la bouche du Roi même ? On a trouvé odieux dans la Monarchie, que le Prince jugeât lui-même les procès criminels d'un de ses Sujets.

Qu'on lise dans l'Esprit des Loix, t. 1. p. 125, ce que le Président de Bellievre dit à Louis XIII, lorsqu'il voulut être Juge du procès-criminel du Duc de la Valette. M. de Montesquieu ajoute : *Les Jugemens rendus par le Prince, seroient une source d'abus & d'injustices, les Courtisans extorqueroient par importunité les Jugemens. Quelques Empereurs eurent la fureur de juger ; nuls Regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injustices.*

Que feroit-ce, fi, fous le nom du Roi, des Courtifans pouvoient furprendre des accufations publiques, & faire de leurs querelles privées, des crimes de lèfe-Majefté !

« Quiconque, ajoute M. de Montefquieu pag. 129; avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baffe & un efprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire ou devenir profitable. »

Eh ! quelles feront les fuites d'un fi odieux defpotifme ? On avilira la Majefté Royale ; la Nation fera la victime des Favoris & du Cabinet ; les pouvoirs intermédiaires feront anéantis : on verra ceffer toutes les formalités du jugement, qui intéreffent la fûreté des particuliers.

Alors, dit-il, *que tous les Citoyens tremblent, que tout fuie, l'innocence ne fera pas affurée, la liberté fera menacée, la vie des gens de bien fera en danger. On verra la pâleur fur tous les vifages. Plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de fûreté, plus de Monarchie.*

Dans cette forme de procéder, toutes les règles font violées, les loix font interverties, & l'on n'y trouve aucun ordre de la procédure établie par la loi.

Le Roi eft ici, non la partie publique, on l'a rendu le délateur, s'il eft permis de s'exprimer ainfi ; il eft le dénonciateur, l'accufateur, le plaignant, il eft la partie civile. Quelle indignité d'abaiffer ainfi la Majefté Royale ! quelle horreur ! On met le Roi à la place des délateurs. Ils parviennent, à force de protection & de furprife, à faire dreffer pour le Roi, en fon nom & en fa place, des lettres de profcription : on les fait figner & fceller, on les certifie, on les envoie au nom du Roi. On fubftitue arbitrairement une Partie publique ; l'on choifit

de

l'on choisit de préférence M. le Prêtre, second Avocat Général, ennemi capital des Procureurs Généraux, à qui, depuis plus de deux ans, on promet protection pour les dépouiller, qui jouit depuis treize ans d'une charge dont il a dépouillé le fils, que la voix publique a forcé de se recuser lui-même.

On a voulu paroître conserver les formes & quelques bienséances; mais par des précautions trop marquées, on s'est découvert en voulant se cacher. Les deux Avocats Généraux sont nommés, dit-on, dans les Lettres-Patentes, & ils sont nommés à leur rang & ordre. Sçachant que M. du Parc-Porée, qui est l'ancien, ne se prêteroit pas à une bassesse, il reçoit le 8 Novembre, par M. de Saint Florentin, une invitation pour se rendre à Fontainebleau: donc on n'avoit pas dessein que ce fût lui qui présentât au Parlement les Lettres-Patentes le 11 Novembre suivant, trois jours après, & qu'il fit les fonctions de Partie publique dans l'accusation que l'on prétendoit intenter sous le nom du Roi: donc on avoit formé le complot de l'écarter & de l'exclure, puisqu'il étoit physiquement impossible que, partant le 9 de Rennes pour se rendre à Fontainebleau, le 11 Novembre, ou plutôt, il se trouvât à Rennes, le 12 au Parlement: donc on vouloit que ce fût M. le Prêtre qui fût l'accusateur de Messieurs les Procureurs-Généraux. Il faut que la chose soit bien odieuse, puisqu'il n'a pas osé s'en charger contr'eux.

Je demande si de pareilles manœuvres sont honnêtes, & s'il est honnête d'en charger la Majesté Royale.

Je réserve de demander au Roi un Tribunal où les pieces & Mémoires, sur lesquels ont été faites les Lettres-Patentes, soient remis, à l'effet

de prendre des conclusions contre les délateurs & contre les instigateurs.

Enfin, je le répete, une pocédure dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans la Monarchie, pour dépouiller des Magistrats contre la disposition des Loix.

Un corps de délit imaginaire; une procédure & une accusation dont l'arrangement étoit pris pour en forger un, & des espions préparés pour le trouver.

Des témoins préparés & pratiqués par des espions, des espions eux-mêmes préparés pour être temoins.

Des peines sans Jugement, & renchérissant sur la rigueur des Loix.

L'ordre de la procédure violé, toutes ces trames, toutes ces menées, ces machinations, ces faussetés sont faites pour effrayer tous les Citoyens, même ceux de la vie la plus intégre. Je n'en frémis pas, parce que j'ai confiance dans la justice du Roi & dans notre innocence.

Mais si, dans une Monarchiet empérée, deux Procureurs Généraux de la réputation la plus intacte, l'un depuis 35 ans, l'autre depuis 10 ans de Magistrature; si trois Officiers de Cour souveraine, de la meilleure réputation, deux de Grand'Chambre & un des Enquêtes, que je ne défends point, parce qu'ils se défendront bien eux-mêmes, sont exposés à de pareils traitemens, & livrés à la discrétion de leurs ennemis, n'ayant que la ressource de la Justice & des Loix, & même ne l'ayant pas, puisqu'ils ne peuvent écrire au Roi, ni se justifier, que n'auroient point à craindre nos Juges eux-mêmes?

Fait au Chateau de Saint Malo, 15 Janvier 1766, pouvant à peine avoir quelques livres, m'en

m'en ayant éte enlevés concernant la procédure criminelle, écrit avec une plume faite d'un cure-dent, & de l'encre faite avec de la ſuie de cheminée, du vinaigre & du ſucre, ſur des papiers d'enveloppe de ſucre & de chocolat.

SECOND MÉMOIRE.

EN ai-je aſſez dit dans le précédent mémoire? Non : j'ignorois alors mes crimes ; mais j'ai aſſez bien vû, & j'avois preſque deviné, parce que je connoiſſois la méchanceté de mes délateurs.

Le myſtere d'iniquité eſt dévoilé. Nous ſommes decretés de priſe-de-corps, au moins je le ſuis, moi ; & nous avons été tous interrogés, à l'exception de mon Sécretaire. Cependant on ne m'a pas donné communication de mes papiers, qu'on a ſaiſis par violences & où je prétends trouver ma juſtification entiere, &c.

On procede aux recolemens & aux confrontations.

Je n'avois pas tort de ſoupçonner l'artifice dans la confection des Lettres-Patentes, dans le vague des accuſations, dans l'accumulation de cinq ou ſix chefs de délit ſur la tête de cinq ou ſix perſonnes indiſtinctement, ſans ſpécification de lieu, ni de temps.

L'intention s'eſt manifeſtée dans les interrogatoires, & dans les faits qui ont apparemment été donnés par notre Accuſateur.

On vouloit rendre les uns reſponſables des autres, les interrogeant tous apparemment ſur les mêmes faits, comme étant tous co-accuſés.

On vouloit les ſurprendre, en les faiſant tomber en contradiction avec eux-mêmes, & les uns avec les autres.

On vouloit, ſi l'on étoit convaincu d'erreur ou de fauſſeté par un accuſé, ſe ménager la reſſource

ressource d'en accuser un autre sur le même fait.

On vouloit fatiguer par des interrogatoires de dix heures par jour, que les meilleures têtes auroient peine à soutenir, & par-là faire tomber dans quelque contrariété réelle ou apparente.

On vouloit, comme à l'Inquisition, nous faire deviner nos crimes par des demandes captieuses & subtiles.

Par exemple, il est dit dans les Lettres-Patentes, dont on m'a donné communication avant mon second interrogatoire, que les accusés ont fait entr'eux des assemblées illicites, formé des associations criminelles, entretenu des correspondances suspectes. Je croyois répondre à ces chefs d'accusation & les prévenir, en disant, comme j'ai fait dans le précédent Mémoire, que je n'avois assisté à aucune assemblée, que je n'avois vû presque personne & très-peu ces Messieurs qui sont accusés avec moi : on m'a dit que ce n'étoit pas de cela dont il s'agissoit. Eh ! de quoi donc ? D'associations, m'a-t-on fait entendre, entre les Parlemens ; & particuliérement, entre ceux de Paris, Rouen, & Bretagne.

Quand j'ai dit que j'ignorois qu'on m'accusât d'avoir écrit les billets à M. de Saint-Florentin, on m'a dit que je ne pouvois pas l'ignorer ; puisque j'avois vû les Lettres-Patentes qui le portoient. J'ai répondu que je voyois y être accusé comme les autres en gros, mais point seul, ni particuliérement ; & que même cela ne m'étoit jamais tombé dans l'esprit. On a voulu trouver de la contradiction entre ces réponses & quelques notes que j'avois écrites au Château du Taureau, que l'Officier de garde m'a prises dans

ma poche avec quelques papiers dont il n'a été fait aucun inventaire, ni dressé aucun procès-verbal, comme l'ordonne l'art. 7. du tit. 13. de l'Ordonnance de 1670. Parmi ces papiers, il y a même des lettres servant de quittance; je n'en ai pas entendu parler depuis.

On a affecté de répandre de la confusion dans les Lettres-Patentes pour répandre des nuages sur l'accusation, & pour empêcher les accusés de se justifier nettement, clairement & catégoriquement. On répandra de même de la confusion & des nuages sur leurs réponses.

Enfin, après trois mois passés dans les prisons d'une inquisition, dont on n'a jamais vû d'exemples en France, je sçais à peu-près dequoi je suis accusé, & quels sont mes crimes.

Deux corps de délit, dont deux faux positifs & constans font la baze & le fondement; l'un est une fausse délation, un fait manifestement faux; l'autre un faux littéral, ou plutôt deux fausses lettres fabriquées.

Le premier consiste à dire, qu'environ une semaine ou deux avant l'ouverture des Etats à Nantes (le premier Octobre 1764) nous nous sommes assemblés, M. le Comte de Kguezec & moi, au Château du Boschet chez la Marquise de la Roche, sur le chemin de Rennes à Nantes; que là nous sommes convenus d'un plan de conduite aux Etats; que nous y avons concerté un projet d'opposition aux affaires & aux demandes du Roi; que là furent arrangées des correspondances, des communications de routes de Nantes à Rennes par Bain, par Châteaubriant, des points de réunion & de commerce entre le Parlement & la Noblesse.

Qu'entretenant de Versailles des correspon-

dance

dances dans l'une & dans l'autre ville, nous avions fomenté la division qui a régné jusqu'à la fin des Etats, & dans le Parlement long-temps après.

Enfin, cette entrevue au Château du Boschet, & le plan concerté entre M. de Kguezec & moi, sont la clef de toutes les intrigues sécrettes qui ont été pratiquées depuis un an & demi en Bretagne contre le Roi, ou, ce qui est la même chose, contre ceux qui gouvernent sous son autorité.

J'avoue que ces faits sont très-graves, qu'ils formeroient seuls un corps de délit considérable contre un Procureur-Général; & que si la dixiéme partie en étoit prouvée contre lui, il mériteroit une punition exemplaire.

C'est aussi, suivant la Partie publique qui nous accuse, le principal chef (quoique celui des billets anonymes envoyés à M. de Saint-Florentin paroisse plus frappant;) c'est celui que les Lettres-Patentes paroissent avoir eu premierement en vue, sous la dénomination d'assemblées illicites, associations criminelles, correspondances suspectes; c'est celui qui sert de baze & de fondement à des interrogatoires de 38 heures, que j'ai subis; c'est le premier point sur lequel j'ai été interrogé; c'est celui que l'on a présenté au Roi depuis quinze mois, comme la cause, le principe, l'origine de tous les événemens qui sont arrivés dans la Province; c'est la clef des oppositions des Etats, des oppositions du Parlement, des intelligences entre le Parlement & les Etats.

Chaque acte de résistance de l'un ou de l'autre de ces corps a été montré au Roi comme une suite, une conséquence du plan concerté entre M. de Kguezez & moi.

Commençons par éclaircir les faits.

J'avois été au Château du Bofchet au commencement d'Août 1764, avec Madame la Marquife de Rieux qui arrivoit en Bretagne, & Madame de la Fraglaye ma fille : M. le Marquis de Mollac, M. de la Bourbanfayes, un des Confeillers de Grand'Chambre non démis, M. de la Bretonniere, Gouverneur de Dinan y vinrent dans ce temps, j'y reftai trois ou quatre jours.

M. de Kguezec y fut, dit-on, vers la fin de Septembre, en allant aux Etats, une femaine ou deux avant l'ouverture.

Mais il y a deux mois d'intervalle entre le voyage de M. de Kguezec & le mien : fi mon voyage avec lui au Bofchet, ou pendant qu'il y étoit, eft fabuleux, il faudra convenir que toutes ces accufations, ces plans, ces projets, n'ont aucun fondement.

Or c'eft ce que je démontre.

Lors de mon voyage au commencement d'Août; M. de Kguezec n'étoit pas en Bretagne; il y a plus, il ne pouvoit pas y être, puifqu'il étoit forcé de refter alors à Paris, pour fa députation, d'où il ne pouvoit revenir qu'à la fin d'Août ou au commencement de Septembre. *Premier alibi* aifé à vérifier, ou plutôt vérifié d'avance, par l'impoffibilité notoire aux Députés des Etats de dévancer le retour de leur députation.

Au commencement de Septembre, comme je l'ai dit dans mon précédent Mémoire, j'étois allé chercher mon fils & ma belle-fille, malades tous deux aux Eaux de Dinan ; j'étois revenu avec eux à une de mes Terres entre Dinan & Rennes ; d'où je revins avec eux à Vern, d'où je ne fortis qu'à la Saint Martin

pour

pour venir à Rennes. Autre *alibi* auſſi aiſé à vérifier.

Dans le mois de Décembre 1764, ou Janvier 1765, M. le Contrôleur Général me dit que le Roi lui avoit parlé de mon voyage au Boſchet avec M. de Kguezec, qu'on lui avoit aſſuré être très-conſtant, auſſi-bien que nos complots. Je dis à M. le Contrôleur Général tout ce que je répéte ici, il m'en parut ſatisfait; & c'eſt après une dénégation pareille, faite il y a treize ou quatorze mois, que, ſans preuve, ſans le moindre indice, on fait de ce voyage la matiere d'une accuſation capitale, & le ſujet d'une procédure criminelle?

Je dis donc que quand j'ai été au Boſchet au mois d'Août 1764, M. de Kguezec étoit à Paris; & que quand M. de Kguezec y fut, à la fin de Septembre, j'étois à ma campagne. Je nie avoir été au Boſchet dans ce tems, ni même avec lui dans aucun tems. Je défie qu'on puiſſe prouver le contraire, je défie qu'on produiſe un ſeul témoin qui diſe nous y avoir vus enſemble. Si le fait étoit vrai, il ne ſeroit pas difficile d'en avoir la preuve.

Mais qu'arrive-t-il? On avance hardîment, ſous la cheminée, de pareils faits, & on n'oſeroit pas les ſigner. J'ai dit dans mon interrogatoire, & je le répéte ici, que ſi notre accuſateur vouloit ſigner, j'offrois de prendre droit par ce ſeul fait, conſentant, ſi l'on pouvoit le prouver, de paſſer condamnation, ſans preuves, ſur tous les autres chefs. Je me ſuis plaint de ce que l'on ne faiſoit pas entendre les témoins qui ont été avec moi au Boſchet, qu'on ne faiſoit pas entendre ceux qui y avoient été avec M. de Kguezec.

Mais il y a apparence qu'on n'a pas voulu ap-

profondir la fausseté de ce voyage : on a toujours continué de bâtir sur cette fable un corps de délit, qu'à chaque évenement on a grossi de délations, de rapports, pour être présenté au Roi.

On vouloit un éclat, on vouloit annoncer à la Province & au Parlement effrayés, les effets sûrs d'une vengeance implacable & méditée, & c'est en quoi consiste le dol & la fraude. Ne pas chercher la preuve d'un fait si grave, n'en point rapporter ; encore à présent même n'en produire aucun indice, n'oser le signer ; & cependant continuer toujours de prévenir, à cet égard, l'esprit de Sa Majesté par un mensonge !

Que les Rois sont à plaindre, quand des personnes qui approchent le Trône leur font de faux rapports au désavantage des absens, qui ne peuvent se défendre ! La bonté des Princes les rend souvent crédules : jugeant de la sincérité des autres par la leur, plus ils sont généreux, moins ils se défient de la malignité de ceux qui leur donnent de faux avis, & qui les trompent. Cependant les accusateurs qui se cachent, dérobent à l'accusé la connoissance du crime qu'ils lui imputent, ils recueillent, par des menées secrètes, les plus petites plaintes, pour noircir l'innocent & pour le deshonorer, s'il étoit possible. En déclarant leur haine puissante, ils appellent de loin, comme je l'ai dit, les calomniateurs, les faux témoins & les faussaires. Ils travaillent en secret à donner auprès du Prince, du crédit & de la vraisemblance à la calomnie. Chaque évenement leur en fournit le prétexte ; & en les rapportant à une cause chimérique & prétendue, ils trouvent le secret de réaliser un corps de délit imaginaire.

Le moindre approfondiſſement & le plus petit éclairciſſement avec moi euſſent détruit en un moment ce premier corps de délit. Il ſuffiſoit d'interroger trois ou quatre témoins de nos deux voyages : pourquoi n'a-t-on pas pris ce parti ? C'eſt qu'on ſçavoit la vérité des faits par la dénégation formelle que j'en avois faite à M. le Contrôleur Général, & par les raiſons que je lui avois expoſées.

Les délateurs ont ſenti qu'ils s'étoient trop avancés, ils n'ont oſé ſe livrer à la preuve des faits qu'ils ſçavent bien en leur conſcience être faux ; mais les ayant dits au Roi, & le Roi en ayant paru frappé, il a fallu eſſayer de fabriquer de faux adminicules pour étayer une fauſſe hiſtoire.

On a donc fait dépoſer par la femme d'un Cavalier de Maréchauſſée, Coëffeuſe de ſon métier, qu'elle avoit entendu dire à la Femme de Chambre de Madame de la Fraglaye ma fille, qu'elle avoit entendu dire à ſa Maîtreſſe, que j'avois mandé de Verſailles à quelqu'un chez moi, que M. de Saint Florentin m'avoit redit mot pour mot les converſations que nous avions eu au Boſchet. A la vérité, elle n'a pas oſé nommer M. de Kguezec ; & à la confrontation, elle a dit n'avoir pas eu intention de nommer M. de Saint Florentin.

Telle eſt la couture groſſiere qu'à défaut de preuves on a haſardée, pour former & pour lier ce grand corps de délit que l'on a imaginé. On n'a point entendu la Femme de Chambre, ſeul témoin qui pût faire preuve.

Mais ſûrement le fait ne peut pas être vrai. M. de Saint Florentin ſçait qu'il ne m'a jamais parlé de mon voyage au Boſchet ; ce fut, comme je l'ai dit, M. le Contrôleur Général qui

m'en parla vers le mois de Décembre 1764. Je le redis le lendemain à M. de Calonne, & il se souvient aussi que je ne lui nommai point M. de Saint Florentin.

J'ai pu mander aux miens ce que M. le Contrôleur Général m'avoit dit, & vrai-semblablement je l'ai fait ; mais il n'en résulte aucun indice de mon voyage, avec M. de Kguezec, ni de notre complot prétendu.

J'espere bien, quand je serai reçu à mes faits justificatifs devant des Juges compétens, faire entendre les témoins qui m'ont vu au Boschet, & ceux qui y ont vu M. de Kguezec, & prouver surabondamment que nous n'y avons jamais été ensemble.

Madame de la Roche a été interrogée l'été dernier par M. le Lieutenant de Police de Paris, & l'on n'aura pas manqué de l'interroger sur ce fait ; car il y a longtemps que l'on cherche contre moi des témoignages, vrais ou faux. Convaincu de fausseté sur ce voyage, l'Accusateur ne manquera pas de dire, comme des calomniateurs ont dit sur un complot également fabuleux (celui de Bourgfontaine) que s'il n'est pas vrai, il est au moins bien vrai-semblable ; puisque chaque evénement arrivé depuis, suppose un plan, un concert, un complot antérieur.

Où l'innocence est-elle réduite, si, quand elle aura prouvé la fausseté des faits qu'on lui impute, un Accusateur en est quitte pour dire, que s'ils ne sont pas vrais, ils sont au moins vrai-semblables ! Si, après être convaincu de calomnie, il est lavé en inventant une calomnie nouvelle : Si, après avoir voulu prouver un complot pour en déduire des événemens, il se sert de ces événemens, sans preuve, pour prouver un complot chimérique ?

C'est

C'eſt cette méthode employée par le F. Patouillet pour prouver le complot de Bourg-fontaine par ſes ſuites, qui a ſubi au Parlement de Paris la peine que mérite l'impoſture, une flétriſſure infamante.

Mais quelles ſont les ſuites de ce complot fabuleux du voyage du Boſchet? Des correſpondances, des intelligences, des aſſociations, des communications.

1°. On ne rapporte aucune preuve, aucun indice de tout cela; & quand il s'en trouveroit quelqu'un, il n'y en a point qui puiſſe me concerner.

J'ai apporté dans mes interrogatoires une preuve négative, qui vaut bien, ce me ſemble, un argument poſitif; c'eſt que je nie avoir écrit pendant les Etats aucune lettre à Nantes, ſi ce n'eſt à mon fils & à mon gendre. Celles à mon fils ſont produites. Je nie en avoir écrit aucune à Rennes, ſi ce n'eſt une lettre circulaire à dix-huit Officiers du Parlement pour les engager à reprendre le ſervice. Je nie qu'aucun Courier ſoit venu chez moi, ait paſſé dans aucune de mes Terres, ſoit entré dans aucune de mes maiſons.

Je me découvre, comme on voit, de partout, je prête le flanc de tous les côtés, je ne fuis pas le combat ni la bataille, je ne me cache point derriere les buiſſons, mais je veux voir mon délateur, je veux voir un nom au bas d'une accuſation. Quelle preuve combattre quand on n'en apporte aucune? Qui aurois-je à réfuter, quand on n'oſe paroître ſur la ſcène?

Je viens au ſecond corps de délit, c'eſt le faux littéral de deux billets anonimes que l'on m'attribue.

Et déja, ceux qui ſont les auteurs du premier

faux, qui en font les fauteurs, peuvent légitimement être foupçonnés d'avoir fabriqué ou fait fabriquer le fecond.

Il doit avoir été écrit à M. le Comte de Saint-Florentin, pour faire paffer au Roi, deux billets anonimes, injurieux à la Perfonne du Roi, & attentatoires à la Majefté Royale; & s'ils font conçus dans les termes dont on m'a donné la lecture, il eft vrai qu'il ne fe peut rien voir de plus infolent ni de plus outrageant.

Ce n'eft pas affurément de ces fortes d'Ecrits contre les Miniftres, que j'ai dit, d'après l'efprit des Loix, ne pouvoir former de corps de délit. Ces billets font au-deffus de toute qualification.

Je conviens qu'il eft affez humiliant d'être accufé d'avoir écrit des billets auffi bêtes, auffi groffiers, auffi infolens; mais il me femble que c'étoit une raifon pour ne m'en pas foupçonner. M. de Saint-Evremont fut accufé d'avoir fait le difcours fur la retraite de M. de Longueville dans fon Gouvernement de Normandie; mais fi on lui avoit attribué des billets pareils à ceux-ci, le Public affurément n'en eût pas été la dupe. Je paye dans cette occafion, comme on dit, les intérêts d'une médiocre réputation; cependant je me flatte que perfonne ne s'y méprendra, hors ceux dont l'erreur feroit volontaire.

Voici un de ces billets, autant qu'on peut s'en fouvenir.

A Monfeigneur Monfeigneur le Comte de Saint-Florentin, &c.

» *Tu es un iff, auffi-bien que les douze iffs ;*
» *dis à ton Maître que nous les chafferons malgré*
» *lui, auffi-bien que toi* «.

L'autre eft beaucoup plus long & d'un ftyle à peu près pareil.

J'ignorois

J'ignorois ce que c'étoit que ces billets, & ce qu'ils contenoient. Je ne soupçonnois en aucune façon qu'on m'accusât de les avoir faits & envoyés ; je ne l'ai appris que par mon interrogatoire du 5 Février dernier.

C'est pour m'en cacher la connoissance qu'on a si fort resserré nos liens depuis quatre mois. On vouloit me surprendre, on vouloit me faire avouer ces billets, sans me dire ce qu'ils contenoient, & sans me les montrer. J'ai dit d'abord n'avoir point écrit de billets anonymes à M. de Saint-Florentin, & que si on m'en produisoit, je déclarois les inscrire de faux. On a voulu me prouver que je les connoissois, puisque je les avois écrits & envoyés. J'ai dit que je ne les avois ni écrits ni envoyés, & que je ne les connoissois pas. J'en ai demandé la représentation, même des enveloppes, s'il y en avoit : on m'a dit que je les connoissois, puisque je sçavois qu'il y avoit des enveloppes. J'ai dit que j'avois intérêt de sçavoir d'où étoient partis ces billets, de quelle main pouvoient être les adresses, & par conséquent de voir la marque du Bureau de la Poste ; que je ne pouvois pas l'avoir, si y ayant eu des enveloppes elles avoient été jettées.

Il n'y a sortes de subtilités & de métaphysique, que l'on n'ait employées pour me prouver que je sçavois ce que je ne sçavois pas. On a mis en usage toutes les ruses des directoires de l'Inquisition pour me surprendre & pour trouver quelque contradiction entre des réponses faites à plusieurs jours d'intervalle. Je m'en suis plaint dans mon interrogatoire.

Enfin il a fallu me dire ce que ces billets contenoient. J'en ai demandé la représentation, Acte de ma déclaration de les inscrire de faux,

& de l'offre que je faisois de ma tête, s'il étoit prouvé que je les eusse faits ou envoyés, fait faire ou fait envoyer, par moi ou par les miens, directement ou indirectement.

J'en ai demandé une seconde lecture, on me l'a refusée ; on m'a dit qu'il y avoit un rapport d'Experts fait à Paris par ordre de M. de Saint-Florentin, qui a fourni deux Lettres de moi, tirées de son Bureau, pour servir de pieces de comparaison. J'ai reconnu ces Lettres, & j'ai demandé la représentation des originaux des billets : on ne me les a point représentés.

On m'a confronté deux Experts nommés Bottet & Guillaume, qui ont dit que c'étoit la même écriture que celle de mes deux Lettres à M. de Saint-Florentin, mais cependant contrefaite, & qu'il n'y avoit que moi qui eusse pû la contrefaire ainsi. J'avoue que n'étant pas Expert, je n'entends pas cela ; mais je conçois qu'il est très-possible de contrefaire l'écriture d'un autre. J'ai toujours persisté, comme je fais, à nier les billets, à en demander la représentation, dans ma déclaration de les inscrire de faux, & dans l'offre de ma tête : on ne me les a point représentés.

J'ai lieu de croire qu'il y a des Experts qui ont refusé d'attester la même chose que Bottet & Guillaume. On n'a pas voulu m'en instruire, & s'il y a quelque autre rapport que le leur, c'est par continuation de dol & de fraude qu'on ne le montre pas. J'ai remarqué sur les pieces de comparaison une signature *Herault*. Seroit-ce le troisiéme Expert qui n'aura pas voulu signer (1) ?

(1) Guillaume & Bottet ont affirmé 3 choses :
La premiere, que ces Billets étoient de main de M. de la Chalotais.

On

On peut voir dans le traité de la preuve par témoins, par Danty, la sage & sçavante dissertation de M. le Vayer sur la foiblesse de la preuve par comparaison d'écritures en matiere criminelle, combien cet art de comparer est conjectural & fautif. Mais je dirai que ce ne pourroit être, tout au plus, que l'indice le plus équivoque, tiré de la similitude & de la vraisemblance, *à simili & verisimili.*

Or, combien de vraisemblances & bien plus

La seconde, qu'ils étoient d'une écriture contrefaite.

La troisiéme, qu'il ne pouvoit y avoir eu que lui à contrefaire ainsi son écriture.

S'il étoit besoin de répondre à un rapport aussi imprudent, aussi téméraire, aussi absurde; on démontreroit facilement l'incertitude & l'équivoque de la preuve par comparaison d'écriture, dont le résultat ne peut jamais être qu'une preuve d'estime & d'opinion.

En second lieu, le peu de foi que l'on peut ajoûter à un rapport d'Experts qui avouent que le corps de l'écriture est contrefait.

En troisiéme lieu, la facilité qu'on a de contrefaire les écritures, & la témérité d'avoir assuré qu'il n'y a que M. de la Chalotais qui ait pû contrefaire son écriture.

En quatriéme lieu, la similitude qu'il y a entre quelques écritures. Et qui a dit à ces Experts que l'écriture des Billets n'est pas une écriture naturelle & sans contrefaction, qui peut avoir des ressemblances de caractere à celle de M. de la Chalotais.

En cinquiéme lieu, qui a dit à ces Experts qu'un autre n'ait pas pû contrefaire l'écriture de M. de la Chalotais.

En sixiéme lieu, la prévention d'une telle affirmation n'en annonce-t-elle pas la fausseté?

En septiéme lieu, le choix de préférence de Guillaume & Bottet qu'on fait venir de Paris après les avoir entendus extrajudiciairement, après les avoir sollicité; & quelque chose de plus peut-être, ce choix ne doit-il pas donner la plus grande défiance, & surtout quand on voit l'affectation de supprimer des rapports qui ont dû être faits sur les mêmes piéces; toutes les présomptions sont qu'on ne les a supprimées que pour éviter l'inconvénient de la contradiction.

fortes & bien plus nombreuſes militent ci pour ma juſtification.

1°. Pour avoir écrit un de ces billets, il faut qu'on me ſuppoſe avoir été en démence; car il n'y a qu'un foû & un inſenſé qui puiſſe écrire des billets pareils à celui que j'ai rapporté.

Pour en avoir écrit un ſecond, il faut que l'on me ſuppoſe une démence complette & conſommée.

2°. Mais cela ne ſuffiroit pas encore. Ce ne ſeroit pas aſſez que je fuſſe un inſenſé, il faudroit que je fuſſe un ſot, une bête brute. Voulant garder l'anonyme & me cacher, envoyer des billets pareils écrits de ma main dans le Bureau de M. de Saint-Florentin, où il y a peut-être de moi 500 lettres originales, il me ſemble que cela choque évidemment les notions communes ſur les perſonnes & ſur les choſes.

3°. Billets furieux en faveur des démiſſions & démettans, contre leſquels je m'étois hautement déclaré.

4°. Outre ces préſomptions, c'eſt une accuſation précédée d'une délation manifeſtement fauſſe, pour fabriquer un corps de délits imaginaires, mon voyage au Boſhet avec M. de Kguezec, & le complot tramé avec lui.

5°. Haine marquée de M. d'Aiguillon depuis deux ans, qui, comme j'ai dit, a appellé les calomniateurs, les faux témoins & les fauſſaires.

6°. Les ſubtilités méthaphyſiques employées, pour me faire reconnoître ces billets ſans les voir & les montrer.

7°. Ne les pas montrer encore à préſent.

8°. J'ai dit que je pourrois m'informer à Rennes, que je pourrois découvrir le fauſſaire, au cas que les billets ayent été faits à Rennes. A l'inſtant on a redoublé de précautions

pour

pour m'interdire toute communication & toute liberté. On a presque bouché les quatre verres dormans du haut de nos fenêtres, pour nous priver de vûe & d'air même. On a pris toutes les mesures possibles pour nous empêcher de parler à qui que ce soit, quoiqu'ayant subi interrogatoire, nous pussions, suivant l'Ordonnance, art. 8 & 9 du titre 14, conferer avec qui bon nous sembleroit.

Ces vexations & ces injustices, qui sont contre la loi, ne peuvent avoir pour objet que de me dérober la connoissance du faux, & m'empêcher de découvrir le faussaire que l'on protege apparemment.

9°. J'ai demandé un conseil, suivant l'article 8 du même titre 14, on le refuse par la même raison.

10°. Mais comment doit-on juger du rapport de Bottet & de Guillaume, qui avoient été mandés, & dont on s'étoit assuré avant leur assignation en Justice. C'est une déclaration extrajudiciaire délivrée à celui qui a fourni les pieces de comparaison, & qui par cela seul s'est constitué partie ; déclaration extrajudiciaire réprouvée par les Ordonnances, & après avoir ainsi engagé leur foi à ma Partie. Ces Experts pourroient être entendus, être recolés & confrontés. Leur témoignage est-il recevable ?

11°. Le dol & la fraude visible, en ne montrant pas l'autre rapport plus favorable, s'il y en a, ou en ne produisant pas ce qu'il contient. On doit informer à charge & à décharge.

Enfin, ce qui leve toute difficulté, j'ai déclaré vingt fois inscrire de faux ces billets, j'ai offert ma tête, & j'ai signé.

Troisième corps de délit.

On m'objecte que dans des Lettres de moi à mon fils à Nantes, enlevées avec violence dans son cabinet par M. l'Intendant, il se trouve des choses injurieuses pour M. d'Aiguillon, M. de Saint-Florentin & quelques Ministres.

J'ai répondu dans mes interrogatoires, que j'avois personnellement de grands sujets de plainte contre M. d'Aiguillon, & qu'il étoit difficile que je ne crusse pas que M. de Saint-Florentin avoit soutenu contre moi les querelles particulieres de son neveu, puisqu'il m'avoit dit des choses dures à Compiegne, Juin 1764, à Versailles, Décembre 1764; qu'il avoit cherché, & peut-être avoit réussi, à m'ôter les bonnes graces du Roi par des accusations qu'il croyoit vraies sans doute, mais dont la calomnie a été avérée, & que sa confiance en mes ennemis le porte depuis quinze mois à favoriser contre moi une délation fausse, mon complot prétendu avec M. de Kguesec.

Que pour juger s'il y a injure, il faudroit vérifier les sujets de plainte, qu'il faut sçavoir le lieu & le temps où ces Lettres ont été écrites. De Versailles où j'avois été mandé pour un fait faux, qui est d'avoir conclu à faire arracher un Arrêt du Conseil; mandat auquel on ne put donner aucun sujet raisonnable. Après m'avoir entendu, il ne resta que la colere & la récrimination de Versailles, où M. de Saint-Florentin nous traitoit inhumainement, trouvant mauvais que nous allassions au Château, qu'on nous reçût dans des maisons, qu'on nous prêtât des livres; nous interdisant, si l'on eût pu, le feu & l'eau.

Que dans ces mêmes lettres, mes bonnes intentions

tentions pour le ſervice du Roi & pour la réuſſite des demandes qu'il faiſoit aux États, ſont très-nettes & très-claires.

Qu'on uſe de dol & de fraude en ne les repréſentant pas, qu'on a trié avec une méchanceté répréhenſible celles qui peuvent nuire, en ſupprimant celles qui peuvent ſervir; qu'on m'en refuſe encore préſentement la repréſentation; qu'elles ſont ma juſtification entiere & que je perſiſte à les demander.

Enfin, que des lettres d'un pere à ſon fils, faites pour être ſecrètes, pour être brûlées, ou pour reſter dans la pouſſiere d'un cabinet, ne peuvent jamais former de corps de délit.

En quoi les loix ſont-elles attaquées, & l'ordre public violé par ces lettres? & peut-il y avoir un délit quand il n'y a point de violation de loix & de l'ordre public?

Qu'il ne s'agit, entre M. d'Aiguillon & moi, que d'affaires privées, de querelles particulieres, *odia privata*, comme diſoient les Romains; que tout homme public peut avoir des querelles privées, & que c'eſt ici le cas, l'oncle ayant épouſé les haines de ſon neveu, quoique, ſuivant toutes les loix divines & humaines, il dût s'abſtenir de connoître des affaires qu'il pouvoit avoir; les loix, l'équité, les Ordonnances obligeant les Miniſtres comme les autres citoyens.

Qu'enfin, il n'y a point d'injure lorſqu'il n'y a point de deſſein prémédité d'offenſer & de faire affront: *quod quis dixerit aut fecerit ut alium infamet, erit actio injuriarum.*

Qu'on ne peut pas dire que dans des Lettres particulieres, qui n'ont point été divulguées, qui ne ſont pas faites pour l'être, des lettres d'un pere à ſon fils, il y ait deſſein prémédité de faire affront & d'offenſer: *animus in-*

juriandi. Nulle publication d'injures, nulle distribution de choses injurieuses : donc point de corps de délit.

Qu'aucun Ministre, ni même M. d'Aiguillon, n'auroit contre lui l'action d'injures : car quand même il y auroit en soi des injures atroces, dont le Ministere public pourroit poursuivre la vengeance, quoique la partie offensée gardât le silence, ou qu'elle les pardonnât ; on ne peut pas dire que quand la partie qui se prétend offensée n'a aucune action à cet égard, l'action puisse passer au Ministère public, *injuriarum actio ex æquo & bono est*, dit la loi.

Enfin, je nie que les termes de mes lettres soient injurieux, comme on a osé le supposer. J'ajoute qu'en les conférant ensemble, on voit que ce sont des plaintes arrachées par les mauvais traitemens, & que dans ces lettres le pere porte son fils *à tout faire pour favoriser les demandes du Roi, à tout faire par amour du Roi*, ce sont ses termes ; & qu'il dit à son fils par rapport à M. d'Aiguillon : *Je vous recommande qu'il ne puisse jamais vous reprocher le moindre propos contre lui.* L'esprit d'injure & de diffamation a-t-il donc dicté ces lettres ?

M. d'Aiguillon a-t-il droit d'exiger de moi, de mon fils, de qui que ce soit dans la Province que des respects extérieurs qui ne supposent aucun sentiment intérieur, & qui peuvent même en admettre de contraires ?

Quatriéme Corps de Délit, la Vexation.

J'aurois honte d'être obligé de me justifier de véxation, si l'on ne sçavoit pas qui m'en accuse. Des vexations ! nous ! j'en appelle à toute la Province, si nous avons jamais vexé personne. J'ai

dit dans mes interrogatoires, & je le répéte : il n'y a que des fripons dans la force du terme, craignant ou méritant la vengeance publique, qui puisse nous en accuser. Qu'on interroge nos vassaux, la commune, tout le Palais, tous les particuliers, tous les Corps, toutes compagnies : je les adjure de dire ce qu'ils sçavent, ce qu'ils ont entendu dire. Que celui qui se prétend lesé ou vexé, se leve, qu'il se plaigne, nous sommes prêts de lui répondre.

Qu'on produise contre moi, depuis 35 ans d'administration publique, contre mon fils depuis 10 ans de Magistrature, un seul fait *per inimicitiam*, *per avaritiam*, *per sordes*, & je passe condamnation.

Heureusement la véxation se réduit à avoir fait emprisonner quelquefois des gens de la lie du peuple, des créatures perdues, sans observer toujours la rigueur de la forme ; mais nous ne l'avons jamais fait que dans les cas où la loi prononçoit l'emprisonnement, & sur les rapports d'Officiers ou de Commissaires de police.

L'acharnement est allé jusqu'à me faire un crime d'avoir trop bien rempli mes devoirs, d'avoir travaillé pendant six mois pour satisfaire au desir de l'article premier de la Déclaration du 21 Novembre 1763, en préparant des Mémoires sur les finances, comme cet article l'ordonne. Le réquisitoire pour déposer au Parlement ce travail, quand il seroit achevé, est joint aux Mémoires qui ont été saisis par M. l'Intendant. Mon accusateur qui lit dans les cœurs, y soupçonne de l'ambition & de l'envie de brouiller. Je n'ai pas caché à M. le Contrôleur Général, que je travaillois sur la matiere des Finances. M. l'Abbé Chauvelin son ami le sçait & le lui a dit. Que faut-il donc faire, si en rem-

pliſſant ſes devoirs on encourt le blâme deſtiné à ceux qui les tranſgreſſent, & qui prévariquent?

J'ajoute à ce Mémoire & au précédent, quelques réflexions ſur la procédure, & la maniere de procéder.

M. d'Aiguillon eſt notre principal délateur, il a fait entrer M. de Saint-Florentin dans ſa querelle, & on a compromis l'autorité du Roi. Ceux qui ont fourni les Mémoires, qui ont donné des Piéces de comparaiſon de mon écriture, qui ont provoqué des rapports d'Experts, ſe ſont rendus mes Parties. On dreſſe des lettres & des formules de proſcription, on donne les ordres les plus violents pour notre captivité, dont le principal but eſt, ſans doute, d'empêcher l'approfondiſſement d'un faux & la découverte du fauſſaire.

De quel droit étendre au Château du Taureau des peines que le Roi n'avoit pas prononcées, en me ſéparant d'avec mon fils? De quel droit étendre des peines au-delà de l'Ordonnance & contre l'Ordonnance? De quel droit empêcher qu'on n'écrive & qu'on n'ait recours au Souverain?

Nous ne ſçavons entre les mains de qui nous ſommes. Eſt-ce la Juſtice civile ou la Juriſdiction militaire, la Juſtice ou la Force?

Nous ſommes entre les mains d'une Commiſſion, pour être jugés ſuivant la rigueur de l'Ordonnance; & quand nous invoquons le bénéfice de l'Ordonnance, pour conférer après les interrogatoires avec qui bon nous ſemble, comme dit l'Article 9 du titre 14, pour avoir un Conſeil, comme dit l'Article 8, pour pouvoir mettre des Requêtes, comme portent différens Articles de la même Ordonnance, quand tous les Commiſſaires y conſentent, le Militaire

taire s'y oppoſe, & nous reſtons dans les fers. Moi, à mon âge de 65 ans, tourmenté d'une oppreſſion de poitrine, ayant contracté, dans les cachots du Château du Taureau & de Saint Malo, où l'on avoit apparemment le deſſein de me faire périr, une infirmité, qui, ſuivant les Conſultations des Médecins, abrégera ma vie de pluſieurs années; je ſuis privé d'air, reſpirant par un *vagiſtas* pendant vingt-quatre heures de la journée, des vapeurs de ſoufre & de goudron.

Nous ſommes aux ordres de notre délateur, de notre accuſateur. M. d'Aiguillon vient s'établir à Rennes, pour préſider à toutes les opérations de la Commiſſion de Saint Malo. Quelle eſt donc cette forme de Juſtice? Oſeroit-on dire que c'eſt le Roi qui a ordonné toutes ces choſes?

Je finis, & ſi ces Mémoires peuvent parvenir juſqu'à Sa Majeſté, ils lui diront dans des termes que ſon cœur lui rendra encore plus touchans:

Non, Sire, vous n'avez dans votre Province de Bretagne que des Sujets fidèles & affectionnés. Vous pouvez dire avec confiance, comme les bons Princes, quelle région, quelle contrée dans mes Etats ne retentit pas des marques ſenſibles d'amour pour moi? Par-tout dans cette Province, comme dans toutes les autres, on m'aime, on me bénit.

On ne les a jamais vu, Sire, s'allarmer à votre nom, & ſouvent dans l'Aſſemblée générale de la Nation (je l'ai vu, j'en ſuis témoin) ce Nom auguſte a déterminé dans un inſtant des délibérations importantes, & a dicté des Dons conſidérables au-deſſus de ſes forces.

Il en ſera toujours de même, Sire, quand

on ne voudra pas y en ſubſtituer d'autres, & peut-être les faire prévaloir ; quand on ne voudra pas forcer des ſuffrages, qui pour être volontaires, n'en ſont que plus l'hommage des cœurs.

Quels ſont, SIRE, les téméraires qui oſent vous dire le contraire, qui oſent vous rendre ſuſpecte la foi du moindre de vos Sujets en Bretagne ? Il n'y en a pas un, je l'affirme, il n'y en a pas un ſeul, qui ne ſoit prêt à verſer ſon ſang pour vous.

Croyez, SIRE, que quand il y a quelques oppoſitions apparentes à votre volonté momentanée, c'eſt qu'on croit quelquefois devoir plutôt, dans des matieres difficiles, déférer à votre volonté légale : l'eſprit peut errer, mais le cœur de vos Sujets ne s'eſt jamais égaré de vous.

Une Nation foible craint toujours de perdre des priviléges qu'on menace à chaque inſtant de ſupprimer & de détruire. Quand on ſeme par-tout, par les voies les plus odieuſes, les craintes & les défiances, doit-on être étonné qu'on ſoit craintif & défiant ?

Il ſemble que pour oſer vous dire le contraire, il faudroit avoir des preuves plus claires que le jour : car aſſurément Votre Majeſté, n'eſt pas faite pour éprouver de pareilles injures, & par conſéquent pour les entendre.

De quelle utilité ſont à votre ſervice, à votre gloire, au bien de vos affaires, à celles de vos peuples, ces accuſations terribles qui effrayent tout le monde, hormis les accuſés ? Si elles ſont fauſſes, elles calomnient votre Perſonne, autant que celle de vos Sujets.

Comme un pere au milieu de ſa famille qu'il aime tendrement, & dont il eſt tendremenr aimé, vous

vous apprendrez avec une joie ſenſible, avec un doux attendriſſement, qu'aucun d'eux n'a été capable de vous manquer, & que ces penſées indignes ſont bien loin d'eux & de leur cœur. Les entrailles d'un pere ſont émues agréablement, quand il trouve tous ſes enfans également innocens, encore plus, s'il eſt poſſible, ceux qu'on lui auroit dépeints comme coupables.

Les véritables criminels de lèſe-Majeſté, Sire, & je ne prononcerai pas même ce nom odieux, ſous votre règne il doit être banni de la nation, mais certainement les vrais deſtructeurs du Gouvernement, ceux qui ſont le plus de tort à votre ſervice, & qui préjudicient le plus à votre gloire, ſont ceux qui ſemeroient autour du Trône les inquiétudes & les défiances, qui mettroient à la place de l'amour qu'on porte à Votre Majeſté, la frayeur & la crainte, qui voudroient faire peur de votre Nom & de votre Perſonne, & qui par une prévarication auſſi préjudiciable à votre ſervice, qu'elle eſt oppoſée à vos ſentimens, croiroient ne pouvoir faire obéir à Votre Majeſté, qu'en répandant l'effroi par un deſpotiſme odieux & par un infame eſpionage, qui dégradent les eſprits & qui corrompent les cœurs;

Qui pour ſe rendre néceſſaires, & ſe faire valoir ſans néceſſité & ſans utilité, chercheroient à vous rendre ſuſpects tous ceux qui ne leur ſeroient pas baſſement dévoués;

Qui détourneroient à eux votre autorité, pour être ſous votre nom les maîtres abſolus, & qui feroient tout ce qui eſt en eux pour rendre odieuſe l'autorité que l'on doit aimer;

Qui voudroient que vous ne puſſiez rien accorder qu'ils n'euſſent recommandé;

Qui rempliroient les places de Sujets indignes, & ne reconnoîtroient pour dignes des emplois que ceux qui leur ſont aſſervis ;

Qui, prétextant votre gloire & votre ſervice, n'agiroient que pour leur propre gloire ;

Qui abuſeroient de votre bonté & de votre confiance, pour les faire ſervir à leur vanité & à leur orgueil ;

Qui ſacrifieroient tout, votre ſervice, vos intérêts, vos finances, à leur haine & à leur vengeance ;

Qui, dans toutes leurs démarches, ne chercheroient qu'à ſe venger de ceux qu'ils appellent leurs ennemis, parce qu'ils ſont ennemis des voies lâches, des baſſeſſes & des corruptions ;

Qui écarteroient les gens de bien en les décourageant : Eſprits inquiets & brouillons, qui voulant détruire les Libertés nationales & tout ſubjuguer, appellent trouble tout ce qui contredit leur fantaiſie & leurs paſſions ; n'appellant obéiſſance, paix & tranquillité, que quand ils auroient tout dévaſté & tout aſſervi : *cum vaſtitatem fecerint, pacem appellant.*

Ce ſeroient là, Sire, les vrais ennemis de Votre Majeſté, de votre gloire, les ſeuls qui attaquent vos vrais intérêts. Sire, ce n'eſt pas ainſi que Votre Majeſté doit être aimée & ſervie : une ame noble & franche, comme la vôtre, veut des hommages remplis de franchiſe, de nobleſſe & de candeur.

Des avis ſecrets peuvent être utiles, & il y a un milieu entre n'écouter rien, & croire tout. Vous écouterez, Sire, tout ce qui peut être utile à votre ſervice, mais vous approfondirez tout, & vous n'ajouterez foi qu'à ce qui ſera prouvé.

Vous fermerez l'oreille aux ſoupçons vagues, aux

aux accuſations ſans preuves ; vous vous dé-fierez ſurtout de celles qui partent d'ennemis déclarés : vous ſerez toujours trompé, ſi vous n'écoutez qu'une partie : vous examinerez la vie, la conduite & les mœurs des dénonciateurs & de ceux qu'ils dénoncent : la conduite ſoutenue des hommes eſt l'expreſſion la plus ſûre de leurs ſentimens ; & vous croirez à l'égard des uns & des autres la renommée & la voix publique, qui eſt ordinairement celle de Dieu.

Vous écouterez ſurtout, Sire, les mouvemens de votre ame royale, qui vous guideront toujours dans le chemin de la vérité, & qui ſuffiſent pour conduire vos Sujets, ſans le vil manége de l'eſpionage, ſans ces délations honteuſes, qui n'ont été en vogue que ſous les mauvais Princes, & qui ont été proſcrites ſi hautement par les Titus, par les Trajans & par les Antonins.

Vous avez lû dans l'hiſtoire le caractère des délateurs, & vous avez vu combien ils ont été funeſtes à l'autorité ſouveraine. Vous ne ſouffrirez pas que ſous le meilleur des Rois ce genre d'hommes, nés pour la deſtruction & pour le malheur, s'accroiſſe dans votre Etat.

Il y a, Sire, un moyen ſûr de ne pas donner dans leurs piéges ; qu'ils ſignent leurs accuſations, & qu'ils ſoient punis, ſi elles ſont trouvées fauſſes.

Quant à moi, Sire, qu'on a cherché à rendre ſuſpect à Votre Majeſté, parce que j'ai cru ne devoir fléchir le genoû que devant Elle ; mon principal crime envers M. d'Aiguillon eſt d'avoir obtenu de Votre Majeſté ſeule une grace qu'il avoit annoncé hautement, à Nantes & ailleurs, qui me ſeroit refuſée. Si j'avois manqué à Votre Majeſté, je ſerois bien malheureux &

bien coupable, Elle m'a donné dans un temps des marques ſingulieres de bonté; Elle a récompenſé mes ſervices en récompenſant mon fils, auſſi fidèle que moi. On a cherché à le rendre également ſuſpect, ſans raiſon, ſans motif, ſans preuve, ſans le moindre indice.

Mon autre crime eſt de n'avoir pas aſſez admiré des choſes que je ne trouvois pas admirables. Quand on eſt fait pour avoir un ſentiment à ſoi, on n'aime pas toujours à s'aſſervir baſſement à celui des autres.

Parmi tous ces troubles & dans toutes ces diviſions, j'ai donné des preuves autentiques de mon attachement à votre ſervice, de mon amour pour les Loix, pour la paix & pour la tranquillité publique.

Loin de troubler, j'ai appaiſé des troubles, & j'en ai prévenu d'autres que mes délateurs vouloient exciter, ou du moins qu'ils favoriſoient; & c'eſt mon premier délit d'en avoir averti Votre Majeſté.

Sire, j'ai été très-ſenſible à la crainte de perdre vos bonnes graces, & à la douleur de les avoir peut-être perdues; je n'en ſerois pas digne, ſi ce ſentiment n'occupoit pas entiérement mon cœur & mon eſprit.

J'avoue, Sire, que ce reſſentiment m'a aigri contre ceux qui en ſont la cauſe; & ce ſentiment eſt juſte & naturel. Si c'étoit une faute, elle devroit trouver grace devant une ame ſenſible & magnanime; & il me ſemble qu'elle eſt du nombre de celles que la juſtice la plus rigoureuſe même doit forcer d'oublier.

Au reſte, Sire, ce n'eſt pas votre clémence que j'implore, c'eſt votre juſtice que j'invoque & que je réclame.

Mais je crois, comme Citoyen, comme

votre Procureur-Général, attaché plus particulierement à votre ſervice, comme votre Miniſtre légal dans l'ordre de la Juſtice, devoir vous avertir que l'on répand dans votre Province de Bretagne une ſemence de diviſion, capable de troubler la tranquillité des Etats les mieux affermis.

Une armée d'eſpions eſt diſtribuée dans la Province, le mal a gagné dans preſque tous les Ordres ; le cœur de votre Nobleſſe, comme étant le plus élevé, en eſt le plus exempt. On ſçait ce que ſont des Eſpions, on peut juger de l'infamie des perſonnes par l'infamie de la choſe : il faut bien, à quelque prix que ce ſoit, que ces gens-là déférent, qu'ils dénoncent, qu'ils calomnient, qu'ils exagerent.

Il y aura donc toujours des rapports, des délations, il y aura par conſéquent des délits, vrais ou faux, des délinquans ; les prétendus délits ſe multipliant néceſſairement à raiſon de la quantité des eſpions & de la croyance que l'on donne à leurs rapports, comme le nombre de viſionnaires augmente à proportion de la foi que l'on ajoute aux viſions. Ces eſpions, pour ſe faire valoir & pour obtenir des graces, renchériſſent, ils deviennent faux témoins, & finiſſent ſouvent par être fauſſaires.

Telle eſt, Sire, la véritable ſource des maux qui affligent votre Province de Bretagne depuis quelques années. Je prends à témoins tous les Ordres, tous les Corps, tous les Particuliers, ſi j'outre le mal & ſi j'exagere.

Voilà un corps de délit toujours ſubſiſtant, & il ſe perpétuera ſi Votre Majeſté n'y apporte du reméde.

Tant que durera cette Inquiſition, votre Province ſera toujours agitée, vous n'entendrez

parler que de troubles & de divisions ; faites éclater votre indignation contre ces pestes publiques, la paix & la tranquillité régneront, & vous continuerez d'être ce que vous êtes, nonobstant toutes les duretés exercées sous votre nom, mais que votre cœur désavoue, le plus aimé du meilleur des Peuples.

Au Château de Saint Malo 17 Février 1766.
Ecrit comme le premier.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

J'ESPERE qu'on sera moins étonné de ne pas trouver ici les Pièces que M. de la Chalotais annonce dans ses Mémoires, comme devant y être jointes, que de voir que l'on ait pû parvenir à donner au Public seulement les Mémoires. Le Royaume entier retentit du bruit des espionages, des patrouilles, des ordres donnés aux Maréchaussées & aux Employés pour les Gabelles, de fouiller tous les passans, en un mot, de toutes les précautions imaginables que la calomnie & la vengeance, armées de l'autorité, ont prises dans Rennes, dans toute la Bretagne, & dans les Provinces circonvoisines, pour mettre les prisonniers, leurs parens, leurs amis, dans l'impossibilité absolue de faire connoître leur innocence & leur oppression.

Voir à la page 945 du Tome du recueil des pièces in 4°.

ADDITION
AU SECOND MÉMOIRE.

[*Pour la page 61 avant l'*alinea *qui commence par ces mots* : Je finis, si ces Mémoires.]

JE joindrai aux deux ou trois faux qui brillent sur cette scène tragique, l'épisode d'une trahison, qui fait le nœud de la piéce, & dont l'artisan, après s'être long-tems caché derriere la toile, s'est démasqué à la fin, *pour faire le rôle principal.*

Aux mois de Novembre & Décembre 1764, Messieurs de la Gacherie, Montreuil & de Ksalaun étant, par Lettres de cachet, à la suite de la Cour, je fus mandé, comme on a vû, sur le prétexte que j'avois conclu à faire arracher un Arrêt du Conseil, ce qui étoit faux. Le Parlement étoit resté Chambres assemblées, & les Etats étoient toujours assemblés.

On détache alors vraisemblablement vers les Mandés de Versailles M. de Calonne, Procureur Général de Douai : il vient à la Belle-Image où nous logions tous quatre ensemble, sous prétexte de confraternité. Il s'adresse à moi. Il débute par le vif intérêt qu'il prend comme Magistrat à la chose publique, au péril qui menace la Magistrature entiere, si la division avec le Ministère continue : qu'il craint infiniment pour le Parlement de Bretagne, si recommandable par la naissance de ceux qui le composent. Il ajoute les choses les plus flatteuses, pour ne pas dire basses, à moi, sur ma grande réputation, sur mes comptes rendus, &c.

Il ajoute, qu'il y avoit peut-être, dans la position actuelle du Parlement de Bretagne, un moyen propre à concilier les desirs du Roi avec l'honneur du Parlement, & à procurer la paix dans la Province : qu'il s'adresse à moi, comme la personne la plus capable de faire réussir un pareil projet : qu'il n'a point de mission ; mais qu'il se feroit bien fort de faire agréer la chose, si elle étoit acceptée par le Parlement.

Je conviens que l'extrême desir que j'avois de complaire au Roi, de procurer la paix & la tranquillité de la Province, me fit approuver sans peine le projet de M. de Calonne, qui me parut bon. Mais je répondis que seul je ne pouvois rien, que je demandois la permission de faire part de cette ouverture à mes confreres, que j'allois les en prévenir, & que si M. de Calonne vouloit se donner la peine de revenir dans une heure ou deux, nous pourrions en raisonner tous ensemble. Il revint avec des discours encore plus étudiés, il étala ses sentimens & ses raisons ; & avec mon aide, il réussit à persuader d'écrire à Rennes.

La proposition n'y fut pas reçue favorablement. J'ai toujours persisté à penser, & je pense encore, que l'on a eu quelque tort de la rejetter.

J'étois d'avis (& M. de Calonne le sçait) de *tout faire par amour du Roi.* Il sçait combien je retournai de fois à la charge, combien il fallut me faire violence à moi-même pour écrire à des personnes avec qui j'étois brouillé. Il n'ignore pas combien j'essuyai de reproches de Rennes. Toutes ces lettres passerent par ses mains. La négociation dura quelque tems ; & comme il alloit & revenoit souvent de Paris à Versailles, nous eumes occasion de nous écrire

quelquefois

quelquefois & de nous voir ſouvent. Je lui fis, par rapport aux Miniſtres qu'il connoiſſoit, toutes les plaintes qui ſont dans mes lettres d'alors à mon fils, qui ſont des plaintes de la douleur, & des reproches d'abandon & de mauvais traitemens. Il me fit des confidences de Miniſtère, de l'ouverture qu'on avoit faite à la Poſte de quelques lettres, & autres choſes pareilles. Je lui montrai mes lettres pour Rennes, qui avoient pour objet la réuſſite de ſon projet, & mes lettres pour Nantes, à mon fils, afin de faire réuſſir la demande des 700 mille francs du Roi, & je lui confiai le deſſein où j'étois de me retirer tout-à-fait à ma campagne & dans mon cabinet, pour éviter la perſécution des Miniſtres, c'eſt-à-dire, de quelques Miniſtres: *oblitus cunctorum, obliviſcendus & illis.* Je cite ces termes, parce que ce ſont ceux d'une de mes lettres.

Je ne ſçai pas l'uſage qu'il en fit, non plus que des propos que je lui avois tenu; mais craignant, à ce qu'il me dit, qu'il ne m'en fût rapporté quelque choſe, il vint chez moi fort déconcerté, diſant qu'il lui étoit arrivé un fâcheux accident; qu'ayant dîné chez M. le Duc de Choiſeuil, & ayant après-dîné un rendez-vous chez M. le Vice-Chancelier, il y avoit tiré de ſa poche un porte-Lettre, où il y avoit des papiers & des Lettres; qu'il l'avoit laiſſé par mégarde chez M. le Vice-Chancelier, & que s'en étant apperçu deux ou trois heures après, & étant retourné chez M. de Maupeou, il l'avoit trouvé finiſſant d'examiner ce porte-feuille, & entr'autres papiers, une Lettre de moi, où je me plaignois un peu amèrement de ce qu'il m'avoit abandonné & ſacrifié. Je lui dis, que ces plaintes étant très-juſtes, &

ne contenant rien de malhonnête, je croyois M. le Vice-Chancelier trop raisonnable pour s'en courroucer; que je n'étois pas fâché qu'il sçût le dessein que j'avois formé de me retirer; & je pris delà occasion de lui faire un petit sermon, sur l'ambition des Magistrats de Province, disant que je n'en avois point vû à qui cette passion n'eût fait faire beaucoup de fautes, & que je regardois un Magistrat ambitieux comme étant sur le bord du précipice. Nous parlâmes finances; il me demanda avec curiosité, comment je croyois qu'on pût acquérir quelques connoissances en cette matiere, quels Livres, quels Mémoires on devoit lire. Je lui dis le peu de choses que je sçavois; je lui indiquai les Livres & les Mémoires que je croyois les meilleurs : il écrivit des notes sur des Tablettes avec vivacité, & avec l'empressement d'un homme desireux de s'instruire; du moins je le crus ainsi.

Croyant apparemment me complaire, il me conta la façon dont il s'y étoit pris pour obtenir Arrêt contre les Jésuites de Flandres, & j'avoue que je la trouvai trop fine & trop cauteleuse; je lui dis que je m'y étois pris plus bêtement, m'étant contenté simplement de faire deux Requisitoires sans autres démarches.

Je le somme ici de déclarer si tous ces faits ne sont pas dans l'exacte vérité; je dirai même à ma honte, que mes Confreres de Versailles me firent, avec raison, quelques plaisanteries sur le verbiage & les phrases du Magistrat de Douai, sur ses lieux communs, & sur les beaux sentimens qui m'en avoient tant imposé.

Quand j'appris qu'il étoit nommé pour faire les fonctions de Partie publique dans notre affaire, j'en fus fort aise, ne doutant point qu'il

qu'il ne fût très-disposé à rendre justice à mes sentimens, dont il avoit une parfaite connoissance. En revenant du Château du Taureau, vers Noël, je le fis prier de venir dans ma prison, aux Cordeliers à Rennes, il n'y vint point. Etant arrivé à Saint-Malo à la fin de Janvier, avec la commission, un jour qu'il dînoit au Château chez le Lieutenant de Roi, je le fis prier de se transporter, après son dîner, dans ma prison; il vint. Ah! j'avoue que je ne reconnus plus le Procureur-Général de Douai que j'avois vû à Versailles. Je trouvai un homme monté sur des échasses, haussé de plusieurs pieds depuis qu'il étoit devenu Maître des Requêtes & Partie publique dans une accusation où il s'agissoit de faire le Procès à des Magistrats d'un Parlement, s'étalant, se pavanant, fort satisfait d'être ce qu'il étoit, & du rôle qu'il jouoit: car il étoit comme dans les Ambassades celui qui a le secret de la Cour. Il tenoit même une sorte de maison, qui vraisemblablement lui étoit bien payée, aussi-bien que sa livrée toute neuve, & ses fréquens voyages.

Je lui dis, ce qui étoit vrai, que j'avois été charmé d'apprendre que nous étions entre ses mains; qu'il connoissoit mes sentimens & ma façon de penser, qu'il en avoit été témoin, & que j'espérois qu'il me rendroit, à cet égard, la justice que je méritois.

Il me dit, comme le Comte de Roussi à cet homme qui avoit eu un billet noir, mais non avec la même humanité, que dans toute autre occasion il seroit charmé de me témoigner sa considération, mais qu'ici il s'agissoit de son devoir, & d'un devoir que le Roi lui avoit imposé nommément, me faisant entendre assez clairement, ce que je ne crus pas, parce que

cela feroit odieux, & qu'il eſt trop contraire au caractere de Sa Majeſté, qu'Elle-même l'avoit ſollicité contre nous, ayant cette affaire fort à cœur. Le Roi, que l'on a trouvé le moyen de ſurprendre, au point de le rendre Partie dans une pourſuite criminelle contre ſes Sujets, ſolliciter lui-même contr'eux! cela ne ſe peut pas, cela eſt faux, c'eſt une choſe qui outrageroit trop la Majeſté Royale & l'humanité. Enſuite il m'exhorta d'amitié à lui faire confidence de la conſpiration qui étoit conſtante en Bretagne contre les affaires du Roi, contre les Miniſtres & contre le Miniſtère; que c'étoit le moyen de rentrer totalement en grace auprès du Roi, ſe faiſant fort de faire agréer par Sa Majeſté tout ce qu'il auroit promis.

Lui ayant dit que ces conſpirations étoient chimériques, il me parla avec une ſi grande capacité, une ſi grande intelligence, une connoiſſance ſi parfaite de toute la Province, du mérite, de la probité de chacun, que je ne pus m'empêcher de lui témoigner mon étonnement & ma ſurpriſe, & de lui demander s'il étoit venu de Douai & de Paris pour m'apprendre qui étoient les honnêtes gens & les malhonnêtes gens de Bretagne? Il eſt vrai que pour juger ſainement, il eût fallu prendre préciſément le contraire de ce qu'il diſoit. Je le priai ſeulement de ſe ſouvenir de tout ce qui s'étoit paſſé devant lui à Verſailles, & de la façon dont je m'étois comporté pour les affaires du Roi & pour le bien de la paix. Il m'aſſura que dans une pareille affaire il ne pouvoit croire à rien de ce qu'il ſçavoit comme homme, qu'il ne pouvoit juger que *ſecundum allegata & probata*. Je lui dis que cela étoit bon pour un Juge qui n'auroit rien à alléguer & à prouver; mais

qu'une Partie publique, qui doit alléguer & prouver, ne peut point mettre en avant comme certains, des faits qu'elle ſçait en ſa conſcience être faux, parce qu'il n'eſt pas plus permis à un Procureur Général, qu'à un autre, d'avancer des calomnies. Il parla avec tant de dignité de la rigueur de ſon miniſtère & de ſes devoirs, de l'importance de la fonction dont le Roi l'avoit honoré confidemment, répétant toujours *ſecundum allegata & probata*, que je ne tentai plus de le perſuader.

En conſéquence, voici comme il s'eſt comporté.

Le Miniſtère avoit ſçu par ſon canal, ou au moins par ſa faute, ce que je penſois de quelques Miniſtres, il ſçavoit ce que j'avois mandé à mon fils aux Etats de Nantes, *tout par amour pour le Roi*, *rien pour M. d'Aiguillon & les Miniſtres.* On a fait ſaiſir chez mon fils ces lettres qu'on lui a remiſes, il en a fait le triage, il a mis à l'écart celles qui vont à notre décharge & à notre juſtification, prouvant mon envie extrême que le projet de paix réuſſit au Parlement, & la demande du Roi aux Etats, il ne les a ni produites, ni dépoſées ; mais comme j'inſiſtois dans mes interrogatoires pour en avoir la communication, ſuivant l'Ordonnance, il ne les a point remiſes, non plus que celles qui ont été enlevées de mon cabinet, dont j'ai demandé également la repréſentation & le dépôt; & il a laiſſé la procédure imparfaite à cet égard : car il eſt impoſſible de juger ſans la repréſentation des pieces ſervant à conviction ou à décharge des Accuſés.

Voyant que j'alléguois pour ma défenſe & pour preuve d'un travail aſſidu en 1765, des Mémoires ſur la finance, qu'à ſa connoiſſance

même j'avois commencés à Verſailles ; il a voulu me rendre par méchanceté , ce que je lui avois dit alors par bonté ſur l'ambition des Magiſtrats , & il a conclu que c'eſt par ambition ou par envie de brouiller , que j'avois fait ces Mémoires. Il étoit joint à ces Mémoires un projet de Réquiſitoire qui marquoit qu'ils étoient faits pour ſatisfaire à la Déclaration de Novembre 1763 , & pour être dépoſés au Parlement. Comme ce Réquiſitoire contrediſoit ſes imaginations , il l'a ſupprimé , ou du moins il l'a recelé. Ayant eu communication de deux lettres ſaiſies dans mon cabinet , d'un pauvre Officier de chez le Roi , protégé par M. le Prince de Soubiſe , qui me mandoit avoir fait de très-bons projets pour le bien du Royaume , qui avoient été vûs du Roi même & de M. le Prince de Soubiſe ; il n'a point douté qu'il ne trouvât dans les papiers de cet Officier , & dans ſon interrogatoire , de quoi me convaincre, ou lui, de projets contre le ſervice du Roi , ou contre les Miniſtres. Cela n'eſt pas conſéquent ; mais en conſéquence , concluſions à decret de priſe de corps contre le ſieur de Raynes , qui eſt cet Officier.

Et comme il ſçait qu'il faut toujours remonter à la ſource & au *genuit* des affaires , voyant que c'étoit M. de Kſalaun qui le connoiſſoit par un de ſes beaux-freres , & qui me l'avoit préſenté à Verſailles , il n'a point douté que M. de Kſalaun n'eût également connoiſſance de projets faits contre le ſervice du Roi , quoique vus par le Roi & par M. le Prince de Soubiſe : en conſéquence , concluſions à decret de priſe de corps contre M. de Kſalaun , Conſeiller au Parlement , & Gentilhomme qualifié de cette Province.

Cela n'eſt point étonnant de la part de M. de Calonne, qui paroît avoir pris à forfait notre condamnation; mais cela l'eſt beaucoup de la part de MM. les Commiſſaires, & prouve bien la vérité de ce que dit M. de Monteſq. (Eſp. des Loix, Liv. 12, chap. 22) que les Commiſſaires ſe croient toujours aſſez juſtifiés par des ordres *verbaux*, par un obſcur intérêt d'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Ici M. de Calonne les aſſurant que le Roi l'avoit aſſuré qu'il y avoit en Bretagne un complot contre ſes affaires, ils ont cru qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de croire M. de Calonne ſur ſa parole.

Je ne ſuis pas ſi affirmatif dans les faits, que M. deCalonne : je meſurerai la valeur des preuves, & je diſtinguérai toujours la certitude de la probabilité & de la conjecture.

Je n'aſſurerai pas que le Miniſtere l'a dépêché vers nous pour nous tromper, car je ne le crois pas; mais je dis que les Miniſtres ont uſé ou abuſé de ce qu'ils ont ſçu par lui, que j'avois dit ou écrit.

Je ne dis pas qu'il ſoit traître; mais je dis qu'il m'a trahi apparemment par mégarde en égarant ſon porte-feuille.

Je ne dis pas qu'il ſoit un calomniateur; mais je dis qu'il avance comme vrais des faits qu'il a ſçu poſitivement être faux, comme mon oppoſition aux affaires du Roi dans les Etats de Nantes; je dis qu'il avance des faits contre la teneur des piéces qu'il produit. Par exemple, pour prouver que j'ai influé ſur les affaires des Etats à Nantes, qui ont duré ſix mois, il rapporte une ſeule lettre d'un Gentilhomme, dont la ſœur a épouſé un de mes parens, & avec qui

je ſuis lié d'amitié depuis plus de vingt ans, lettre qui ne dit rien des Etats, ſi ce n'eſt d'un Mémoire ſur les grands chemins qu'il a dépoſé à la Commiſſion des Etats.

Je ne dis pas que c'eſt lui qui a imaginé le fond de l'affaire; mais je dis que c'eſt lui qui a ourdi la procédure, qui l'a dirigée, qui a fait les Lettres Patentes pour nous accuſer, l'Arrêt du Conſeil au ſujet de la patrouille, qui en eſt un préliminaire; car je gagerois que ce n'eſt pas le Bureau de M. de Saint-Flor., ni M. de Livry qui ont fabriqué ces piéces.

Je ne dis pas qu'il a cherché, de deſſein prémédité, à nous rendre coupables; mais je dis qu'il a écarté à deſſein tout ce qui tendoit à notre juſtification & à la preuve de notre innocence. Je dis qu'il eſt venu dans l'aſſurance de nous trouver coupables, dans la conviction que nous l'étions: je dis qu'il n'a point fait informer à charge & à décharge, pour le chef important de notre voyage au Boſchet, par exemple, quoiqu'averti par mes interrogatoires, & inſtruit même dès le mois de Décembre 1764, à Verſailles.

Je ne dis pas qu'il ait manœuvré, mais je dis qu'il eſt venu à Rennes, qu'il eſt retourné à Verſailles prendre des ordres, qu'il eſt revenu à Rennes & à S. Malo, qu'il eſt retourné à Verſailles rendre compte, recevoir des ordres pour en venir donner à Saint-Malo.

Ce ne ſont que des préſomptions, mais préſomptions très-fortes, d'intelligences ſecrètes, de menées ſourdes, de machinations contraires à la neutralité, à l'impartialité qui doit être le caractere du Miniſtère public.

Comme je pouvois lui objecter un violement de confiance, & qu'il ne pouvoit s'en défendre,

il

il a voulu m'objecter un abus de confiance, en confrontant une lettre de Mademoiselle du Poulpry avec quatre lettres de M. le Contrôleur Général sur les affaires de Bretagne : il a trouvé, dit-il, des tournures de stile qui se ressemblent, des ironies qui se rapportent aux lettres ; d'où il a conclu très-directement, que j'avois envoyé à Mademoiselle du Poulpry des lettres de M. le Contrôleur Général, qui ne sont pas sorties de mon cabinet, & que j'avois abusé de sa confiance.

Je dis que la critique du Sieur Calonne est aussi exacte que sa logique est juste : je le défie de trouver le moindre rapport entre ces lettres, qu'autant qu'elles parlent de la même affaire, & que les unes disent *oui*, & l'autre *non*. Il faut s'être bien mis l'esprit à la torture, pour faire de pareilles découvertes, pour trouver dans une lettre de M. Ksalaun le desir d'une guerre civile, pendant qu'il allegue la crainte & les inconvéniens d'un pareil malheur pour justifier ou excuser les démissions.

Je conseille à M. de Calonne de s'appliquer à la critique, pour laquelle il a des dispositions, il pourra surpasser le P. Hardouin.

Je dis que c'est lui qui a fourni à cet égard à M. le Noir, pour m'interroger, des faits & articles assez incongrus, aussi-bien que sur les Billets anonymes, sur la connoissance que je pouvois en avoir ou non ; toutes les battologies & les subtilités méthaphysiques dont M. le Noir paroissoit avoir honte luimême.

Je ne dis point que M. de Calonne soit aussi prévenu qu'il paroît l'être pour ses propres connoissances ; car sitôt qu'un Ministre lui dit des choses contraires à ce qu'il sçait positivement & à ce qui s'est passé sous ses yeux, il y renonce, & ne

croit plus ce qu'il a vu de ſes yeux, & ce qu'il a entendu de ſes oreilles.

Je ne le condamne pas cependant ſur ces légeres apparences ; j'attendrai une ſeconde épreuve, où l'on puiſſe lui dire, comme dans Britannicus :

La fortune t'appelle une ſeconde fois,
Calonne, pourrois-tu réſiſter à ſa voix ?

Narciſſe.

Pourſuis juſques au bout ſes ordres favorables ;
Et pour te rendre heureux, vas, perds des miſérables.

TROISIEME

MEMOIRE

DE MONSIEUR

DE LA CHALOTAIS,

Procureur-Général au Parlement de Bretagne.

Quid labor; aut benefacta juvant!

IL y a aujourd'hui un an révolu que nous ſommes dans les fers, & ce tems n'a pas ſuffi à des accuſateurs tout-puiſſans pour nous trouver des crimes. Ils n'ont manqué cependant ni d'argent, ni d'émiſſaires, ni de petites intrigues, ni de grands fripons, ni de fauſſaires, ni de faux témoins, ni de Lettres Patentes, dont il y a au moins dix ou douze expédiées en commandement. De mon côté, j'ai fait ce que j'ai pu pour trouver des parties à viſage découvert, ou pour m'en faire; je n'ai rencontré que des délateurs, qui ſe cachent ſuivant leur méthode ordinaire. La délation ſe voue aux ténèbres pour ſe diſpenſer des preuves, & quand

elle eſt armée de l'autorité, elle s'aſſure le fruit de ſa vengeance & la faveur de l'impunité. Si elle n'étoit pas ſi baſſe, ce ſeroit un grand attrait pour la vanité ; mais on ſçait que rien ne s'allie mieux que la vanité & la baſſeſſe.

En commençant ce dernier Mémoire, je rappellerai les chefs d'accuſation dont il s'agiſſoit d'abord : leur origine & leurs cauſes ont été ſuffiſamment développées dans les premiers Mémoires.

Les Lettres Patentes des 18 Juillet & 16 Novembre 1765 & 14 Février 1766 annonçoient des *intrigues pratiquées en Bretagne pour y exciter du trouble, des Particuliers également ennemis de l'autorité du Roi & de la tranquillité publique, cherchant depuis quelque tems à exciter & fomenter dans la Province de Bretagne une fermentation dangereuſe, faiſant entr'eux, pour y parvenir, des aſſemblées illicites, formant des aſſociations criminelles, entretenant des correſpondances ſuſpectes, & non contens de diffamer par différens libelles ceux qui ont marqué de l'attachement au ſervice du Roi, entreprenant de répandre des Ecrits compoſés dans l'eſprit d'indépendance, tenant même en Public les diſcours les plus ſéditieux, portant l'audace juſqu'à faire parvenir au Roi des billets anonimes injurieux à ſa Perſonne, & attentatoires à la Majeſté royale.* Elles annonçoient cinq Magiſtrats du Parlement de Rennes *reſpectivement prévenus d'avoir*

diffamé par différens libelles & gravures plusieurs Sujets du Roi, troublé la tranquillité publique par des intrigues criminelles, trahi leur devoir & les intérêts du Roi, attenté à son autorité, & porté l'audace jusqu'à insulter la Majesté royale.

Il avoit fallu mettre en avant ces objets importans pour émouvoir l'esprit du Roi, pour étonner l'imagination de la Nation, & pour imposer au Peuple. Il falloit surtout montrer un corps de délit, pour faire un éclat & pour justifier la violence qui avoit été exercée contre les loix, en emprisonnant d'avance ceux que l'on vouloit accuser.

Le Public eût pu être trompé par ces annonces : heureusement on a trouvé le moyen de l'instruire, malgré toutes les précautions qui avoient été prises pour lui dérober les preuves de notre innocence : & il est arrivé ce qui arrive toujours lorsque les affaires sont éclaircies à son tribunal ; il a vu clairement l'injustice, & il a distingué le crime de l'innocence.

Mais il n'a pas tout vu, & il reste à dévoiler des mystères encore plus odieux & plus incroyables. Il sera effrayé de voir comment l'humanité & la douceur des mœurs peuvent quelquefois être perverties dans un Ministre par des principes de despotisme & d'inquisition, & par un fâcheux népotisme ; jusqu'où ces funestes principes & un attachement dangereux

peuvent conduire un cœur qui, peut-être, étoit naturellement droit & bon.

L'Accusé va prouver sans replique l'irrégularité, la nullité des procédures commencées contre lui, les surprises qui ont été faites à Sa Majesté & à la Justice, le dol, la fraude, l'iniquité évidente. Il ne répétera point ce qui est dit dans les précédens Mémoires, il suppose qu'on les aura lus, & qu'on voudra bien s'en ressouvenir.

Pour consommer le projet d'iniquité qu'on avoit formé, après avoir arrêté les victimes qu'on destinoit à sa vengeance, on résolut, suivant les louables coutumes de toute Inquisition, de leur ôter la connoissance des faits qu'on leur imputoit, de leur fermer toutes les portes de communication & de leur interdire absolument tout commerce au dehors & au dedans, de leur ôter même la faculté de se plaindre, en leur refusant la permission d'écrire à S. M. & aux Ministres.

C'est à ces opérations que l'on emploie les armes du militaire. Accoutumés à un commandement absolu, on leur a persuadé que dans le civil la même obéissance étoit nécessaire contre les Citoyens, que dans un combat contre les ennemis. Et pour entretenir une odieuse Inquisition & mettre la Nation aux fers, on les a rendus ennemis de leurs compatriotes en leur faisant tenir sans cesse le poignard levé

contr'eux. C'eſt à ces généreux défenſeurs de la patrie de voir ſi leur profeſſion eſt dégradée, ou non, par un ſervice bas & mercénaire ; car chez les grands, comme chez les petits, l'objet principal & unique eſt la paye, les apointemens & les gratifications.

Le militaire, qui ſe pique de ſçavoir vivre, ne ſe pique poïnt de ſuivre les leçons d'humanité que le Comte de Treſſan a ſi bien tracées dans l'article *Homme de Guerre* de l'Encyclopédie, où il conſeille, par rapport aux ennemis même, de diſtinguer le mal néceſſaire que l'on eſt quelquefois obligé de faire, d'avec le mal inutile, la cruauté & les véxations. Je ne vois point qu'il regarde comme une partie du mérite militaire celle d'un vigilant geolier ou d'un guichetier inhumain.

La ſoldateſque a exécuté avec joie toutes les cruautés que l'eſprit de vengeance inſpiroit aux perſécuteurs, & l'on ſçait que la vengeance eſt une paſſion qui ne connoït point de bornes.

Transférés de priſon en priſon, de Rennes au château du Taureau, au milieu de la mer, du château du Taureau à Rennes, de Rennes au château de Saint Malo, ſans ſçavoir de quoi nous ſommes accuſés, arriva, après trois mois, à Saint Malo une Commiſſion extraordinaire, illégale, réprouvée par les loix, pour nous faire le procès à la pourſuite de M. de Calonne.

On l'a dit dans le ſecond Mémoire : les Lettres Patentes entaſſent ſept ou huit chefs d'accuſation généraux & vagues, accumulés indiſtinctement ſur la tête de cinq ou ſix Magiſtrats ; chefs ſuſceptibles de ſubtilités, & qui par leur généralité pouvoient être appliqués arbitrairement aux uns ou aux autres.

Ces Magiſtrats, dont mon fils eſt un, ſont heureuſement auſſi innocens que moi, & je puis dire d'eux ce que Ciceron diſoit de quelques Romains : que je me ferois gloire d'être compris avec eux dans toutes leurs actions, *tanquam in equo Trojano*. A l'égard de mon fils, il n'a d'autres crimes que les malheurs de ſon pere : *nihil Agrippino objectum, niſi triſtem patris fortunam* ; on n'a de reproches à lui faire, que d'aimer ſon pere & de l'honorer.

Là, pour la premiere fois, après trois mois de captivité, j'apprends par les interrogatoires, que je ſuis accuſé de trois ou quatre délits, mais ſur-tout de deux principaux.

Le premier & le plus conſidérable, eſt un voyage chez la Marquiſe de la Roche au château du Boſchet huit ou quinze jours avant les Etats de Nantes, avec le Comte de Kergueſec, & un plan d'oppoſition concerté avec lui dans ce lieu contre les affaires du Roi & les demandes que M. d'Aiguillon devoit faire pour le Roi aux Etats ; d'avoir établi des corref-

pondances & des communications par des routes différentes & détournées entre la Nobleſſe & le Parlement pour faire échouer ces demandes.

Le ſecond chef d'accuſation eſt d'avoir écrit & d'avoir envoyé à M. le Comte de S. Florentin les Billets anonymes dont il eſt queſtion.

Je me juſtifiai pleinement ſur tous les chefs par mes interrogatoires, après leſquels je demandai, ſuivant l'Ordonnance, la permiſſion de conférer avec qui bon me ſembleroit; je dis que ſi j'avois quelque liberté, j'eſpérois bien découvrir le fauſſaire qui avoit contrefait mon écriture. Tous Meſſieurs les Commiſſaires en furent d'avis : je le tiens de M. le Noir Rapporteur, & il m'ajouta que le militaire s'y étoit oppoſé. Ce ne pouvoit être que par l'ordre de M. de S. Florentin, ou de M. d'Aiguillon. J'ignore de quel droit l'un ou l'autre ont pu le faire, la choſe étant abſolument conforme à l'Ordonnance. J'ai mandé deux fois ce fait au premier, afin qu'il pût s'en informer de M. le Noir & des autres Commiſſaires.

Que fait-on, quand on voit que je projette de rechercher le fauſſaire ? On rend ma captivité encore plus dure, on prend de nouvelles précautions pour que je ne puiſſe pas m'informer de la moindre circonſtance, ni faire parvenir mes plaintes

nulle part. Je demande des Notaires pour faire des ſommations juridiques, on me refuſe. Je me plains tous les jours de ce qu'on ne me permet pas d'écrire à S. M. ni aux Miniſtres ; on ne m'écoute pas. Voyant que je ne puis ni porter mes plaintes, ni faire aucune information, je forme un Mémoire & je trouve le moyen de le faire paſſer.

Je n'ai obtenu la permiſſion d'écrire à S. M. qu'à la fin d'Avril, après ſix mois de captivité. Je lui ai demandé la permiſſion de lui préſenter un Mémoire juſtificatif, & je le marque à M. de S. Florentin, me plaignant de ce qu'on m'ôtoit la liberté de m'informer du fauſſaire, qui étoit apparamment un homme protégé. Ce ſont les termes de mes lettres. Je joins ici copie de celle du 18 Juin. * Je l'écris pareillement à Meſſieurs les Miniſtres.

J'ignore ſi toutes ces lettres ont été rendues ; mais je ſçais que le réſultat en a été de reſſerrer nos liens avec plus de rigueur, & de redoubler de cruautés.

J'avois repréſenté dès le mois de Janvier qu'il m'étoit ſurvenu une retention d'urine qui me faiſoit appréhender pour mes jours, & j'avois fait envoyer à M.

* Cette Lettre du 18 Juin 1766 étant déjà entre les mains du Public, on n'a pas cru devoir la réimprimer ici.

de S. Florentin les certificats des médecins qui l'atteſtoient ; il n'y fit aucune attention.

Enfin mon Mémoire s'eſt trouvé imprimé à ce que l'on m'a aſſuré, & comme diſoit en pareil cas le célèbre Evêque de Rocheſter (Mylord Aterbury) il a été trouvé tel que mes amis n'ont pas eu lieu d'en rougir, ni mes ennemis de chanter victoire, quoique s'aſſurant de leur triomphe.

Quand ils ſe ſont vus confondus à la face du public ſur le chef principal, le fait de l'oppoſition projettée, dit-on, entre M. de Kergueſec & moi contre les affaires de S. M., le ſeul fait ſur lequel je puſſe donner des preuves poſitives ; atteints & convaincus du faux de cette accuſation capitale, reſponſables d'un faux témoignage fabriqué pour étayer cette fauſſe accuſation, ils ont formé le projet le plus infame & le plus odieux.

Pour le comprendre, il faut ſçavoit que M. de S. Florentin avoit fait mettre à la Baſtille un homme de Normandie nommé Boquerel, qui demeuroit à Rennes, Commis, dit-on, de ſon frere, Marchand à Guibray. Cet homme avoit écrit à M. de S. Florentin, vers le mois de Juin ou de Juillet de l'année derniére, une lettre inſolente, & ſuivant ce que l'on dit, à peu près du même ſtile que les billets anonymes. Il avoit été auſſi gravé une Eſtampe

contre les douze Officiers du Parlement non démis. Deux ou trois personnes accusées à ce sujet avoient été également mises à la Bastille. On avoit donné des Lettres Patentes pour leur faire le procès par des Commissaires du Conseil à la poursuite de M. de Calonne. Le Parlement de Paris avoit commencé à délibérer sur cette Commission, qui avoit été révoquée, & le tout renvoyé pour être instruit & jugé à la Tournelle de ce Parlement.

Boquerel avoit été décrété d'ajournement personnel, & il étoit convenu dans ses interrogatoires d'avoir écrit la Lettre. M. de S. Florentin fit enlever, par Lettre de cachet, dans la vacance de Pâques, cette lettre & les billets anonymes, du Greffe de la Tournelle du Parlement de Paris, & il les fit déposer au Greffe du Parlement de Bretagne.

Je ne dois pas laisser ignorer que le Parlement n'étant pas complet, un porteur de procuration avoit fait signifier pour moi & pour mon fils une cédule évocatoire, comme ayant droit d'être jugés par un Parlement entier; & à peine se trouvoit-il douze ou quinze Juges, plusieurs s'étant recusés pour parenté ou autrement.

Le 5 Juillet, 10 ou 12 jours après cette évocation signifiée, M. de S. Florentin expédie de nouvelles Lettres Patentes, qui sont au moins les dixiemes expédiées

dans cette affaire, toutes signées en commandement.

Par ces lettres, on essaye de me rendre complice de Boquerel, que je n'avois jamais ni vu, ni connu, & dont j'ignorois l'éxistence quand il fut arrêté; d'ensevelir dans l'oubli & de soustraire à la connoissance du Roi & du Public le faux de l'accusation capitale, intentée contre moi, & la fabrication du faux témoignage rendu pour soutenir cette fausse accusation; de surprendre en quinze jours un Arrêt pour me flétrir & pour me proscrire. *

* *Extrait des Lettres Patentes du 5 Juillet 1766, adressées au Parlement de Bretagne.*

Nous avons jugé d'autant plus indispensable de séparer les objets, que plusieurs desdits délits intéressant plus essentiellement par leur nature l'ordre public & le bien de notre service, il est important qu'il soit procédé à leur instruction & jugement avec toute la celerité possible : & ayant reconnu que la procédure commencée à la Chambre de la Tournelle de notre Parlement de Paris porte principalement sur des lettres & billets anonymes injurieux à notre Majesté, desquels billets il auroit été dressé procès verbal, ET FAIT VERIFICATION par autorité de notre dite Chambre, nous avons résolu de faire instruire & juger des délits aussi graves séparément de tous les autres, & par continuation de ladite procédure. A ces causes.... Nous ordonnons par ces présentes.,. que la procédure commencée en la Chambre de Tour-

Ces Lettres sont dressées avec art. Elles ne parlent point de moi, elles ne me chargent point, elles ne me traduisent point en Justice; & cependant j'en suis seul le véritable objet. A qui a-t-on cru en imposer en faisant en apparence tout ce grand mouvement en l'honneur de Bouquerel, c'est à dire contre un foû, & pour la poursuite d'une folie? Le rideau est transparent: *les complices, fauteurs, participes & adhérens* qu'on suppose à Bouquerel, quoiqu'il ait déclaré judiciairement dês le mois de Juillet 1765 n'en

nelle de notre Parlement de Paris... touchant des Billets & Lettres anonymes injurieux à notre Majesté, lesquels Billets & Lettres anonymes, ensemble la procédure commencée sur iceux, auroient été transportés du Greffe de notredite Tournelle, dans votre Greffe... dans laquelle procédure le nommé Boquerel a été décreté par ladite Chambre de Tournelle, soit par vous continuée sans délai & séparément jusqu'au Jugement définitif contre les auteurs desdits Billets anonymes: vous enjoignant expressément, & à notre Procureur-Général, de rechercher, poursuivre & juger lesdits auteurs, leurs fauteurs, participes & adhérens, dans toute la rigueur des Ordonnances, comme *coupables envers notre Personne* même, par le fait desdits Billets: voulons que jusqu'après ledit Jugement il soit sursis à toute autre procédure, instruction & Jugement interlocutoire ou définitif sur les autres faits & délits résultans de toute autre procédure, &c.

avoir

avoir point, cette grande & énigmatique annonce présage des découvertes importantes qu'on se prépare. On montre au public Boquerel, on vise sur son prétendu complice.

Pour réussir dans ce projet, il étoit nécessaire d'avoir une Partie publique complaisante & dévouée. On avoit eu soin dès le commencement de cette affaire (car il faut prévoir les grands événemens de loin) d'écarter M. Duparc-Porée qui, comme ancien Avocat Général, avoit droit de faire les fonctions de Procureur-Général en cas d'empêchement. On lui avoit donné ordre de rester à sa campagne, parce qu'on ne le trouvoit pas assez complaisant, ni assez dévoué.

M. d'Aiguillon indique M. de Villeblanche, ennemi du Procureur-Général, qui s'est même récusé pour avoir eu avec lui une querelle d'éclat, attaché particulierement à M. d'Aiguillon depuis que son frere a épousé Mademoiselle de Quelen, proche parente de Madame la Duchesse d'Aiguillon.

Sur cette indication, M. de S. Florentin l'avoit fait nommer dès le mois de Mars 1766 * par des Lettres Patentes, pour faire les fonctions de Partie publique contre tous les Accusés.

On fait remonter sur le Tribunal M.

* Lettres Patentes du 18 Mars 1766.

le Premier Président qui s'étoit recusé dès le mois d'Avril 1766 sur la notoriété d'inimitié capitale contre moi, & que j'ai recusé depuis par la même raison, mais qui n'en est pas moins resté Juge. D'autres Magistrats recusés pour parenté constatée avec quelques-uns des accusés, & dénommés dans la cédule évocatoire sont également restés Juges.

Ces préparatifs étant faits, il ne s'agissoit que de faire parler Boquerel. A la vérité, étant interrogé au Parlement de Paris, il avoit déclaré qu'il n'avoit aucun complice, quoique très-sûrement il eût été bien pratiqué à la Bastille; mais l'autorité ne doute point de son crédit, elle imagine après un an d'essayer de me compliquer avec lui; & M. d'Aiguillon, qui ne laisse jamais rien à la fortune de ce qu'il peut lui ôter par ruse ou par artifice, se charge de persuader à Boquerel qu'il a des complices. Pour y réussir, dès son arrivée à Rennes, il le fait déposer, sur des prétextes faux ou illusoires, à l'Hôpital de S. Méen, entre les mains de deux Jésuites qui y demeurent: l'un, le sieur *Clemenceau* qui en est Directeur. (il a été deux fois Jésuite, & il l'est encore plus que jamais:) l'autre, le Frere *Frey*, jadis Provincial, & peut-être le plus accrédité des Jésuites de France.

Les émissaires & les valets de M. d'Aiguillon disent, pour justifier cette démar-

che, qu'il étoit douteux si on n'enverroit pas Boquerel au château de S. Malo. En ce cas, il étoit naturel de le mettre dans les prisons de la conciergerie de Rennes, & il n'étoit pas nécessaire de le déposer entre les mains des Jésuites.

Ils disent encore que la chambre qu'on lui destinoit chez les Cordeliers n'étoit pas prête. Je soutiens que le fait est faux. On y avoit mis dès le mois de Décembre M. de Caradeuc & M. de la Gâcherie; les Cordeliers venoient d'y enfermer un de leurs Religieux, dont l'esprit étoit aliéné ; cette chambre étoit donc suffisamment prête pour Boquerel.

Mais il falloit bien imaginer des prétextes pour couvrir le dessein qu'on avoit de corrompre & de suborner Boquerel par mes ennemis jurés les Jésuites, amis & protégés de M. d'Aiguillon. On le défie d'alléguer un autre motif qui ait la moindre apparence.

Le sort a brisé l'anneau de cette chaîne si bien tramée ; Boquerel est devenu fou à lier, ou plutôt la folie dont il avoit déjà, dit-on, donné des marques, est revenue ; on l'a remis de nouveau dans le même Hôpital où l'on enferme les foux. *

* Il y fut renfermé vers la fin de Juillet & bientôt après on fit courir le bruit qu'il y étoit mort, sans doute afin que le public oubliant cet

Il a fallu travailler ensuite à s'assurer d'Experts. Il étoit tout simple d'en choisir sur les lieux, dont la capacité fût con-

homme ne fût point informé de sa guérison, & ne criât pas contre l'irrégularité de ne pas le remettre sous la garde de la Justice aussi-tôt qu'il étoit guéri. On l'a donc laissé plus de quatre mois entre les mains des Pères Frey & Clemenceau, les Jesuites les plus fanatiques, les plus déliés, les plus habiles à manier les esprits, qu'il y ait dans la Société ; entre les mains de plusieurs autres Jésuites qui s'y assemblent souvent : (car on assure qu'il y en a plus de deux cents à Rennes) ; entre les mains de M. l'Evêque & de ses Grands Vicaires, qui ne dédaignent pas d'être de ces assemblées, entrent avec zèle dans les vues des ci-devant, en remplissent les Chaires & les Confessionnaux du Diocèse : entre les mains de Mesdames la Présidente de Langle, de Rozili, &c. dévotes plus que fanatiques de ces Pères. Apres une obsession si longue & si séduisante, on fait reparoître Boquerel tout à coup, sain de corps & d'esprit, il est renvoyé à la Bastille pour être interrogé de nouveau sur ses complices, participes & adhérens. S'il ne répond pas comme un homme invinciblement convaincu que pour être heureux en ce monde & en l'autre, il doit perdre M. de la Chalotais, même par la calomnie, crions au miracle. Lorsque cet homme eut été transféré de la Bastille aux Cordeliers de Rennes, on lui trouva 90 Louis. Dans son interrogatoire on lui demanda où il les avoit pris. Après avoir hésité quelques momens, il dit qu'il les avoit volés à son frère. Ce fait mérite d'être

nue des Juges. M. de S. Florentin vouloit qu'ils fussent pris à Paris, où il est notoire que les suffrages d'un grand nombre d'Experts avoient été recueillis d'avance extrajudiciairement.

On n'avoit pas même craint d'appeller en témoignage judiciaire & de confronter à l'Accusé quelques-uns de ces Experts antécédemment pressentis & même entendus extrajudiciairement, comme Botel & Guillaume.

Je ne sçais si d'Autreppe & Paillasson l'avoient été ; mais ce qui est certain, c'est que Roillet ayant été nommé par Arrêt du 21 Juillet, M. de S. Florentin, qui avoit recueilli les suffrages de Botel & de Guillaume, & qui les avoit envoyés depuis à Rennes & à S. Malo pour être entendus par les Commissaires, n'a pu se dispenser de mander, que Roillet ayant été consulté l'année derniere extrajudiciairement, ne pouvoit pas être entendu judiciairement cette année, & qu'il falloit en nommer un autre à sa place, qu'il

approfondi : car la réponse est fausse certainement ; le frère de Boquerel n'étoit pas assez riche pour qu'on pût lui voler une si grosse somme. Boquerel l'a donc reçue de quelqu'un : pourquoi ? La solution de ce problême éclaircira tout le mystère de la Lettre & des Billets anonymes. Mais cherche-t on de bonne foi cet éclaircissement ? Les évènemens le feront voir.

a vraisemblablement indiqué, c'est d'Autreppe. Mais ce qui a porté M. de Saint Florentin à donner cet avis sur Roellet, c'est qu'il a craint que cet Expert ayant été pressenti dans le cabinet de M. Goislard, Conseiller au Parlement de Paris, le secret ne fut point gardé sur cette opération extrajudiciaire. Car s'il eût été déterminé par un motif d'équité, il auroit envoyé en même tems la liste d'un grand nombre d'autres Experts qui avoient été également pressentis, afin qu'on n'en nommât aucun : mais il s'en est dispensé parce qu'il pouvoit s'assurer du secret, ces opérations ayant été faites dans les cabinets des Ministres. Qui sçait si dans cette liste on n'auroit pas trouvé les noms de Paillasson, d'Autreppe & de Tiré ?

Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de S. Florentin avoit tant d'empressement qu'on nommât ces Experts, que M. de Flesselle, son agent en cette partie, & s'expédiant de son noble office, informé que le 29 Juillet au matin, le Parlement avoit remis la délibération sur cette nomination au 4 Août, écrivit à M. le Premier Président qu'il rassemblât les Juges l'après-midi (ce qui est entierement hors d'usage, si ce n'est dans cette affaire) afin qu'on nommât ces Experts sur le champ, parce que le Courier de M. de S. Florentin n'attendoit que cette nomination pour repartir.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cela fut fait ainſi, & que ces Experts partirent de Paris, par l'ordre de M. de S. Florentin, avec tant de précipitation, qu'ils arrivèrent à Rennes le 7 Août, & commencerent le 8 à travailler.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ces Experts ſont venus accompagnés d'un homme qu'on dit être Exempt de la Police à Paris, qui ne les a point quittés; c'eſt qu'on en a fait charte privée à Rennes pendant leur ſéjour; c'eſt que le Greffier S. Aubin, ami de M. de Fleſſelles*, communiqua le ſamedi 9 Août à d'Autreppe le rapport extrajudiciaire de Botel & de Guillaume, ce qui eſt expreſſément défendu**; c'eſt que le Major, eſpion de

* Ce fait eſt déclaré par une requête miſe au Parlement par le Commis au Greffe du ſieur de Saint Aubin, qui ſe voyant chargé du dépôt de la procédure vouloit y faire appoſer le ſcellé, dans la crainte qu'on ne le ſoupçonnât d'en violer le ſecret.

** M. le Chevalier de la Chalotais ayant trouvé M. de la Villebouquai qui alloit à l'audition des ſeconds Experts, lui dit: *Je viens d'apprendre, Monſieur, que le rapport des premiers Experts a été donné aux ſeconds.* Ce Magiſtrat répondit: *Je n'en ſçai rien.* Le lendemain, Madame de Caradeuc ayant été chez lui, M. de la Villebouquai lui dit: *Sur ce que M. le Chevalier de la Chalotais me dit hier, je me ſuis ſaiſi des pièces, mais peut-être trop tard.*

M. d'Aiguillon & de M. de Flesselles, les a pratiqués pendant tout leur séjour à Rennes ; c'est que Roillet, assigné comme témoin, a été pratiqué par M. de Flesselles qui lui envoyoit tous les jours du vin à son auberge : c'est enfin que le scandale de toutes ces pratiques a tellement frappé le public à Rennes, que l'assemblée même des Magistrats rentrés au Palais pour me juger, en a retenti ; & qu'un de ces Magistrats n'a pu soutenir l'indignité d'une telle procédure, & en a fait des plaintes en pleine chambre ; plaintes auxquelles on n'a sçu opposer qu'une lettre entortillée de M. l'Intendant à ce Magistrat, dans laquelle M. de Flesselles dénie tout ce qu'il peut dénier, & avoue beaucoup plus qu'il n'en faut pour dévoiler la manœuvre.

On sçait d'ailleurs combien il est facile à un Ministre qui a Paris dans son département, de faire pressentir des Experts, de les séduire par des promesses de protection, par des assurances de payer cherement un voyage & des séjours, par les obsessions des intriguans à Paris & en Province. Cela est encore plus aisé que de suborner des témoins & des accusés ; car les rapports & les écritures ne parlent point & ne rougissent point, *scripta non erubescunt* ; & des Experts jouissent toujours du bénéfice de l'impunité : au lieu que des témoins & des accusés peuvent

être convaincus de faux.

Mais n'eſt-ce pas au moins une affec-tation marquée d'avoir choiſi à Paris des Experts qu'on ne connoiſſoit pas ? N'y en avoit-il pas à Rennes que le Parlement a employés dans diverſes procédures, & dont il connoiſſoit la probité * ? N'y en a-t-il pas à Caen, à Rouen, qui ſont plus proches ? Mais il falloit bien qu'ils fuſſent du département de M. de S. Florentin.

Comment M. le Premier Préſident a-t-il voulu ſe charger d'écrire à M. Baillon pour en demander à Lyon, lui qui ſçait que M. Baillon a toujours vécu en inimitié ouverte contre moi à Rennes, pour des raiſons que je veux bien taire ici, mais que M. le Premier Préſident n'ignore pas ; c'eſt au moins une partialité manifeſte.

On a oſé dire dans un requiſitoire, que j'avois demandé Roillet ; le fait eſt faux, puiſque j'ai toujours excepté. Il eſt vrai que devant M. de Villeblanche j'ai marqué mon étonnement de ce qu'ayant entendu à S. Malo Botel & Guillaume, qui avoient ouvert leur avis contre moi, on n'avoit pas auſſi entendu Roillet. Je ne ſçavois pas même le nom de Roillet, & je nommois ce troiſieme Expert *Heraut*,

* M. de S. Florentin avoit écrit qu'il comptoit bien qu'on ne s'aviſeroit pas de prendre des Experts de Rennes.

parce que c'étoit le nom que j'avois vu ſur la copie des billets que M. le Noir m'avoit repréſentés. Il étoit naturel que je fuſſe étonné que l'on fît un choix entre Experts & Experts, qui avoient été également preſſentis: & de peur que je ne fuſſe pas aſſez frappé de ce que cette conduite ſinguliere devoit me donner à entendre, M. de Villeblanche, de concert avec le ſieur de Saint Aubin, s'étoit chargé de me mettre ſur la voie, de m'induire à augurer que l'avis de Roillet m'avoit été favorable; de me faire deſirer, & même demander, s'ils euſſent pu, que Roillet fût entendu; ils me dirent à diverſes repriſes (ſur la foi de qui?) que Roillet étoit le plus habile homme de l'Europe.

Mais il eſt faux encore une fois, que que j'aye demandé Roillet: & une preuve ſans replique, c'eſt qu'il étoit ordonné de l'entendre, dès le 21 Juillet, avant que je fuſſe à Rennes. On a voulu afficher un air d'impartialité; il eſt fâcheux que la réalité faſſe un effet tout contraire.

Tous ces préliminaires n'étoient pas encore ſuffiſans; il étoit néceſſaire de s'aſſurer d'un Greffier: non que M. de Fleſſelles ne fût bien ſûr de ſon ami S. Aubin, qui lui ſert d'eſpion dans le Parlement; mais M. de S. Florentin vouloit un homme intelligent, capable de conduire la procédure, de dicter les requiſitoires, de ſuggérer les Arrêts. Ainſi, ſoit qu'il s'en

ſoit fait prier par des perſonnes ſuſpectes, ce qui n'étoit pas difficile, ſoit que ce fût de ſon chef, il a envoyé de Paris un Directeur, le ſieur Orry, qui avoit fait fonction de Greffier dans la procédure de la Commiſſion de S. Malo, qui a le ſecret des charges ſans avoir fait de ſerment à Juſtice. M. de Fleſſelles a eu ſoin de le loger dans la maiſon de ſon Subdélégué, & ſûrement de lui fournir tout ce qui lui ſeroit néceſſaire : & M. de S. Florentin aura ſoin de lui faire bien payer, aux frais du Roi, ſes travaux & ſes peines.

Je demande maintenant à tous ceux qui liront ce Mémoire, ce qu'ils penſent de ces manœuvres, de ces manéges, de ces machinations. Penſent-ils ſérieuſement qu'elles ayent pour objet de découvrir la vérité, ou de la cacher ; de chercher un véritable coupable, ou d'en faire un à quelque prix que ce ſoit ? Pourquoi tant de précautions contre un homme dans les fers, dont la famille eſt diſperſée par Lettres de cachet ? Y a-t-il un homme ſenſé qui puiſſe croire que ce ſoit à deſſein de faire une procédure réguliere, c'eſt-à-dire, une recherche impartiale des faits ? On livre ces réfléxions à M. de Calonne & à M. de Fleſſelles, ſon ami & ſon hôte, pour couvrir leur ouvrage par des couleurs qu'ils ſçavent ſi bien répandre.

Enfin, les Juges ont eu la complaiſance d'enregiſtrer ces Lettres du 5 Juil-

let, obreptices & ſubreptices. La Partie publique choiſie en a requis l'enregiſtrement, & les eſpions ont chanté victoire. J'ai été transféré du château de S. Malo dans la maiſon des Pères Cordeliers à Rennes; j'y ſuis ſous la conſigne la plus violente, minutée par M. d'Aiguillon, M. de Fleſſelle & M. de Fontette, & que M. de S. Florentin a autoriſée; on m'y a annoncé des défenſes d'écrire au Roi & aux Miniſtres, on a eu de la peine à me laiſſer quelques Livres. Quand j'ai demandé aux Juges la liberté dont jouiſſent tous les citoyens, d'avoir un Procureur pour mettre quelque requête, un Avocat, de conférer avec qui bon me ſembleroit, on m'a répondu que M. de S. Florentin ne le vouloit pas. Quand j'avois demandé la même choſe à Saint Malo, M. de S. Florentin avoit répondu que quand je ſerois à Rennes, je pourrois la demander au Parlement.

. En arrivant, j'avois demandé la permiſſion de prendre les bains. Après un mois, ſur les repréſentations de mon Chirurgien, qui avoit obſervé, en préſence de l'Officier qui me garde, ma rétention d'urine & des glaires ſanguinolentes que j'avois rendues avec quelques ſables, M. Barrin qui commande, a pris ſur lui de le permettre; le froid ſurvenu ne m'a permis de les prendre que pendant quinze jours.

J'ai

J'ai dit que les Lettres du 5 Juillet sont obreptices & subreptices, qu'elles ont été surprises à la religion de Sa Majesté, qu'elles sont infectées des vices de fraude, de dol personnel, & qu'elles sont d'une iniquité évidente; c'est ce que je m'engage à prouver sans replique.

1°. Elles sont en contradiction avec les Lettres Patentes antérieures des 13, 16 Novembre 1765 & 14 Février 1766: donc les Arrêts d'enregistrement sont contradictoires; ce qui en civil fourniroit un moyen de requête civile.

2°. Elles ont pour objet d'exposer l'accusé, sur le même fait, à une double accusation. La procédure de la Commission de S. Malo contre moi sur le fait des Billets anonymes subsiste, du moins elle n'est point anéantie. Voici une procédure nouvelle sur le même fait, & qui subsiste également; ce qui est un monstre dans l'ordre judiciaire. Si le Roi veut prononcer, sur laquelle statuera-t-il? ou bien statuera-t-il sur toutes les deux?

3°. Ces Lettres sont injurieuses & outrageantes. On y fait dire au Roi, que c'est pour faciliter un jugement aux accusés & leur procurer des Juges. Le Roi n'outrage pas ainsi ses sujets; ce n'est qu'un coup de pié du sieur de Calonne. Elles conviennent au reste, plus que tacitement, du vice des premieres Lettres Patentes, qui avoient entassé les accusa-

tions, & de la difficulté de les instruire, par l'application indéfinie de sept ou huit chefs à cinq ou six personnes; ce qui choque effectivement le sens commun.

4° Loin d'être favorables à l'accusé, elles sont visiblement données par dol & par fraude, pour me priver des droits qui m'étoient acquis par une cédule évocatoire signifiée plusieurs jours auparavant; ce qui est d'une iniquité évidente; tout devant être en faveur d'un accusé.

5°. Mais un plus grand dol & une plus grande fraude encore, s'il se peut, c'est qu'elles ont pour objet de soustraire à la connoissance du Roi, du public & des Juges le faux averé qu'ont commis mes accusateurs dans un chef capital, qu'ils sont forcés maintenant d'abandonner, & la fabrication d'un faux témoignage pratiqué pour étayer cette fausse accusation.

Elles ont pour objet de me priver de l'avantage acquis par la preuve de mon innocence sur ce chef, & de soustraire les calomniateurs à la peine que mérite leur calomnie.

Cette accusation, je l'avoue, étoit capitale. Un Procureur-Général former avec un Gentilhomme principal, tel que le Comte de Kerguesec, qui avoit présidé la Noblesse pendant la derniere tenue entière, qui revenoit de la grande députation à la Cour; former, dis-je,

avec lui un plan d'oppoſition aux demandes du Roi, établir des correſpondances pour manœuvrer en conſéquence, machiner des intrigues & des pratiques à cet effet, ménager des routes détournées de chemins pour faire parvenir ces oppoſitions dans des mains ſuſpectes, être le centre de ces intrigues & de ces cabales : c'eût été certainement un crime capital, & je conviens que ſi ces faits étoient véritables, j'euſſe mérité de perdre la tête. Mais ſi ces faits ſont faux, comme la partie publique, toute dévouée qu'elle eſt, eſt forcée d'en convenir, comme elle en eſt convenue expreſſément; que mes accuſateurs réfléchiſſent à la loi du Talion, cette loi ſi ſage, qui veut que les calomniateurs ſoient ſoumis à la même peine qu'eût mérité le crime, s'il avoit été véritable; & qu'ils tirent eux-mêmes la conſéquence.

On doit ajouter à ce crime celui de la fabrication d'un faux témoignage pour étayer une fauſſe accuſation, & dont ils ſont certainement reſponſables.

Et ce ſont ces mêmes accuſateurs qui disjoignent ces crimes, dont ils ſont atteints & convaincus, afin de les couvrir d'un voile, & préſenter à la juſtice un chef iſolé, ſur lequel il eſt impoſſible, ſuivant les loix & le bon ſens, d'avoir d'autres preuves que des conjectures; pour expoſer une réputation de 36 ans à des

rapports purement d'eſtimation dont, ils ſe ſont aſſurés, faire juger en 15 jours cette accuſation, annoncée dans ces Lettres Patentes comme une injure faite à la perſonne du Roi, me tenant en même tems eux-mêmes dans la plus dure captivité pour que je ne puiſſe pas rechercher le fauſſaire qu'ils protégent, quoique j'aie dit & leur aye écrit que j'en avois de très-forts indices.

Et ce ſont, encore une fois, ces mêmes perſonnes qui ont fait, qui ont dreſſé, qui ont ſigné au nom du Roi ces Lettres Patentes !

6°. Ces Lettres, en iſolant les Billets anonymes, ont fait une ſurpriſe manifeſte à la religion des Juges, qui, en les enregiſtrant, ont diſtrait les autres faits, qu'ils ne connoiſſoient point, de ce fait unique, ſans ſçavoir s'ils étoient liés & connexes, ou s'ils ne l'étoient pas. J'atteſte ſur ce fait M. le Rapporteur & M. le Premier Préſident, qui m'ont dit ne pas connoître un ſeul des autres faits, & qu'aucun des Juges ne les connoiſſoit. Je m'en rapporte à la déclaration de Meſſieurs les Juges mêmes. Cependant ils ont diſtrait ces faits, qui leur étoient inconnus, du fait des billets anonymes; car en disjoignant celui-ci des autres, ils ont disjoint les autres de celui-ci. Cela eſt mathématiquement démontré.

Cette diſtraction eſt donc évidemment

une surprise faite aux Juges ; elle est nuisible à l'Accusé, qu'elle prive de ses droits acquis par la conviction d'une fausse accusation, & favorable aux accusateurs, dont elle dissimule la calomnie : elle est donc frauduleuse & inique.

7°. Cette distraction est d'autant plus étrange, que la soustraction des piéces concernant Boquerel & des billets anonymes, l'enlèvement des procédures du Greffe du Parlement de Paris, n'ont été faits que sur le motif de la connexion intime de cette accusation avec les autres dont l'instruction se faisoit au Parlement de Bretagne.

C'est le Parlement de Paris qui l'atteste dant ses Remontrances du 24 Juillet ; d'où il conclut que *l'on soutient arbitrairement & suivant les occurrences, ou la connéxité intime, ou la divisibilité ; qu'on évoque une affaire comme étant une avec une autre, & qu'ensuite on disjoint par un acte d'autorité arbitraire ce chef unique pour en faire un procès principal.*

Vouloir que la procédure soit suivie sur les erremens de celle faite au Parlement de Paris, c'est ramener l'instruction de l'affaire entiere relativement aux troubles arrivés, dit-on, en Bretagne ; ce qui est encore contradictoire avec la réduction à l'instruction du seul chef des lettres & billets anonymes. C'est toujours le Parlement de Paris qui parle.

8°. *On affecte dans ces Lettres*, ajoute le

même Parlement, *non seulement de particulariser le délit dont on ordonne l'instruction, mais encore de le qualifier, d'en fixer le caractère, d'en marquer la gravité. Jamais de telles dispositions n'ont pu sortir de la bouche de S. M. Les crimes sont caractérisés par les loix & par la force des circonstances particulieres, qui ne peuvent être établies que par une instruction réguliere; c'est soumettre l'affaire à une loi faite exprès pour elle seule, dénaturer les notions résultantes des loix générales, & prévenir l'instruction; c'est dicter d'avance le caractère que le délit doit porter, en ordonnant que les accusés seront poursuivis comme coupables envers la personne même du Roi, par le fait dont ils sont prévenus.*

La liberté des Citoyens ne peut compâtir avec des loix personnelles, & privées. La force de la loi, dit Ciceron, ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tous les citoyens : *scitum est jussum in omnes.* Tacite marque comme signe de décadence, quand ce n'est pas le besoin de l'Etat, mais chaque particulier qui est l'objet des loix : *non modò in commune, sed in singulos homines saucitum : è corruptissimâ republicâ plurimæ leges.*

La loi perd sa force & cesse d'être légitime, si l'objet n'en importe pas à tous. Elle ne peut, par sa nature, avoir un objet particulier & individuel, quoique l'application tombe sur des objets particuliers.

Que M. de S. Florentin fasse, s'il le veut, des sanctions pragmatiques, des arrangemens de famille, des formules d'adoption & de légitimation inconnues aux Empereurs Justinien & Adrien ; mais non de nouvelles loix criminelles qui troubleroient encore plus, s'il se peut, l'ordre public & l'état des familles.

9°. Ces Lettres sont visiblement obreptices & subreptices, en ce qu'elles osent mettre dans la bouche du Roi une proposition annoncée contre la vérité. Il y est dit que la lettre & les billets anonymes ont été *vérifiés de l'autorité de la Tournelle du Parlement* de Paris : or, *d'après les procédures dont les minutes sont au Greffe*, le Parlement atteste au Roi par ses Remontrances, qu'*il n'en a été fait aucune vérification ; qu'un fait de cette nature manifestement faux, annoncé sous le nom du Roi même, consacré par un acte émané du pouvoir législatif, pris pour base d'une procédure criminelle est un de ces exemples presque incroyables dont le Parlement, qui ne peut le révoquer en doute, peut à peine soutenir l'impression ; une preuve qui apprend de quels excès de témérité la surprise est capable, à quels artifices le Souverain est exposé, de quels deguisemens on s'enveloppe pour le tromper & obtenir en faveur d'intérêts particuliers le secours de son autorité ; à quels principes doivent être attribués tant d'actes irréguliers, tant d'imputations faites aux Magistrats les plus fideles.*

Tels ſont en racourci les vices dont les Lettres du 5 Juillet ſont infectées. Il ſeroit difficile d'en trouver de plus irrégulières dans la forme & dans le fonds.

Il n'étoit pas poſſible d'établir ſur un pareil fondement une procédure conforme aux règles. La partie publique y a encore ajouté de ſon chef de nouvelles irrégularités. Je me réſerve à les relever quand la procédure me ſera plus connue.

Je me contenterai de remarquer, quant à préſent, qu'après l'enregiſtrement M. de Villeblanche a fait un réquiſitoire où il commence par dire que je ſuis prévenu d'avoir écrit les billets anonymes; qu'il requiert que ces billets me ſoient repréſentés avec les piéces de comparaiſon qu'il a tiré du greffe, pour avouer ou conteſter le fait.

J'ai répondu par exception, & j'ai dit que mon intention n'étoit pas de répondre à cette interpellation, mais ſeulement, que le Tribunal qui prétendoit me juger étoit incompétent; qu'en qualité de membre du Parlement j'avois le droit d'être jugé Chambres aſſemblées; que le titre, le nom de Chambres aſſemblées ſuppoſoit un Parlement complet, ou du moins qui eût été completté; que celui de Bretagne ne l'étoit pas, puiſque tous les membres qui le compoſoient n'étoient pas rentrés, puiſque ceux-mêmes qui ſont rentrés ne ſont pas le nombre de ſoixante, auquel

j'ai entendu dire que le Parlement doit avoir été réduit : donc il n'eſt pas poſſible qu'il y ait des Chambres aſſemblées : donc je ne puis être jugé au Parlement de Bretagne dans ſa compoſition actuelle.

Secondement, les Lettres Patentes qui diviſent mon procès de celui des autres accuſés, ſont données contre toutes règles, & contiennent des faits faux. On viole la Loi & l'Ordonnance quand on ſépare une procédure qui ne fait qu'un corps de preuves & d'accuſés ſolidaires, qui tous compliqués dans une ſeule & même accuſation ont par la même raiſon une juſtification commune. En me ſéparant des autres accuſés, on m'enlève des défenſes & des moyens qui m'étoient acquis. D'ailleurs il eſt inoui & ſans exemple, qu'on ſepare en quelque façon un accuſé de lui-même : on m'impute deux crimes, & on veut me mettre deux fois en péril. Les Lettres Patentes du mois de Novembre portoient ſur les deux accuſations ; peut-on en juger une aujourd'hui & ſe réſerver de me reprendre ſur l'autre quand je ſerai lavé de la premiere ? Il a fallu cinq ou ſix différentes Lettres Patentes, pleines de variations & de contradictions, pour en venir enfin pas à pas à celles en vertu deſquelles on prétend agir aujourd'hui contre moi. On ne doit point varier en Juſtice,

tout doit y être uniforme & conséquent. Les Lettres Patentes sont donc nulles ; d'ailleurs on y suppose des faits démontrès faux, puisqu'on y parle d'un procès-verbal de chiffrature des billets, de la fabrication desquels on m'accuse, tandis que le procès-verbal n'a jamais existé.

Troisiemement, j'ai présenté au Conseil une cédule évocatoire, j'ai demandé mon renvoi au Parlement de Bordeaux avant que les Lettres Patentes en question ayent été données ; il falloit commençer par prononcer définitivement sur cette Cédule évocatoire, il falloit, en un mot, l'admettre ou m'en débouter juridiquement avant de m'envoyer dans un Tribunal dont j'attaque la compétence. J'exposois dans ma Requête à fin d'évocation tous mes moyens de récusation contre le Tribunal en général & contre ceux qui le composent en particulier : il falloit décider de la validité ou de l'insolidité, & ne me pas renvoyer de plain vol & sans examen dans le Tribunal même que je récusois.

Quatriemement, j'ignore le nombre & le nom des Juges qui se croyent en droit de connoître de l'accusation qu'on m'a intentée.

Je demande qu'on me dise l'un & l'autre, afin que je sois en état de décider mes moyens de reproche. Il est de régle, lorsqu'un accusé a été interrogé,

ſur-tout en matiere de comparaiſon d'écriture, dont la preuve eſt ſi équivoque & ſi incertaine qu'on ne peut ſuivant la loi aſſeoir une condamnation légale & juridique ſur le témoignage des Experts; il eſt de règle, dis-je, de permettre à un accuſé de ſe ſervir d'un Conſeil, & de conférer avec lui pour régler ſa marche dans une route auſſi douteuſe & auſſi peu battue: on ne peut me refuſer un ſecours que tout accuſé en ma place eſt en droit de réclamer.

J'ai excepté, pour épargner à des Magiſtrats le reproche d'avoir violé les droits & les priviléges de la Magiſtrature, & afin de laiſſer au moins douter le Public & la poſtérité du parti qu'ils euſſent pris entre des accuſateurs puiſſans & un innocent perſécuté, *ut relinquerem incertum quid patres decreturi fuerint*, comme il eſt dit de Thraſeas dans Tacite.

Au fonds, il falloit ici, comme dans toute affaire criminelle, examiner d'abord quelle eſt la nature du délit, & chercher enſuite qui en étoit prévenu, ſuivant la maxime: *prius de re, quàm de reo inquirendum eſt... prius conſtare debet de crimine, an ſcilicet commiſſum ſit.*

Au mois de Juin ou Juillet 1764, un foû écrit à M. de S. Florentin une Lettre inſolente, & même, dit-on, injurieuſe à la perſonne du Roi.

M. de S. Florentin reçoit vers le mê-

me tems deux billets à peu près de même ſtile, qui ne peuvent être également que d'un foû. Il étoit naturel de penſer que la lettre & les billets venoient de la même ſource.

Je ne prétends pas diminuer l'infamie de ces billets, ni attenuer la juſte indignation que méritent ceux qui oſeroient attaquer, de quelque façon que ce ſoit, la gloire de leur Prince; mais vouloir faire de ces billets un crime de lèſe-Majeſté, les attribuer, ſelon ſa fantaiſie, à des perſonnes ſenſées; & ſur un caprice auſſi déraiſonnable, commencer contr'elles une procédure criminelle, c'eſt confondre toutes les idées de crime & de procédure.

Les crimes de lèſe-Majeſté ſont ceux qui tendent directement & immédiatement à la deſtruction de la ſociété, ou de ceux qui la repréſentent; ce qu'on ne peut pas dire de billets anonymes tels que ceux-ci, bêtement injurieux & extravagans.

En droit, on diſtingue dans les injures celles qui préparent au crime, ou à une action, & celles qui n'y préparent pas; celles qui ſeroient dites en préſence ou en abſence; celles qui ſeroient publiques ou particulières.

Ces diſtinctions ſont néceſſaires quand on veut qualifier les crimes, même ceux qui regarderoient la Majeſté royale; car quoique

quoique la dignité de la perſonne doive entrer dans l'eſtimation des injures, cette conſidération ſeule ne ſuffiroit pas ; autrement il faudroit punir avec plus de rigueur le moindre péché contre Dieu, que le plus grand crime qui offenſeroit le Souverain même.

Pour juger de ces ſortes de délits dans la ſociété, on doit voir ce que les loix ont penſé & ce qu'elles ont ſtatué ; ce qu'ont dit & ce qu'ont fait à ces égards les Souverains, comme Auguſte, Tibere, Tite, Trajan, les Antonins, Alexandre Sévère, Théodoſe, Arcadius & Honorius, qui en ont parlé ; nos Rois, qui nous ont laiſſé de grands préceptes & de grands exemples de ſageſſe & de modération. M. de Monteſquieu en rapporte quelques-uns dans ſon 12e Livre en parlant du crime de lèſe-Majeſté. Mais on doit diſtinguer, ſur-tout, s'il eſt aiſé, ou s'il eſt difficile d'établir des preuves contre les délinquans : car certainement les inconvéniens de l'impunité dans un Etat ſont en raiſon du dommage que le crime peut cauſer à la ſociété, & de la difficulté de le conſtater.

C'eſt le cas des lettres anonymes, dont les auteurs ſe cachent dans les ténèbres ; écrits également mépriſés & mépriſables, & qui loin d'ébranler la tranquillité publique, ne doivent pas même troubler celle des Particuliers.

Eſt-il prudent, eſt-il permis de produire ces piéces au grand jour, quand on ne le peut faire que par procédures douteuſes & équivoques; de les attribuer à des perſonnes ſenſées & en poſſeſſion d'une bonne réputation; de commencer contr'elles, ſur de pareils fondemens, des procédures criminelles & violentes? On peut dire qne ce procédé choque également le bon-ſens, la bienſéance & la juſtice. Il attaque la liberté des Citoyens, il ouvre la porte aux délations, à toutes ſortes d'accuſations de crimes d'Etat, qui de tout tems ont ſervi de prétexte aux perſécuteurs, comme dit un Auteur célèbre *. L'eſprit de vengeance, ajoute-t-il, a toujours tâché d'intéreſſer les Souverains dans ſes querelles; c'eſt un artifice dont on s'eſt ſervi tant de fois, qu'il eſt étrange que l'on oſe encore l'employer. Une lâcheté ſi uſée de vieilleſſe devroit être incapable de ſéduire; mais les méchans de tous les ſiécles ſe reſſemblent, & ſut-tout les délateurs.

Tout le monde convient qu'il y a des crimes que la Juſtice eſt ſouvent obligée de laiſſer impunis, par les inconvéniens qui ſeroient quelquefois plus grands que le crime même, ſi l'on vouloit en acquérir des preuves juridiques.

Que tous les Citoyens tremblent pour

* *Bayle.*

leur liberté & pour leur ſûreté, quand des Miniſtres recevront des lettres anonymes, comme tout homme en place eſt ſujet à en recevoir ſouvent. Il a plû à M. de S. Florentin de me choiſir pour l'objet de ſes ſoupçons, parce qu'il vouloit me rendre la victime de ſes vengeances; il ne tenoit qu'à lui de faire le même honneur, ou la même injure à cent autres. La réputation des Citoyens ſeroit donc à la merci du caprice, du reſſentiment d'un Miniſtre.

Au ſurplus, l'eſpèce de lettres anonymes la plus dangereuſe dans la ſociété n'eſt pas de celles qui contiendroient des injures, dont on ne doit faire aucun cas; ce ſont celles qui contiennent des délations, auxquelles on ne doit ajouter aucune foi; voilà celles que le Miniſtre doit craindre, & ſur-tout qu'il ne doit jamais croire.

Je viens à la preuve du délit, & je demande à la partie publique, où eſt le commencement de preuve contre moi pour oſer dire que j'en ſuis prévenu: je le ſomme d'en indiquer quelqu'une.

Il ne les a pas trouvées dans les Lettres Patentes du 5 Juillet, qui ne me nomment pas. Il ne pouvoit en découvrir que par une inſtruction régulière.

Il falloit donc commencer par informer contre Boquerel & contre ſes complices, fauteurs, adhérens & participes,

auteurs de la lettre & des billets; & s'il s'étoit trouvé contre moi quelque commencement de preuve par les interrogatoires, il eût pu faire instruire contre moi. Boquerel ne m'avoit pas nommé dans ses interrogatoires subis au Parlement de Paris, quoique très-sûrement bien pratiqué à la Bastille. Il ne m'a pas nommé dans ses interrogatoires à Rennes, quoiqu'auparavant de les subir il ait été quelque tems entre les mains des casuistes Jésuites. Je ne l'avois jamais ni vu, ni connu, & j'ignorois qu'il y eût un Boquerel au monde quand il fut arrêté.

Je suis surpris que le Directeur qu'on a envoyé de Paris à M. de la Villeblanche pour conduire la procédure, ne lui ait pas indiqué cette route, qui étoit la seule conforme aux loix; celle qu'il a suivie est irréguliere & inique, intervertissant l'ordre judiciaire. Elle pourra fonder des moyens de prise à partie, que je réserve.

Je le répéte: où avoit-il pris que j'étois prévenu d'avoir fait ces billets? Ce ne peut pas être dans la procédure des Commissaires de S. Malo, que ni lui, ni les autres Juges ne connoissent, ou sont censés ne connoître point. Il seroit singulier que n'y cherchant pas des moyens de décharge, il y cherchât des moyens d'inculpation.

Où a-t-il pris que sur un soupçon ima-

giné, ou ſur la lettre d'un Miniſtre accuſateur & partie, il ſoit permis d'intenter à un Citoyen une accuſation principale en crime, & de faire contre lui une procédure qui ne peut jamais emporter conviction, comme on va le lui prouver; d'expoſer l'honneur & la réputation d'un Magiſtrat au hazard d'une conjecture, ou d'un indice incapable de faire foi?

La connoiſſance des règles que l'on doit ſuivre dans les Jugemens criminels, intéreſſe la ſociété plus qu'aucune autre choſe.

Il eſt donc très-important pour la ſûreté des Citoyens, que ces regles ſoient invariables, & qu'elles ne ſoient pas ſujettes à l'inſtabilité des interprétations arbitraires.

Une des premieres règles eſt qu'il n'appartient qu'aux loix ſeules de fixer la peine des crimes, & qu'il n'eſt pas permis aux Juges d'en infliger qui ne ſeroient pas décernées par la loi; ou, ce qui eſt la même choſe, qu'il leur eſt défendu d'augmenter ou d'étendre les peines, ſuivant la magnifique expreſſion de ce grand oracle de la Juſtice, le Chancelier de l'Hopital:

Sancire novas humano ſanguine leges.

Par une conſéquence néceſſaire, c'eſt à la loi ſeule de ſpécifier les preuves qui doivent déterminer les Jugemens, & les

Juges n'en peuvent admettre aucune en qui la loi n'ait mis sa confiance, & à qui elle n'ait imprimé, d'accord avec le bon sens, le sceau de la certitude. La vie & l'honneur des hommes sont des objets trop précieux & trop importans pour être abandonnés à de vains raisonnemens, ou à des opinions variables.

Voyons donc quelle foi les loix ont ajouté à la preuve par comparaison d'écritures.

Justinien, dans la Novelle 73, dit que les Empereurs ayant d'abord admis cette preuve, avoient été obligés de la rejetter entierement ; que l'expérience avoit appris à ces sages Empereurs, que ce moyen, inventé pour couper le chemin à la mauvaise foi, n'avoit fait qu'ouvrir la porte aux faussaires ; que dès qu'ils avoient vu qu'on faisoit consister la foi d'une piece dans la ressemblance, ils ne s'étoient plus exercés qu'à contrefaire toutes sortes d'écritures ; qu'il avoit reconnu lui-même qu'il provenoit de là un nombre infini de faussété : & nous avons vu, dit-il, entr'autres, arriver une chose incroyable en Arménie. Un particulier avoit produit en justice un contrat d'échange ; la comparaison en fut ordonnée : les Experts furent entendus, ils trouverent une disparité entiere dans les écritures & jugerent la piéce fausse : cependant, par l'événement, la piéce qu'ils avoient jugé

fauſſe ſe trouva vraie, & elle fut reconnue par tous les témoins qui l'avoient ſignée... Enfin, dit-il, la reſſemblance des écritures nous eſt trop ſuſpecte, c'eſt un argument qui nous a mille & mille fois trompé, nous ne ſçaurions nous y rapporter tant que nous ne verrons point de meilleures preuves.

L'empereur Titus diſoit qu'il ſçavoit contrefaire les écritures de façon qu'il eût été, s'il eût voulu, le plus grand fauſſaire du monde.

Il y a dans tous les tems des exemples de pareilles fauſſetés, qui après en avoir impoſé aux experts & aux parties même, ont été reconnues. Les livres en ſont remplis. On m'ôte la liberté de les citer, ne les ayant pas dans ces cachots, & n'ayant que la Diſſertation de M. le Vayer. J'eſpere que mes Conſeils à Paris & à Rennes les citeront pour moi.

Les loix citées par M. le Vayer s'expriment ainſi ſur la comparaiſon des écritures : *neque illis, ſi teſtibus deſtituta ſint, fidem habeamus. Nudis eis non creditur.*

Comparatio litterarum ſola non probat jure autenticata.

Non creditur ſoli comparationi litterarum ſine alio argumento.

Tous les Auteurs & les Commentateurs s'expliquent de même. M. le Vayer cite Cujas, Mornac, Menochius, & une infinité d'autres.

Le scavant Cujas dit : » La simple
» comparaison des écritures ne fait pas foi
» toute seule; le plus grand effet qu'elle
» puisse avoir est d'obliger le Juge à dé-
» férer le serment à la partie.

On doit remarquer que c'est même en matière civile que les Auteurs s'expliquent ainsi. Que ne disent-ils point en matière criminelle, qui exige d'autant plus de précaution, que la vie & l'honneur sont plus au dessus de la fortune & de tous les intérêts civils.

Mais, quoique la nécessité ait forcé d'admettre la vérification par comparaison d'écriture en matière civile, & même en matière criminelle, jamais elle n'a été reçue en matière criminelle comme formant par elle même une preuve suffisante pour autoriser une condamnation; elle n'est reçue que comme conjecture, comme simple indication. C'est une maxime indubitable dans tous les Tribunaux, & pour le prouver, il suffit de rapporter l'autorité du premier Parlement du Royaume s'exprimant ainsi dans ses Remontrances du 24 Juillet: *La plus grande force que l'on puisse attribuer à la comparaison d'écritures, lorsque les Experts sont uniformes, c'est de completer des preuves déja commencées; mais personne n'a jamais dit*, ajoute-t-il, *qu'elle puisse seule opérer la conviction & entraîner une condamnation, ou une flétrissure, quelque legère*

qu'elle ſoit. La ſcience des Experts, outre qu'elle eſt purement conjecturale, ne peut jamais aller qu'à reconnoitre la conformité entre deux écritures. Quand cette conformité ſeroit ſuppoſée parfaite, elle eſt incapable d'opérer ſeule une conviction, les Tribunaux ayant des exemples certains d'écritures contrefaites au point de tromper les Experts & les auteurs même des véritables écritures.

Il ajoute encore, qu'*il eſt inconcevable qu'on ait pris un chef ſujet à une inſtruction auſſi équivoque, pour baſe d'une procedure criminelle.*

Je demande maintenant à M. de la Villeblanche, comment il a pu ourdir contre moi une procédure criminelle ſans commencement de preuve; comment il a pu s'y porter, non ſur la foi d'un rapport d'Experts, car il n'en avoit même pas, mais dans l'eſpérance d'en avoir un, dans l'attente d'une preuve, *quæ ſola nihil probat, cui ſoli non creditur, quæ ſola fidem non facit?* Il m'a accuſé, en attendant un ſoupçon, un indice, une conjecture.

Je paſſe au fait, & je vais oppoſer des convictions à des conjectures; un concours d'indices les plus forts, aux plus legers indices; des preuves, à des ſoupçons; des faits réels à des raiſonnemens ſubtils.

Quels ſont les moyens de prouver qu'on n'a pas écrit des billets? Quatre. 1°. Quand l'accuſateur ne prouve pas ce qu'il avance. 2° Trouver celui qui les a

faits ou écrits ; 3°. ou celui qui les a fait écrire. 4°. Prouver que ce n'est pas mon écriture.

PREMIER MOYEN : *quand l'accusateur ne prouve pas son accusation.*

Car il est de maxime fondée sur l'équité & le bon sens, que quand un accusateur ne donne pas des preuves juridiques des faits qu'il avance, l'accusé doit être déclaré innocent & renvoyé absous : *actore non probante reus absolvitur.*

Or j'ai fait voir d'après les loix, d'après les Auteurs, & la Jurisprudence constante, que l'accusateur n'a rien prouvé contre moi. Il n'apporte qu'un soupçon, une conjecture, un indice, qui, quand il est seul & destitué d'autre preuve, est réprouvé par les loix ; qui n'est d'aucune considération en droit, & qui en fait est plus que douteux : indice que la malice & l'ignorance ont cru multiplier en multipliant les rapports, & qui n'en est pas moins un seul & unique indice, quand on y joindroit vingt autres rapports.

Mais on vouloit pallier la calomnie, on vouloit en imposer au Roi & au Public, en présentant ces rapports comme des preuves accumulées, & les faire valoir comme des dépositions de plusieurs témoins dans une information ; ce qui

feroit contraire à toute les loix, à tous les principes & au bon fens.

L'Accufé pourroit en refter là, & il fe flatte que perfonne ne fçauroit lui refufer la déclaration de fon innocence : mais il eft de fon intérêt de dévoiler les manœuvres que l'on a employées, & il eft de l'intérêt de la République de connoître les méchans qui en font coupables : *intereft Reipublicæ cognofci malos.* Il fervira ainfi l'Etat comme accufé, l'ayant fervi pareillement plufieurs fois comme homme public.

SECOND MOYEN : *trouver celui qui a fait l'Ecrit.*

En vérité, il feroit bien injufte & bien cruel de reprocher à un accufé de ne pas trouver fon fauffaire, quand on l'a empêché avec la plus grande des violences d'en faire la recherche.

Eh ! qui eft-ce qui m'a formé ces empêchemens ? Ce font mes accufateurs même, qui fe font enfuite de leur tyrannie un titre contre moi.

J'ai demandé après mes interrogatoires la liberté de conférer avec qui bon me fembleroit, les loix le permettoient, tous les Commiffaires y confentoient ; ce font mes accufateurs & mes parties qui s'y font oppofés, fans droit & fans qualité, ou plutôt contre tout droit & contre toute juftice.

J'ai attesté sur ce fait M. le Noir & tous Messieurs les Commissaires.

Toutes les fois que j'ai écrit à M. de S. Florentin, je lui ai mandé que je desirois avoir la liberté pour chercher le faussaire, qui étoit vraisemblablement un homme protégé ; ce sont les termes de mon Mémoire & de toutes mes lettres.

J'ai dit avoir des indices très-forts contre mes délateurs.

Quel a été le résultat de mes demandes ? de resserrer mes liens, comme je l'ai dit, de me fermer toutes les portes de communication, pour qu'il me fût impossible de m'informer de la moindre circonstance. L'effet de mes cris a été la consigne la plus violente, minutée par M. d'Aiguillon, M. de Flesselles & M. de Fontette ; consigne qui n'a peut-être pas d'exemple à l'égard des plus grands criminels. On ne nous a épargné aucun des mauvais traitemens, que les lâches, quand ils ont tort, ne manquent jamais de faire essuyer à leurs ennemis.

On défend aux Religieux Cordeliers de se mettre aux fenêtres quand je me promene : on défend à tous les Citoyens qui ont des maisons à plus d'une portée de fusil, de s'y mettre également. Voilà la jurisdiction que le Militaire s'arroge sur des Citoyens qui ne lui sont pas soumis.

Mais faut-il dévoiler mes indices, sans avoir

avoir eu le tems, ni le moyen de les vérifier? Je vais le faire; ils ne tomberont que sur un mauvais sujet, *in animâ vili*, sur un espion de M. d'Aiguillon & de M. de Flesselles.

Quand l'année derniere M. de S. Florentin eut reçu la lettre de Bauquerel & les billets anonymes, il les envoya, suivant l'usage des Ministres, qui évitent les Juges ordinaires, à M. l'Intendant, qui chargea le sieur Audouard, Major, son Subdélégué, de faire des recherches. Celui-ci découvrit l'écriture de Bauquerel dans la lettre; & il me fit, par reconnoissance, l'amitié de m'attribuer les billets anonymes. L'Intendant, très-légèrement, très-imprudemment, sans autre vérification que celle du Major, le mande à M. de Saint Florentin, lequel enchanté de la bonne fortune qu'il cherchoit depuis long-tems contre moi, détache de son bureau quelques lettres de mon écriture, ordonne bien expressément à M. le Lieutenant de Police de faire vérifier la chose par des Experts, & sûrement il n'épargna pas les termes ordinaires, que le Roi étoit instruit, qu'il étoit bien courroucé. C'est ce qui produisit l'année derniere le rapport extrajudiciaire de Botel & de Guillaume, qu'il a voulu rendre judiciaire à la Commission de S. Malo, qui l'adopta sur les conclusions de M. de Calonne.

Cette démarche de M. de S. Florentin

a été un engagement pris dont il n'a pas voulu avoir le démenti dans d'autres rapports ; il y a cru son honneur intéressé, & peut-être l'étoit-il en effet. M. de Flesselles s'est cru également intéressé à couvrir son imprudence par des manœuvres. Il sera peut-être un jours plus circonspect. Il voit ce qu'il en coûte à sa probité pour s'être rendu l'écho d'un malhonnête homme, & combien un faux pas peut entraîner de crimes pour soutenir un faux point d'honneur.

Je soutiens ces faits véritables, & il est impossible moralement qu'ils ne le soient pas. Je sommerai en Justice M. de Flesselles de les avouer ou de les contester. Dans ce que je vais ajouter il y a de la conjecture.

C'est ce Major, qu'on dit avoir visité & pratiqué en dernier lieu les Experts par ordre de M. de Flesselles, & en sous-ordre de M. d'Aiguillon : c'est plus que vraisemblablement ce Major qui a pratiqué la Certain, cette témoin corrompue pour étayer la fausse accusation de M. de S. Florentin & de M. d'Aiguillon. Cette Certain & ses filles sont fort liées avec les domestiques de M. d'Aiguillon & de M. de Flesselles, &, dit-on, avec un valet de chambre de M. d'Aiguillon, qui pourroit bien avoir été du complot des billets. On me l'a dit ; mais comme je n'en suis pas certain, je ne l'assure pas,

n'ayant ni le tems ni les moyens de vérifier ces indices.

Je fus averti dans ce tems par M. de Toucheprès, Conseiller de Grand'Chambre, qu'un homme tenant au Greffe de la Tournelle par parenté ou autrement, avoit dû montrer quelque pièce de mon écriture. C'est apparemment cette remontrance que M. de Villeblanche a produite pour pièce de comparaison. Il m'ajouta qu'on répandoit le bruit qu'un homme soupçonné s'étoit retiré chez moi à Vern.

Comme j'ignorois toutes les machinations qu'on préparoit alors contre moi, je méprisai ces bruits, & je n'approfondis point ces avis.

Tels sont quelques-uns de mes indices, qui ont un peu plus de vraisemblance que les accusations vagues de mes ennemis.

Les trois quarts de ces faits sont certains, les autres n'en sont guères que des suites très-vraisemblables.

C'est ce même Major protégé par tous les Grands, qui depuis long-tems cherchoit à me nuire, parce qu'il sçavoit que je ne l'estimois pas, & que je le lui avois témoigné, qui porta, au mois d'Octobre 1765, une plainte contre moi & contre mon fils à M. de S. Florentin, lequel fit rendre un Arrêt du Conseil dont j'ai parlé plus d'une fois, où nous sommes taxés, le moins obscurément qu'il est possible, d'avoir abusé de notre autorité ; Arrêt

qui contredit les lettres mêmes de M. de S. Florentin, lesquelles contiennent une décision contraire approuvée par le Roi; lettres qui sont imprimées & déposées: Arrêt affiché à Rennes trois ou quatre jours avant que nous fussions arrêtés.

Je pourrois raconter, par rapport à M. de Flesselles, deux ou trois autres faits qui serviroient de supplément au chapitre des événemens un peu considérables amenés par de petites causes: mais en vérité il n'en vaut pas la peine.

J'ai encore d'autres indices à dévoiler; mais je ne le puis faire quant à présent, n'étant pas de ces hommes qui croyent qu'il soit permis d'accuser sans preuve.

Voilà un échantillon de la maniere dont les affaires un peu considérables sont conduites en France, dans ces Tribunaux que le despotisme & l'Inquisition ont érigés, qui font taire les loix, ou qui les font plier, où, sur la périlleuse parole d'un Subdélégué, un Intendant ignorant & dépourvu de sens & de jugement, étourdi de sang-froid, peut-être livré & vendu, vend à la faveur & au crédit l'honneur & la liberté des Citoyens qu'il doit respecter.

Je me consolerois peut-être d'en être la victime, si je pouvois espérer & faire ensorte que ce fût la derniere dans le Royaume.

Est-il nécessaire maintenant d'examiner

LE TROISIEME MOYEN, qui est de *trouver ceux qui ont fait faire les billets, ou qui en sont responsables ?*

Je crois que le Public me dispenseroit de les chercher, & que je pourrois lui dire : *c'est toi qui l'as nommé.*

Qui peuvent-ils être, en effet ? si ce n'est ceux dont la haine & la fureur ont appellé de loin contre moi les calomniateurs, les faux témoins & les faussaires, comme je l'ai dit dans mon second Mémoire ; qui ont été outrés de se voir confondus, à Compiegne en Juillet 1764, dans une fausse accusation qu'ils m'avoient intentée au sujet de l'administration de M. d'Aiguillon, aux fins de laquelle ils avoient surpris la religion du Roi pour me faire blâmer ; qui ont été confondus dans une seconde accusation au mois de Novembre 1764 au sujet des affiches d'un Arrêt du Conseil, aux fins de laquelle j'avois été mandé à Versailles, où je restai quatre mois; qui ont été convaincus du faux d'une accusation capitale sur une prétendue conjuration avec le Comte de Kerguesec contre les affaires du Roi aux Etats :

Qui sont au moins responsables du faux témoignage fabriqué pour étayer cette fausse accusation :

Qui sont violemment soupçonnés (le fait seul est presque convaincant) d'avoir conçu & exécuté, autant qu'il a été en eux, le projet de suborner Bauquerel contre moi :

Qui ont fabriqué des Lettres-Patentes pour cacher leurs délits, & se soustraire à la peine que ces délits méritent :

Qui ont employé la plus grande violence pour me ravir la liberté, pour m'ôter la faculté de m'informer du faussaire :

Qui ont choisi, qui ont nommé une Partie publique recusable & recusée :

Qui ont envoyé des Experts avant que le Parlement les ait demandés, qui les ont fait pratiquer par des émissaires & par des satellites :

Qui ont envoyé & qui soudoyent aux frais du Roi un Directeur de la procédure, le Greffier de la Commission de S. Malo, qui sans avoir prêté serment à Justice en a le secret & la direction : *

Qui ordonnent, & qui dictent les Requisitoires, qui suggerent les Arrêts.

Qui ont dressé dix ou douze Lettres-Patentes, toutes signées en commandement, la plûpart obreptices & subreptices, pour satisfaire leur haine particulière & leur vengeance.

* Orri, ce Greffier de la Commission de S. Malo, ensuite Directeur de la procédure à Rennes a porté la robe de Jésuite. Sorti de la Société, il s'étoit glissé dans le Greffe du Châtelet de Paris en qualité de Commis : mais s'en fit bientôt chasser par ses hauts faits, dont un des moindres étoit d'avoir changé tout un interrogatoire pour la somme de 12 liv. Il fut ensuite Greffier de la Chambre royale en 1754.

Ce ſont ceux qui uſurpent la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice ; qui ſont le Prince & le Miniſtre : Juges & Parties ; qui emprisonnent arbitrairement ; qui décident contre les loix, contre l'avis des Commiſſaires qu'ils ont choiſis, contre le droit naturel, de refuſer à l'accuſé toute liberté ; qui étant accuſateurs & Parties, diſpoſent eux-mêmes de la perſonne & du ſort de l'accuſé :

Qui dictent les conſignes les plus violentes, & les font exécuter avec la plus grande cruauté :

Qui reçoivent les Lettres & les donnent quand ils veulent, ne rendant compte que quand ils veulent & de ce qu'ils veulent ; qui ferment toutes les avenues du Trône en défendant d'écrire au Roi :

Qui ſuppriment & interceptent les juſtifications & les défenſes de l'accuſé pour les prévenir par autorité, ou les détourner par le dol & par la fraude :

Des accuſateurs qui craignent la lumière pendant que l'accuſé la cherche & la demande :

Voilà ceux qui ont fait faire les billets anonymes, ou qui du moins en ſont reſponſables, puiſqu'ils ſont fauteurs du faux & recéleurs du fauſſaire.

Lier les mains à ſon adverſaire pour l'égorger, équivaut à un aſſaſſinat :

Lui interdire la faculté de ſe juſtifier pendant qu'on le calomnie à toute ou-

trance, c'eſt lui lier les mains.

Oter la liberté à un Citoyen dans un cas où la loix ne la lui ôte pas, & où elle n'a pas déclaré qu'il a encouru cette peine; c'eſt un crime capital.

Oter la liberté à un Citoyen, pour ſatisfaire ſa haine & ſa vengeance particulière, c'eſt un crime capital.

Oter la liberté à un Citoyen pour l'empêcher de ſe plaindre d'une accuſation calomnieuſe qu'on a intentée contre lui, d'un faux témoignage fabriqué pour ſoutenir cette fauſſe accuſation; forger des Lettres Patentes pour couvrir d'un voile la calomnie; c'eſt un crime capital.

Interdire à un accuſé tout recours & tout accès au Trône & à la Juſtice; c'eſt un crime capital.

Suppoſer des troubles dans une province pacifique pour ſuppoſer des ſéditieux, où il n'y a ni ſéditieux ni troubles, que ceux que l'on fait ſoi-même; calomnier une Nation; c'eſt un crime capital.

Entretenir & fomenter une inquiſition dans l'Etat; c'eſt un crime capital contre le Roi & contre la Nation, qui mérite d'être dénoncé dans tous les Tribunaux.

Et afin qu'on ne diſe pas que le crime d'Inquiſition eſt un de ceux que des accuſés employeroient indifféremment pour étonner & pour émouvoir, en ſe plaignant d'une adminiſtration qu'ils ne trouvent ſevère que parce qu'elle les punit; je

ſpécfie quelle eſt la choſe même ſignifiée par ce terme, & quels ſont les caractères diſtinctifs de l'Inquiſition.

1° L'empriſonnement arbitraire, ſans formalité d'aucune eſpèce, contre le droit naturel & le droit des gens, contre la teneur des loix les plus préciſes.

2°. Tenir les Citoyens dans une proſcription indéfinie & ſans limite, dans l'incertitude de leur ſort, leur cachant les ſujets pour leſquels on les accuſe.

3° Ne leur délivrer jamais de copies des ordres du Souverain.

4° Leur interdire tout moyen de juſtification & de défenſe, les priver de la liberté & des moyens de vérifier leur innocence & la calomnie de leurs ennemis.

5°. Quand les accuſateurs ne ſe nomment pas, & ſe cachent à l'ombre de l'autorité Royale; quand ils ſont en même tems Parties & Juges.

6°. En livrant les accuſés à la Juſtice, retenir la force & la violence militaire, afin qu'en exerçant contr'eux toute la dureté & la cruauté des cachots, on puiſſe dire que tout s'eſt paſſé judiciairement.

7°. Changer la priſon, qui ſuivant les loix ne doit être qu'une garde, en une peine & un ſupplice.

8°. Quand un accuſé s'eſt purgé d'une accuſation calomnieuſe, lui ôter tout moyen de ſe plaindre de la calomnie, ne

pas souffrir qu'il en parle, sous peine d'être déclaré séditieux, impénitent & relaps.

9°. Avoir à sa disposition des émissaires & des agens capables de tout entreprendre, des espions capables de tout dire, des casuistes capables de tout persuader, des Experts assez habiles ou assez ignorans, ou assez corrompus, pour trouver tout ce que l'on veut dans des pièces ou dans des écrits.

10 Rendre le crime de lèse-Majesté arbitraire, afin de l'appliquer arbitrairement à telle personne, à telle action, à telle parole, à tel écrit que l'on voudra : porter des loix personnelles & privées sans aucun Code connu, afin de soumettre à une peine capitale des délits que la loi n'a pas déclaré y soumettre ; forcer par là les Juges à outrepasser les loix, & à prononcer contre une action la peine d'une autre plus criminelle.

11°. Envelopper une famille entiere dans la proscription.

Telle est l'Inquisition que la perspective de cette affaire présente aux Sujets d'un Roi, le meilleur des hommes, à des François dont le nom seul réclame la liberté & la franchise, qui n'ont jamais porté le Turban, ni fléchi le genou devant ce Tribunal que l'Univers abhorre, & que la seule tyrannie imite.

Tels sont les caractères spécifiques de

la plus tyrannique Inquisition. Faut-il demander qui est le Grand Inquisiteur, & qui sont les Inquisiteurs subalternes?

Tandis qu'on traite l'accusé avec tant d'inhumanité, on accable sa famille entiere d'ordres illégaux, de Lettres de cachet, *in conjuges, in familiam, in cætera ejus pignora sancitum.* Deux ou trois Lettres de cachet à ma fille aînée, qui est malade à Paris, & qu'on ne cesse d'obséder d'ordres & de visites d'Exempts de Police, pour la forcer de sortir de son lit où elle est détenue par un crachement de sang & une fièvre continue, pour aller s'enfermer dans un des Monastères les plus livrés aux Jésuites, où elle ne peut voir que ses Geolières : une Lettre de cachet à mon fils cadet, qui lui ordonne de sortir de Paris, ou il étoit allé pour conduire sa sœur, & de revenir en Bretagne : Lettre de cachet à ma belle fille qui étoit allée solliciter au Conseil la Cédule évocatoire prise par son beau-pere & par son mari : Lettre de cachet à mon gendre, qui étoit allé conduire sa belle-sœur, & ordre de retourner à Quimper, pendant que sa femme est venue à Rennes pour y faire des remédes nécessaires à sa santé après une couche : Lettre de cachet à une autre de mes filles, qui relevant de couche est entraînée à Paris par sa tendresse pour un pere privé de tout autre secours ; & qu'on force,

presqu'aussi-tôt son arrivée, à refaire 80 lieues, pour lui ôter jusqu'à l'espérance de me rendre service.

J'oubliois presque dans le nombre une Lettre de cachet à mon Secrétaire, dont on a saisi les papiers, & qu'on retient depuis onze mois dans les cachots de S. Malo, sans qu'on ait osé jusqu'à présent l'interroger.

En est-ce assez, grand Dieu! & cela ne crie-t-il pas vengeance devant Dieu & devant les hommes, comme j'ai pris la liberté de le mander à Sa Majesté?

Au reste toutes les inculpations que j'avance, les faits que j'allegue contre M. de S. Florentin & M. d'Aiguillon, ne sont point des accusations récriminatoires pour détourner celles qui m'auroient été intentées ; ce sont des accusations qui les détruisent. Si elles sont vraies, les autres sont nécessairement fausses.

Je le répéte encore : je n'accuse pas nommément M. de S. Florentin d'avoir fait faire les billets anonymes ; mais je l'accuse de me les avoir faussement, méchamment & persévéremment attribués; d'être le fauteur du faux & le récéleur du faussaire.

QUATRIEME MOYEN : *prouver que ce n'est pas mon écriture.*

Premierement, je le nie. Je suis pour

le

le moins auſſi croyable que ceux qui l'affirment ; & je penſe avoir détruit ſuffiſamment les foibles inductions qu'on voudroit tirer du rapport ſuggéré des Experts.

J'ai dit dans mon ſecond Mémoire & dans ma lettre à M. de S. Florentin, qu'il étoit contre toute vraiſemblance, que j'euſſe jamais pu penſer à écrire ces billets. Quel intérêt pouvois-je y avoir ; quel motif pouvoit m'y porter ? Qu'on en cherche, qu'on en indique un ſeul qui ait la moindre apparence.

Je n'ai jamais eu beſoin de garder l'*incognito*, ni de jouer le rôle mépriſable d'anonyme, pour dire & écrire ce que je penſe. Je n'ai jamais rien écrit ſans le ſigner & ſans me nommer. Il me ſemble que je ne contreferois point ſi fort mon écriture ni mon ſtile.

Quel intérêt pouvois-je avoir à attaquer les non-démettans, moi qui m'étois toujours hautement déclaré contre les démiſſions ? Parmi les non-démettans j'ai un frère Conſeiller, & quoique nous ne ſoyons pas bien enſemble, perſonne ne ſe plait à décrier ſon ſang.

J'ai dit que pour imaginer que j'aye écrit ces billets, & que je les aye envoyés écrits de ma main, quoiqu'en contrefaiſant mon écriture, à M. de S. Florentin, qui a dans ſon bureau une multitude de Lettres originales de moi, il fau-

droit ſuppoſer que je ſuis en même tems un inſenſé & une bête. Quelle preuve ont M. de S. Florentin & M. d'Aiguillon, que je ſuis l'un ou l'autre, que je ſuis l'un & l'autre? Je dis, moi, qu'il n'y a que la fureur & la frenéſie qui ayent pû me faire attribuer ces billets. Je dis que le premier qui me les a attribués (qu'on remarque bien que je dis *le premier*) étoit un foû ou un fripon.

Il y a des notions communes pour juger des hommes comme pour juger des choſes. On ne commence pas à 60 ans à faire des folies & à commettre des crimes, quand on a vécu en homme ſenſé, & qu'on a toujours joui d'une bonne réputation. Je n'ai jamais violé l'ordre public ni les loix, graces à Dieu; je ne ſuis pas tombé en enfance ni en démence. Perſonne ne m'a jamais vû yvre un ſeul jour de ma vie. Il eſt dur qu'on m'oblige à deſcendre dans des détails ſi bas.

Ma conduite & mes actions ſont tellement innocentes, qu'on eſt réduit à m'imputer, contre toute vraiſemblance, la Lettre d'un foû pour me rendre coupable.

Mais je prouve ſuffiſamment que ces billets ne ſont pas de mon écriture. J'atteſte tous ceux qui les ont vus, s'ils ont trouvé la moindre reſſemblance entre l'une & l'autre. Dans un fait ſenſible & qui eſt ſous les yeux, tout homme eſt expert juſqu'à un certain point; c'eſt

l'inſpection qui doit décider; & dès qu'il faut tant de raiſonnement & tant d'art pour induire une reſſemblance, elle eſt fauſſe. Il ſeroit bien dangereux que la connoiſſance des délits, qui ne devroit naturellement ſuppoſer que du bon ſens, fût une ſcience ſi épineuſe, ſuſceptible de tant de ſubtilités, & qui dépendît de tant de fineſſes & de rafinemens.

J'atteſte M. le Premier Préſident, qui, ſuivant le rapport non ſuſpect du Sieur de S. Aubin, voyant pour la première fois ces billets au Greffe, dit, après les avoir examinés: *ils diront ce qu'ils voudront, cela ne reſſemble point à ſon écriture.* M. le Rapporteur & le Sieur de S. Aubin me dirent, en me les montrant, qu'ils n'y trouvoient point de conformité. Il n'y a pas un Juge qui puiſſe dire en ſa conſcience, qu'il lui en paroiſſe aucune. C'eſt pourtant en ſa conſcience que chacun doit juger, & non à celle des Experts.

Je voudrois que ces billets fuſſent ſous les yeux du Roi, de ſon Conſeil, de toute la Nation, tant ils me paroiſſent avoir peu de rapport avec mon écriture.

J'ai dit à la première allégation qui m'en a été faite, que j'offrois ma tête ſi on pouvoit prouver que je les euſſe écrits. Je le répete après les avoir vûs, pourvu que ce ſoient des preuves juridiques & admiſes par les loix. Cela reſſemble ſi peu

à mon écriture, que je doute fort si c'est un faussaire ou un fou, comme Bauquerel, qui a écrit ces billets.

Voilà, je croi, plus de moyens qu'il n'en faut, & qu'on n'en pouvoit même espérer, pour prouver une négative.

J'ai encore dit que j'inscrirois de faux ces billets; & je le ferai dès que je pourrai avoir des Experts qui n'auront pas été pratiqués (ce qui ne m'est pas possible dans ces cachots où l'on me retient :) dès que j'aurai la liberté de vérifier mes indices, & de produire ma justification.

Je demanderai que ces billets & quelque pièce de comparaison soient gravés figurément par quelque habile Artiste, afin que le public en puisse juger : car je recherche la lumière, comme mes accusateurs la fuyent. Ils n'ont agi que dans les ténèbres & par les voyes sourdes & cruelles de l'Inquisition.

En attendant, je vais produire une pièce qui n'est pas si fort extrajudiciaire qu'on le pourroit dire : c'est mon Testament fait à S. Malo le 17 Février dernier, non à la vérité dans la vue d'une mort prochaine, mais qui, par la maladie que j'ai contractée, peut m'arriver en demi-heure de tems, y en ayant beaucoup d'exemples funestes.

Cette pièce n'est pas si fort extrajudiciaire, puisqu'il est visible que cette affaire ne devoit commencer que par une véri-

fication civile, sauf à prendre dans la suite, suivant les indices, la voye criminelle; puisque les auteurs célèbres, comme Cujas, disent que le rapport des Experts, seul, ne prouve rien & ne peut donner lieu, tout au plus, qu'a une délation au serment.

J'avoue que cette pièce n'est que pour les personnes qui croyent en Dieu; mais après l'avoir lue, il n'y a pas de milieu: il faut dire que je suis innocent, ou que je suis un éxécrable Athée. Il seroit difficile de se le persuader, quand on me connoit: & cela seroit dur à prononcer.

J'ai déposé mon Testament chez Richelot, Notaire royal à Rennes, le 7 Septembre dernier. * Ces dispositions y

* *Extrait du Testament de M. de la Chalotais, fait au Château de S. Malo le 17 Février* 1766.

Au cas que ma mort arrive au Château de S. Malo, par rapport à mon âge, à ma santé qui a toujours été foible, & aux mauvais & indignes traitemens que j'ai essuyés au Château du Tauro & ici, où il semble qu'on ait cherché à me faire périr, tant en me privant d'air, dont ma poitrine est affectée, que par rapport à la retention d'urine que j'ai contractée depuis trois mois, & qui peut m'ôter la vie en deux heures de tems, &c. &c.

Verso page 2.

Je déclare, comme si j'étois prêt à paroître devant Dieu, & devant peut-être y comparoître

resteront jusqu'à ma mort, & il témoignera devant Dieu, comme il témoigne dès à present, en faveur de mon innocence.

bientôt, que j'ai été indignement & faussement calomnié, & mon fils également; que je n'ai aucune part, directement ni indirectement, à la confection, à l'envoi des billets anonymes à M. le C. de S. Florentin; que ces billets ne sont point de moi, que je ne les ai jamais écrits, ni vûs, ni lûs, ni envoyés, ni fait envoyer ou écrire: *Qu'ainsi Dieu me soit en aide! consentant qu'il me punisse éternellement si je ments.*

Je supplie Sa Majesté de se désabuser à cet égard, de me rendre, si je vis, ses anciennes bontés; & si je meurs, je prens la liberté de les lui demander pour mes enfans, & particulièrement pour mon fils aussi injustement accusé, ayant toujours été rempli pour lui de sentimens de respect & d'amour, ne lui ayant jamais manqué en rien, & ayant au contraire sacrifié toutes mes veilles & mes soins pour le bien de l'Etat & pour son service.

Je charge très expressément mes enfans, de poursuivre la calomnie qui a été mise en avant contre moi, & le faux des billets anonymes, afin que ma réputation, qui n'a jamais été souillée par rien de malhonnêté, ne passe pas chargée dans la postérité, de fausses accusations, &c.

Codicile.

Prévoyant ma mort prochaine, par les douleurs aigues que j'ai ressenties cette nuit, & parce que mon mal ne fait qu'augmenter chaque jour; je déclare répéter les dispositions de mon

Au reste, c'est encore ici une petite tyrannie de M. de S. Florentin contre le droit des Gens. Ce testament m'avoit été enlevé à S. Malo, il avoit passé en trois ou quatre mains, & il n'étoit pas fait en vue d'estre publié. M. de S. Florentin n'a pas voulu permettre qu'il fût déposé chez le Notaire sans être ouvert par l'officier qui commande à Rennes.

Voilà donc ces troubles que M. de Calonne avoit vû d'un coup d'œil, ces délits si terribles dont on a fait tant de

testament, concernant les billets anonymes, que l'on m'a très calomnieusement imputés. Je pardonne à M. le C. de S. Florentin, à M. le Duc d'Aiguillon, & à M. de Flesselles, ma mort, dont ils sont cause; & je supplie *Sa Majesté* d'avoir égard, par rapport à mes enfans, & sur-tout mon fils ainé, à mon innocence, dont je prends de nouveau Dieu à témoin, de crainte d'être surpris par la mort. Voulant que la présente déclaration soit ajoutée à mon testament & en fasse partie, je charge mes enfans de la faire imprimer, avec le mémoire que j'avois fait pour prouver la calomnie, & dont on a saisi une copie le 29 Décembre dernier, apparemment pour le supprimer, retranchant seulement deux phrases contre M. d'Aiguillon, & de les envoyer au Roi, le suppliant instamment d'y faire attention par rapport à l'Etat & à la justice. Fait aux Cordeliers ce 11. Novembre 1766. dans le douzieme mois de mon injuste captivité.

Signé: LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

bruit & tant de fracas, ces conjurations tramées contre les intérêts du Roi; qui ont donné lieu à dix ou douze Lettres Patentes; pour lesquels on a envoyé à S. Malo une Commission composée de Conseillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes; qui ont occasionné tant de Couriers; dont apparemment la poursuite a couté à Sa Majesté des frais immenses; qui se réduisent, au moins quant à présent, à la Lettre anonyme d'un foû, & à deux billets anonymes écrits plus que vraisemblablement par un autre foû; Lettres & billets, qu'après une honnête recherche M. de S. Florentin eût dû jetter au feu, si la fureur ne l'avoit pas transporté. Voilà ce qui s'appelle gouverner & commander; ce qui doit frayer à M. d'Aiguillon le chemin au Ministère. Voilà à quoi sont employés les deniers du Roi, qui proviennent de la sueur & du sang des peuples. Si l'affaire n'étoit pas aussi sérieuse & aussi lamentable, on diroit: *parturient montes.*

Je finis en répondant à une plainte que M. de S. Florentin & M. d'Aiguillon font de mes Mémoires, en disant qu'ils sont injurieux & remplis de dureté.

En vérité, il sied bien à des accusateurs convaincus du faux d'une accusation capitale, intentée pour mettre ma tête sur un échaffaut, responsables d'un faux témoignage porté pour étayer cette fausse

accusation, de se plaindre des duretés & des injures que je puis leur avoir dites pour me défendre, & qui étoient nécessaires pour ma justification. Il n'y a rien de si dur ni de si injurieux, que de vouloir mettre la tête d'un homme sur un échaffaut, de lui ôter la liberté, qui est une seconde vie, de chercher à lui ravir l'honneur & la réputation, qui sont plus chers que la vie même. Cela est non-seulement dur, mais quand, pour y parvenir, on employe la calomnie la plus atroce, cela est criminel, & mérite, je l'avoue, d'autres réponses que des injures, qui ne sont pas *pœna condigna.* C'est à la justice criminelle à en faire raison, en infligeant des peines très-sévêres.

Quant aux personnes que les affaires des particuliers & la Justice n'intéressent que foiblement; qui voudroient qu'on ne mît jamais de chaleur dans ses défenses, & qu'on dît froidement au calomniateur qui attaque notre vie & notre honneur, qu'on ne peut pas croire qu'un homme en place ait eu de si mauvaises intentions; que cela seroit trop contre sa façon de penser, & qu'on ne le croira jamais: Je répondrai à ces personnes comme un Juge d'Athènes fit à un Particulier qui se plaignoit froidement de violences atroces exercées contre lui. Le Juge lui disant que le fait n'étoit pas vrai, il s'émut & plaida sa cause avec

force. Le Juge lui dit alors, qu'il commençoit à croire que le fait pouvoit être véritable.

J'ajouterai encore ce que dit un accusé, Abélard : Des foibles se laissent tellement remplir de préjugés, qu'ils ont peine à souffrir qu'on se défende, parce qu'on ne le peut faire sans accuser de calomnie le promoteur du procès : » Une infinité de » gens trouveront mauvais, dit-il, que » j'ose publier des apologies & je paroitrai » mériter une nouvelle accusation, parce » que j'aurai détruit la première. «

Enfin je crois n'avoir montré, dans mes défenses, que la hauteur d'une ame noble & la fierté de l'innocence, telle qui convient à mon état & à ma naissance, à la conduite de toute ma vie. On n'y voit point, je crois, de vanité orgueilleuse, qui est le vice des ames basses. Les gens qui ont du cœur, sont trop fiers pour être vains. On n'y trouvera jamais qu'amour pour le Roi & un profond respect, l'amour de la liberté qui ne peut subsister qu'avec les loix, mon respect & ma reconnaissance envers le Public & les Compagnies respectables qui m'ont protégé, & la haine si juste de la tyrannie, du despotisme & de l'Inquisition.

P. S. J'apprends que M. de Calonne a fait contre moi un Mémoire que le Ministre protége, & qu'il répand, pendant

qu'il m'empêche par violence de le voir & d'y répondre ; ce qui sûrement ne sera pas difficile. Je lui promets qu'il ne perdra rien pour attendre.

Au reste, je déclare ici, qu'on m'a fait remettre par M. de Flesselles, le 15 Septembre dernier, les pièces qu'il avoit frauduleusement écartées, du moins presque toutes, à ce que je crois. M. de Flesselles m'avoit promis, d'honneur, en les enlevant, de me donner copies de quelques-unes dont je pouvois tirer avantage à S. Malo ; ce qu'il n'a pas fait. Il a voulu s'en justifier en disant qu'il n'avoit promis que conditionnellement : ce qui est très-faux. J'atteste volontiers son subdélégué, Raudin, qui étoit présent, son Secretaire, & le Notaire.

Nous discuterons cela ensemble dans ma réponse à M. de Calonne son ami, que je joindrai avec lui.